TABLE DES MATIERES – REGLEMENTS GENERAUX LMPF

TITRE 1 : ORGANISATION GENERALE 8
Chapitre 1 : LA LIGUE MIDI-PYRENEES DE FOOTBALL. 8
Section 1 : GENERALITES. 8
Article 1. ..... *8*
Article 2. ..... *8*
Article 3. ..... *8*
Article 4. ..... *8*
Article 5. ..... *8*
Article 6. ..... *8*
Section 2 : LES COMMISSIONS. 9
Article 7. ..... *9*
Article 8. Commission Régionale d'Appel. *9*
Article 9. Commission Régionale de Gestion des Compétitions (CRGC). *9*
Article 10. Commission Régionale des Statuts et Règlements (CRSR). *9*
Article 11. Commission Régionale des Arbitres (CRA). *9*
Article 12. Commission Régionale des Litiges et Discipline (CRLD). *9*
Article 13. Commission Régionale de Contrôle des Mutations (CRCM). *10*
Article 14. Commission Régionale Médicale (CRM). *10*
Chapitre 2 : LES LIGUES ET LES DISTRICTS. 10
Section 1 : LA LIGUE DE FOOTBALL PROFESSIONNEL. 10
Article 15. ..... *10*
Article 16. ..... *10*
Article 17. ..... *10*
Section 2 : La LIGUE MIDI-PYRENEES ET LES DISTRICTS. 10
Article 18. ..... *10*
Article 20. ..... *11*
Article 21. ..... *11*
Chapitre 3 : LES CLUBS. 11
Section 1 : AFFILIATION. 11
Article 22. ..... *11*
Article 24. ..... *11*
Article 25. ..... *12*
Article 26. ..... *12*
Article 27. ..... *12*
Section 2 : OBLIGATIONS DES CLUBS ET DES DIRIGEANTS. 13
Article 28. ..... *13*
Article 29. ..... *13*
Article 30. ..... *13*
Article 31. ..... *14*
Article 32. ..... *14*
Article 33. Obligations des clubs en matière d'équipes masculines de jeunes et d'équipes féminines. *14*
Article 34. ..... *15*
Article 35. ..... *15*
Section 3 : MODIFICATIONS STRUCTURELLES. 15
Paragraphe 1 : Changement de nom. 15
Article 36. ..... *15*
Article 37. ..... *15*
Paragraphe 2 : Changement de siège social. 15
Article 38. ..... *15*
Paragraphe 3 : Fusion. 15
Article 39. ..... *15*
Paragraphe 4 : Entente et groupement. 16
Article 39 bis. L'Entente. *16*
Article 39 ter. Le groupement de clubs de jeunes. *17*
Section 4 : CESSATION D'ACTIVITE. 18
Paragraphe 1 : Non-activité. 18
Article 40. ..... *18*
Article 41. ..... *18*
Paragraphe 2 : Radiation. 18
Article 42. ..... *18*
Article 43. ..... *18*
Article 44. ..... *18*
Paragraphe 3 : Démission. 18

Article 45. ..... *18*
Chapitre 4 : JOUEUR SOUS CONTRAT - JOUEUR AMATEUR. 19
Section 1 : DEFINITIONS. 19
Article 46. Joueur sous contrat. *19*
Article 47. Joueur amateur. *19*
Article 48. ..... *19*
Article 49. ..... *19*
Article 50. ..... *19*
Section 2 : CHANGEMENT DE STATUT – INDEMNITE DE MUTATION. 20
Article 51. ..... *20*
Article 52. ..... *20*
Article 53. ..... *20*
Article 54. ..... *20*
Article 55. ..... *20*
Section 3 : INDEMNITE DE PREFORMATION. 21
Article 56. ..... *21*
Article 57. ..... *21*
Article 58. ..... *21*
TITRE 2 : LA LICENCE 22
INTRODUCTION 22
Article 59. ..... *22*
Chapitre 1 : TYPES DE LICENCES. 22
Section 1 : DESCRIPTIF. 22
Article 60. ..... *22*
Article 61. ..... *22*
Section 2 : UNICITE DE LA LICENCE. 23
Paragraphe 1 : Principe. 23
Article 62. ..... *23*
Article 63 : Réservé *23*
Paragraphe 2 : Exceptions. 23
Article 64. ..... *23*
Article 65. ..... *24*
Chapitre 2 : OBTENTION DE LA LICENCE. 24
Section 1 : CATEGORIES D'AGE. 24
Article 66. ..... *24*
Section 2 : NATIONALITE. 24
Article 67. ..... *24*
Article 68. ..... *24*
Article 69. ..... *25*
Section 3 : CONTRÔLE MEDICAL 25
Article 70. ..... *25*
Article 71. ..... *25*
Article 72. ..... *25*
Article 73. ..... *25*
Article 74. ..... *26*
1). Les joueurs de catégories jeunes atteints d'une pathologie ne leur permettant pas d'évoluer normalement dans les compétitions de leur catégorie d'âge peuvent être autorisés à évoluer dans une compétition d'une catégorie d'âge inférieure à celle figurant sur leur licence, cette possibilité étant toutefois réservée aux compétitions régionales inférieures à la division supérieure de Ligue. *26*
Article 75. ..... *26*
Article 76. Réservé *26*
Section 4 : FORMALITES ADMINISTRATIVES. 27
Article 77. Réservé *27*
Article 78. ..... *27*
Article 79. Réservé *27*
Article 80. ..... *27*
Article 81. ..... *27*
Article 84. Réservé *27*
Section 5 : CAS DE REFUS, DE RETRAIT OU D'ANNULATION. 28
Article 85. ..... *28*
Article 86. ..... *28*
Chapitre 3 : QUALIFICATION. 28
Section 1 : GENERALITES. 28
Article 87. ..... *28*
Article 88. ..... *28*
Section 2 : DELAI DE QUALIFICATION. 28
Article 89. ..... *28*

Chapitre 4 : CHANGEMENT DE CLUB 29
Section 1 : CONDITIONS ET FORMALITES. 29
Paragraphe 1 : Procédure générale de changement de club. 29
Article 90. Demande de la licence. *29*
Paragraphe 2 : Périodes de changement de club. 29
Article 91. Réservé. *29*
Article 92. ..... *29*
Paragraphe 3 : Cas particuliers. 30
Article 93. Joueurs issus de clubs dissous, radiés ou en non-activité. *30*
Article 94. Joueurs issus de clubs fusionnés. *30*
Article 95. Joueurs amateurs signant un contrat. *30*
Article 96. Joueurs ou joueuses en fin de contrat ou dont le contrat a fait l'objet d'un avenant de résiliation. *30*
Article 97. Licenciés "Technique Nationale" et "Technique Régionale" *30*
Paragraphe 4 : Changement de club des jeunes. 30
Article 98. Restrictions applicables au changement de club des jeunes. *30*
Article 99. Spécificités du changement de club des jeunes. *31*
Article 100. Réservé. *31*
Article 101. Réservé. *31*
Article 102. Réservé. *31*
Paragraphe 5 : Opposition aux changements de club. 31
Article 103. ..... *31*
Article 104. ..... *31*
Paragraphe 6 : Procédure. 32
Article 105. ..... *32*
Paragraphe 7 : Changement de clubs internationaux. 32
Article 106. ..... *32*
Article 107. ..... *32*
Article 108. ..... *33*
Article 109. ..... *33*
Article 110. ..... *33*
Article 111. ..... *33*
Article 112. ..... *33*
Article 113. ..... *33*
Article 114. Réservé. *34*
Section 2 : CACHET "MUTATION" 34
Paragraphe 1 : Principe. 34
Article 115. ..... *34*
Article 116. ..... *34*
Paragraphe 2 : Exemptions. 34
Article 117. ..... *34*
TITRE 3 : LES COMPETITIONS 36
Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES. 36
Article 118. ..... *36*
Article 119. ..... *36*
Article 120. ..... *36*
Article 121. ..... *36*
Article 122. ..... *36*
Article 123. ..... *36*
Article 125. ..... *37*
Article 126. ..... *37*
Article 127. ..... *37*
Article 128. ..... *37*
Article 129. ..... *38*
Article 130. ..... *38*
Chapitre 2 : ORGANISATION. 38
Section 1 : EPREUVES NATIONALES (FFF et LFP). 38
Article 131. Championnats professionnels. *38*
Article 132. Championnat National, Championnat de France Amateur et Championnat de France Amateur 2. ..... *39*
Article 133. Coupe de France. *39*
Article 134. Equipes réserves des clubs professionnels et amateurs. *39*
Article 134 bis. Equipe réserve des clubs de Championnat de France Féminin D1 ou D2. ..... *39*
Article 135. Règlement des compétitions - Terrains. *39*
Section 2 : EPREUVES DE LA LMPF ET DES DISTRICTS. 39
Article 136. ..... *39*
Article 137 Composition et dénomination des championnats Seniors masculins de Ligue et de District *40*
Article 138. ..... *40*

Chapitre 3 : DEROULEMENT DES RENCONTRES. ... 40
Section 1 : FORMALITES D'AVANT MATCH. ... 40
Article 139. Feuille de match. ... *40*
Article 140. ... *41*
Article 141. Vérification des licences. ... *41*
Article 141 bis. Contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs. ... *42*
Article 142. Réserves d'avant-match. ... *42*
Article 143. ... *42*
Section 2 : FORMALITES EN COURS DE MATCH. ... 42
Article 144. Remplacement des joueurs. ... *42*
Article 145. Réserves concernant l'entrée d'un joueur. ... *43*
Article 146. Réserves techniques. ... *43*
Section 3 : HOMOLOGATION. ... 43
Article 147. ... *43*
Chapitre 4 : PARTICIPATION AUX RENCONTRES. ... 43
Section 1 : DEFINITION. ... 44
Article 148. ... *44*
Article 149. ... *44*
Section 2 : RESTRICTIONS INDIVIDUELLES. ... 44
Article 150. Suspension. ... *44*
Article 151. Participation à plus d'une rencontre. ... *44*
Article 152. Joueur licencié après le 31 janvier. ... *45*
Article 153. Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure. ... *45*
Article 154. Réservé. ... *45*
Article 155. Mixité. ... *45*
Article 156. Double licence en compétition nationale. ... *46*
Article 157. Educateur. ... *46*
Article 158. Cachet ou mention figurant sur la licence. ... *46*
Section 3 : RESTRICTIONS COLLECTIVES. ... 46
Article 159. Nombre minimum de joueurs. ... *46*
Article 160. Nombre de joueurs "Mutation". ... *46*
Article 161. Réservé. ... *47*
Article 162. Réservé. ... *47*
Article 163. Réservé. ... *47*
Article 164. ... *47*
Article 165. Nombre de joueurs étrangers. ... *47*
Article 166. Equipes inférieures. ... *47*
Article 167. Joueurs brûlés. ... *47*
Article 168. Nombre de joueurs surclassés. ... *48*
Article 169. Réservé. ... *48*
Article 170. ... *48*
La LMPF fixe le nombre de joueurs titulaires d'une double licence "Joueur" autorisés à figurer sur la feuille de match dans les compétitions régionales libres ainsi que dans les compétitions régionales de football diversifié de niveau A, (Cf. article 28 du Règlement de Championnats Régionaux). ... *48*
Section 4 : SANCTIONS. ... 48
Article 171. ... *48*
Chapitre 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX MATCHES INTER-LIGUES. ... 49
Section 1 : EQUIPE DE LIGUE ET SELECTIONS REGIONALES. ... 49
Article 172. ... *49*
Article 173. ... *49*
Article 174. ... *49*
Article 175. Obligation des joueurs sélectionnés. ... *49*
Section 2 : MATCHES ET TOURNOIS AMICAUX. ... 50
Article 176. Nature des rencontres. ... *50*
Article 177. Formalités. ... *50*
Article 178. Réservé. ... *51*
Article 179. Match(es) à l'étranger. ... *51*
Article 180. Réservé. ... *51*
TITRE 4 : PROCEDURE - PENALITES ... 51
Chapitre 1 : PROCEDURE. ... 51
Section 1 : GENERALITES. ... 51
Article 181. ... *51*
Article 182. ... *51*
Article 183. ... *51*
Article 184. ... *51*
Article 185. ... *51*

Section 2 : RECLAMATIONS. 52
Article 186. Confirmation des réserves. *52*
Article 187. Réclamations – Evocation. *52*
Section 3 : APPELS. 53
Paragraphe 1 : Dispositions générales. 53
Article 188. ..... *53*
Article 189. ..... *53*
Paragraphe 2 : Appel des décisions. 53
Article 190. ..... *53*
Article 191. Réservé. *54*
Article 192. Réservé. *54*
Section 4 : PROCEDURES SPECIFIQUES AUX CHANGEMENTS DE CLUB. 54
Article 193. Procédures. *54*
Article 194. Réservé. *54*
Article 195. Changements de club du joueur sous contrat requalifié Fédéral ou Amateur. *54*
Article 196. Oppositions aux changements de club. *54*
Section 5 : RECOURS EXCEPTIONNELS. 55
Paragraphe 1 : Demande en révision. 55
Article 197. ..... *55*
Paragraphe 2 : Evocation. 55
Article 198. ..... *55*
Article 199. ..... *55*
Chapitre 2 *: PENALITES.* 55
Section 1 : GENERALITES. 55
Article 200. ..... *55*
Article 201. ..... *56*
Article 202. ..... *56*
Article 203. ..... *56*
Section 2 : MANQUEMENT A L'ETHIQUE SPORTIVE. 57
Article 204. Atteinte à la morale sportive. *57*
Article 205. Perception d'avantages financiers occultes. *57*
Article 206. Infractions aux règles de l'amateurisme. *57*
Article 207. Dissimulation et fraude. *57*
Article 208. Dopage. *58*
Section 3 : MANQUEMENT EN CAS DE SELECTION. 58
Article 209. ..... *58*
Article 210. ..... *58*
Article 211. ..... *58*
Section 4 : INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION SPORTIVE OU ADMINISTRATIVE. 58
Article 212. ..... *58*
Article 213. Non-respect de la catégorie d'âge - Absence de surclassement - Mixité. *58*
Article 214. Réservé. *58*
Article 215. Participation à plus d'une rencontre le même jour ou au cours de deux jours consécutifs. *58*
Article 216. Réservé. *58*
Article 217. Signature de plusieurs licences de joueurs. *58*
Article 219. Feuille de match. *59*
Article 220. Utilisation d'un joueur venant de l'étranger sans autorisation fédérale. *59*
Article 221. Utilisation d'un joueur d'un autre club sans autorisation. *59*
Article 222. Match ou tournoi amical sans autorisation ou demande d'autorisation hors délai. *59*
Article 223. Emploi, par un club d'un nom de circonstance ou d'emprunt, sans autorisation. *59*
Section 5 : FAITS D'INDISCIPLINE. 59
Article 224. Licencié exclu du terrain. *59*
Article 225. Sanctions complémentaires. *59*
Article 226. Modalités pour purger une suspension. *60*
2). L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. *60*
Article 227. Amende pour avertissement ou exclusion. *61*
Article 228. Réservé. *61*
Article 229. Vente de boissons. *61*
Article 230. Licencié suspendu participant à une rencontre amicale. *61*
Article 231. Club suspendu. *61*
Section 6 : AUTRES INFRACTIONS. 61
Article 232. Obligations en matière de gestion des clubs. *61*
Article 233. Non-paiement des sommes dues à la FFF à la LMPF ou aux Districts. *61*
Article 234. Rétrogradation en cas de redressement judiciaire. *62*
Article 235. Président d'un club en redressement ou en liquidation judiciaire. *62*
Article 236. Indisponibilité d'un terrain. *62*

ANNEXE 1 63
GUIDE DE PROCEDURE POUR LA DELIVRANCE DES LICENCES 63
Article 4. Double licence 65
Article 6. Edition des licences 65
Article 7. Conditions générales d'utilisation du Site Internet Footclubs 66
Article 8. Demandes de licences non concernées par la procédure Footclubs 66
Article 9. Demandes frauduleuses et abusives 66
ANNEXE A - PIECES A FOURNIR SUIVANT LES DIFFERENTS CAS 66
DE DEMANDE DE LICENCE 66
ANNEXE B - PROCEDURES D'EXCEPTION 68
ANNEXE 1 Bis 70
REGLEMENT DE LA FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE 70
ANNEXE 2 72
Règlement disciplinaire et barème des sanctions de référence pour comportement antisportif à l'occasion d'une rencontre 72
REGLEMENT DISCIPLINAIRE 72
Article 1. Domaine d'application 72
Article 2. Sanctions. 72
Article 3. Arbitres. 73
Article 4. Organes 73
Article 5. Compétences. 74
Article 6. Désignation et composition. 74
Article 7. Devoir de réserve. 74
Article 8. Instruction. 74
Article 9. Procédure 75
Article 9 bis. Notification des décisions disciplinaires. 76
Article 10. Appel. 76
BAREME DES SANCTIONS DE REFERENCE 78
1°- Les délais de prescription des sanctions assorties d'un sursis 78
2°- Les délais de récidive des sanctions fermes 78
BARÈME 79
CHAPITRE I – JOUEURS 79
1.1 – Fautes passibles d'un avertissement 79
1.2 - Faute passible d'une exclusion suite à deux avertissements dans la rencontre 80
1.3 - Conduite antisportive 80
1.4 - Faute grossière à l'encontre d'un joueur 80
1.5 - Propos (ou gestes) excessifs ou déplacés 80
1.6 - Propos blessants 80
1.7 - Propos grossiers ou injurieux 81
1.8 - Gestes ou comportements obscènes 81
1.9 - Menace(s) ou intimidation(s) verbale(s) ou physique(s) 82
1.10 - Propos ou comportements racistes ou discriminatoires 82
1.11 - Bousculade volontaire – tentative de coup(s) 82
1.12 - Crachat(s) 83
1.13 - Brutalité(s) ou coup(s) n'occasionnant pas une blessure ou entraînant une blessure constatée par certificat médical sans incapacité temporaire de travail (ITT) 84
1.14 - Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) inférieure ou égale à 8 jours 84
1.15 - Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) supérieure à 8 jours 85
CHAPITRE II – ENTRAÎNEURS, ÉDUCATEURS, ARBITRES, DIRIGEANTS ET PERSONNEL MÉDICAL 86
2.1 - Conduite inconvenante 86
2.2 - Conduite inconvenante répétée 86
2.3 - Propos (ou gestes) excessifs ou déplacés 86
2.4 - Propos ou gestes blessants 87
2.5 – Propos grossiers ou injurieux 87
2.6 - Gestes ou comportements obscènes 88
2.7 - Menace(s) ou intimidation(s) verbales ou physique(s) 88
2.8 – Propos ou comportements racistes ou discriminatoires 89
2.9 - Bousculade volontaire – Tentative de coup(s) 89
2.10 - Crachat(s) 89
2.11 - Brutalité(s) ou coup(s) n'occasionnant pas une blessure ou entraînant une blessure constatée par certificat médical sans incapacité temporaire de travail (ITT) 90
2.12 - Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) inférieure ou égale à 8 jours 91
2.13 - Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) supérieure à 8 jours 91

CHAPITRE III – AMENDES COMPLEMENTAIRES 92
CHAPITRE IV – LA POLICE DES TERRAINS 92
CHAPITRE V : AMENDES ET FRAIS COMPLEMENTAIRES 95
I - RECIDIVES 95
II - SUSPENSION FERME ou RENCONTRE à HUIS CLOS 95
III - FRAIS DE DOSSIER 95
IV – FRAIS DE NOTIFICATION 95
ANNEXE 3 96
AVANTAGES FINANCIERS ACCESSOIRES POUR LES JOUEURS AMATEURS. 96
ANNEXE 4 96
REGLEMENT FEDERAL DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE. 96
ANNEXE 5 97
DISPOSITIONS FINANCIERES Saison 2016/2017. 97
A) COTISATIONS - ENGAGEMENTS - GESTION - INDEMNITES FORFAITAIRES 97
B) DROITS – Frais de Dossier 98
C) AMENDES 99
AMENDES DIVERSES 99
D) INDEMNITES (Art. 51.3, 56.1) 101
ANNEXE 6 102
TARIF DES LICENCES ET AVIS DE DEMISSION 102
LICENCES 102
TARIF du duplicata de LICENCE (hors assurance) 102
ANNEXE 7 103
REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DES JEUNES ET DES FEMININES 103
Article 1. Catégories d'âge *103*
Article 2. Effectifs *103*
Article 3. Durée des matchs *103*
Article 4. Dimensions des terrains et ballons *104*
Article 5. Port des protèges tibias *104*
Article 6. Montées / Descentes *104*

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE MIDI-PYRENEES DE FOOTBALL

TITRE 1 : ORGANISATION GENERALE

Chapitre 1 : LA LIGUE MIDI-PYRENEES DE FOOTBALL.

Section 1 : GENERALITES.

Article 1.

La Ligue Midi-Pyrénées de Football (LMPF) régit le football amateur régional.

Article 2.

La LMPF a le droit le plus étendu de juridiction, non seulement sur les joueurs amateurs, mais encore sur tous les licenciés, sur les clubs et sur les employés salariés ou non de ceux-ci, dont le siège social est situé sur son territoire.

Toute personne physique ou morale ou tout membre de la FFF qui conteste une décision a l'obligation d'épuiser les voies de recours internes avant tout recours juridictionnel.

Article 3.

1). La saison sportive débute le 1er juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.

2). Les présents Règlements sont applicables à compter du début de la saison.

3). Toutefois, le Conseil de Ligue, peut, en application de l'article 19 des Statuts, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football. Il rend compte de ses décisions à la plus proche Assemblée Générale.

Article 4.

Les présents Règlements sont applicables aux Districts, aux clubs, membres et licenciés relevant de la LMPF et aux associations reconnues, qui ont l'obligation de se conformer aux décisions de la LMPF.

Par ailleurs, par souci de simplification, pour toutes les dispositions des présents Règlements relatives aux licenciés, c'est le genre masculin qui est utilisé mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières .

Article 5.

1).Toutes les décisions prises par l'Assemblée Générale de même que toutes les modifications apportées aux Statuts, Règlement Intérieur, aux Règlements des Epreuves, aux Règlements Généraux, prennent effet à partir de la date qui est fixée par l'Assemblée Générale pour chacune d'elles.

2). La publication officielle de ces décisions ainsi que de l'ensemble des décisions règlementaires prises par la LMPF est effectuée par voie électronique, via le site Internet de la LMPF (se référer à l'article 27 du Règlement Intérieur de la LMPF).

Article 6.

1). Les relations entre les associations reconnues et la LMPF sont assurées par leurs organismes centraux.

2). Les associations reconnues fournissent la liste de leurs sociétés avec indication du siège social et du correspondant. Communication en est faite aux Districts intéressés.

3). La liste des joueurs et les pièces justificatives concernant leur qualification sont fournies par les associations reconnues sur toute demande de la LMPF et réciproquement.

4). Les associations reconnues soumettent à la FFF par l'intermédiaire de la LMPF, deux mois à l'avance les Règlements de leurs compétitions pour homologation.

5). Toutes les pénalités prononcées par la LMPF sont communiquées aux associations reconnues qui doivent en assurer le respect dans leur sein et dans celui de leurs propres clubs. D'autre part, les associations reconnues doivent aviser la LMPF pour extension de toutes les pénalités prononcées par elles et par leurs sociétés pour raisons sportives.

6). La LMPF peut sélectionner les joueurs des associations reconnues, au même titre et sous les mêmes Règlements que ses propres licenciés.

Section 2 : LES COMMISSIONS.

Article 7.

1). Les Commissions Régionales sont nommées par le Conseil de Ligue suivant les dispositions prévues à l'article 8 du Règlement Intérieur de la LMPF.

2). La compétence des Commissions Régionales qui interviennent dans l'organisation et le déroulement des épreuves est fixée ci-après.

Article 8. Commission Régionale d'Appel.

La Commission Régionale d'Appel examine les appels :

- en deuxième ressort, des décisions rendues, en premier ressort, par les Commissions Régionales relevant de la compétence du Conseil de Ligue,
- en deuxième et dernier ressort, des décisions rendues en premier ressort, par la Commission Régionale des Litiges et Discipline.
  - pour les sanctions individuelles inférieures à un an,
  - pour les clubs, suspensions de terrain (ou huis clos) inférieures à 3 matches.
- en deuxième et dernier ressort, des décisions rendues en premier ressort, par les Commissions Départementales des Litiges et Discipline des Districts :
  - pour les sanctions individuelles égales ou supérieures à un an,
  - pour les clubs, suspensions de terrain (ou huis clos) égales ou supérieures à trois matches, retraits de points, rétrogradations et mises hors compétition.

Article 9. Commission Régionale de Gestion des Compétitions (CRGC).

Cette Commission, chargée de l'organisation et de l'administration des compétitions régionales, gère celles-ci en conformité avec le Règlement particulier de chaque épreuve.

Elle examine en premier ressort les litiges relevant des questions d'organisation de ces compétitions. Ses décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel.

Article 10. Commission Régionale des Statuts et Règlements (CRSR).

Elle procède à l'élaboration des Statuts et Règlements de la LMPF, à l'étude des Statuts et Règlements de ses Districts et les propose à l'homologation de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (CFRC).

Article 11. Commission Régionale des Arbitres (CRA).

Elle veille à la stricte application des lois du jeu et juge les réclamations les concernant :

- en premier ressort pour ce qui concerne les compétitions régionales, dans ce cas ses décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel,
- en appel et dernier ressort pour ce qui concerne les décisions des Districts.

Article 12. Commission Régionale des Litiges et Discipline (CRLD).

La Commission Régionale des Litiges et Discipline (CRLD) dispose d'une compétence disciplinaire générale en application des articles 4 et 5 de l'annexe 2 des Règlements Généraux.

Elle est compétente pour juger, en premier ressort, pour ce qui concerne les compétitions régionales :

- des faits relevant de la police des terrains et des cas d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance régionale ou départementale quelle qu'elle soit,
- des violations à la morale sportive et des manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la FFF, de la LMPF et des Districts ou d'un de leurs dirigeants, imputables à toute personne assujettie au droit de juridiction de la LMPF.
- Elle juge les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des présents Règlements.

Ses décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ou la Commission Supérieure d'Appel.

Article 13. Commission Régionale de Contrôle des Mutations (CRCM).

1). Elle fait respecter les règles de l'amateurisme par tous les membres de la LMPF.
2). Elle fait appliquer les dispositions prévues par les statuts de l'arbitrage.
3). Elle examine les demandes de mutation de joueurs amateurs hors période normale.
4). Ses décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel.

Article 14. Commission Régionale Médicale (CRM).

Elle assiste le Conseil de Ligue dans l'application des dispositions légales relatives à la surveillance médicale et participe aux opérations de prévention et de lutte contre le dopage.

Chapitre 2 : LES LIGUES ET LES DISTRICTS.

Section 1 : LA LIGUE DE FOOTBALL PROFESSIONNEL.

Article 15.

La gestion du football professionnel reconnu par la FFF est déléguée à la Ligue de Football Professionnel (LFP) suivant les dispositions de l'article 27 des statuts de la FFF.

Article 16.

La LFP est habilitée à donner ou à retirer aux associations sportives affiliées relevant de son champ de compétence l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels, dans les conditions prévues à la convention FFF/LFP et à son Règlement Administratif.

Article 17.

Les clubs participant aux Championnats de France de Ligue 1 et Ligue 2 ont obligatoirement le statut professionnel. Ils sont tenus de participer à la Coupe de France.

Section 2 : La LIGUE MIDI-PYRENEES ET LES DISTRICTS.

Article 18.

1). La LMPF instituée par l'Assemblée Fédérale seconde la FFF dans la réalisation de son programme et elle s'efforce de faciliter la création de clubs nouveaux.

2). Sur son territoire est institué neuf divisions administratives sous forme de Districts.Article 19.

Elle a son autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux Statuts et Règlements de la FFF. Aucun article de ses Statuts ou Règlements ne peut contredire les Statuts et Règlements Généraux de la FFF.

Article 20.

Elle se tient en rapport constant avec le Conseil d'Administration de la LFA et lui fait parvenir, dans la semaine qui suit ses réunions, le procès-verbal officiel ou une analyse de ses décisions.

Article 21.

La LMPF nomme une Commission Régionale de Contrôle des Clubs (CRCC) dont la composition et les attributions sont fixées par le Conseil de Ligue.

Chapitre 3 : LES CLUBS.

Section 1 : AFFILIATION.

Article 22.

La FFF se compose des associations déclarées selon la loi du 1er juillet 1901 ou du droit civil local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ainsi que, le cas échéant**,** des sociétés sportives constituées conformément aux dispositions du Code du Sport.

Article – 23.

1. Tout club désirant s'affilier à la Fédération doit adresser à la Ligue régionale dont il dépend, par l'intermédiaire de son District, en deux exemplaires, le dossier d'affiliation composé des pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'affiliation disponible sur le site internet fff.fr dûment rempli et signé du président et du secrétaire indiquant notamment :

a) La composition de son Comité de Direction (noms, dates de naissance, coordonnées…), celui-ci étant responsable envers la Fédération et sa Ligue régionale,

Les membres du Bureau doivent être âgés d'au moins 16 ans révolus, les dirigeants mineurs devant justifier de l'accord écrit de leur représentant légal,

b) L'adresse du siège social et du terrain, qui doivent être impérativement situés sur le territoire de la Ligue dont relève la commune d'appartenance du club, sauf cas ou circonstances exceptionnels appréciés par les instances concernées,

c) La désignation des couleurs.

- ses statuts ;
- le récépissé de la déclaration de l'association à la Préfecture ou Sous-Préfecture dont il dépend.

Ce dossier doit être accompagné du montant de la cotisation annuelle pour la saison en cours, telle qu'elle est prévue à l'article 28.

2. Le secrétariat de la LMPF fait suivre à la Fédération un exemplaire du dossier complet, en vue de l'affiliation de l'association par le Comité Exécutif.

Article 24.

Le numéro d'affiliation attribué par la FFF aux associations déclarées ne constitue pas pour les clubs un élément incorporel d'actif susceptible d'être cédé sans l'accord préalable du Comité Exécutif.

Article 25.

Les clubs ne peuvent utiliser de joueurs professionnels qu'après en avoir reçu l'autorisation prévue à l'article 16.

Article 26.

Les clubs atteignant les seuils de recettes et/ou de rémunérations fixés par les articles R122-1 à R122-3 du Code du Sport sont tenus, conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du Code du Sport, de constituer une société sportive.

Cette société prend la forme :

- soit d'une entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée,
- soit d'une société anonyme à objet sportif,
- soit d'une société anonyme sportive professionnelle,
- soit d'une société à responsabilité limitée,
- soit d'une société anonyme,
- soit d'une société par actions simplifiées.

Les sociétés d'économie mixte sportives locales constituées avant le 29 décembre 1999 peuvent conserver leur régime juridique antérieur.

Les Statuts des sociétés constituées par les associations sportives sont conformes à des Statuts types définis par décret en Conseil d'Etat.

Le non-respect des présentes dispositions rend les clubs passibles d'une exclusion des compétitions prononcée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion.

Les clubs qui ne répondent pas aux obligations de seuils peuvent constituer une société pour la gestion de leurs activités.

Article 27.

1. L'association sportive affiliée à la Fédération qui constitue une société continue d'exister en tant qu'association de la loi de 1901 et elle seule bénéficie des effets de l'affiliation et, le cas échéant, de l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels. Cette association est alors considérée comme association support de la société.

L'association sportive et la société qu'elle a constituée définissent leurs relations par une convention approuvée par leurs instances statutaires respectives. L'article R122-8 du Code du Sport précise les stipulations que doit comporter cette convention.

2. La société prend la même dénomination que l'association support.

3. L'association sportive affiliée qui constitue une société doit produire à la FFF et à la LFP en ce qui concerne les associations autorisées à utiliser des joueurs professionnels :

– ses statuts ;
– les statuts de la société ;
– un extrait du registre du commerce et des sociétés (K bis) ;
– le projet de convention soumis à approbation de la FFF ainsi que de la LFP en ce qui concerne les associations autorisées à utiliser des joueurs professionnels (cette convention doit être également soumise à l'approbation du préfet du département dans lequel l'association sportive a son siège).

4. Conformément à l'article L122-7 du Code du Sport, il est interdit à une même personne privée :

- de contrôler de manière exclusive ou conjointe plusieurs sociétés sportives dont l'objet social porte sur une même discipline ou d'exercer sur elles une influence notable, au sens de l'article L233-16 du Code du Commerce,
- d'être dirigeant de plus d'une société sportive dont l'objet social porte sur une même discipline sportive,
- de contrôler de manière exclusive ou conjointe une société sportive ou d'exercer sur elle une influence notable, au sens de l'article L233-16 du Code du Commerce, et être dirigeant d'une autre société sportive dont l'objet social porte sur une même discipline sportive.

Il est en outre interdit à toute personne privée qui contrôle de manière exclusive ou conjointe une société sportive ou exerce sur elle une influence notable, au sens de l'article L233-16 du Code du Commerce, de consentir

un prêt à une autre société de même discipline sportive ou de se porter caution en sa faveur ou lui fournir un cautionnement.

5. Les sociétés ne peuvent utiliser, dans le respect des règlements de la FFF que les joueurs titulaires d'une licence établie soit au titre de l'association support pour les joueurs amateurs, soit au titre de la société pour les joueurs sous contrat.

6. Les obligations sur le nombre minimum d'équipes fixées par l'article 120 du Règlement Administratif de la LFP incombent à l'association support qui a reçu l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels.

Section 2 : OBLIGATIONS DES CLUBS ET DES DIRIGEANTS.

Article 28.

1). Le montant de la cotisation unique annuelle des clubs est fixé à l'annexe 5.

La cotisation fédérale n'est pas réclamée aux nouveaux clubs pendant les deux premières années d'affiliation.

2). La cotisation doit être adressée par les clubs à la LMPF, avant le 31 juillet.

3). Les clubs ne s'étant pas mis en règle au plus tard fin août, voient leurs engagements refusés ou annulés dans les épreuves nationales, régionales et départementales.

Article 29.

1). La comptabilisation des opérations financières entre la LMPF, ses Districts et les clubs s'effectue en comptes courants.

Ces comptes courants sont ouverts et fonctionnent en indépendance selon le statut juridique des clubs, les lois et Règlements en vigueur.

La compensation entre les soldes des comptes des différentes structures de l'association affiliée peut intervenir si elle s'avère nécessaire (principe de l'unité des comptes).

La régularisation des soldes provisoires, en cours de saison, doit intervenir dans les deux mois à compter de la date d'envoi des relevés.

2). Un club ne peut prétendre bénéficier des aides financières fédérales, décidées au titre d'un championnat national pour lequel il s'est engagé, qu'au prorata des matchs effectivement disputés au calendrier dudit championnat pour la saison considérée.

Article 30.

1. Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence "Dirigeant".

Le non-respect de cette obligation entraine la non délivrance des licences demandées.

Cette licence est accessible aux personnes âgées d'au moins 16 ans révolus, sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

Les joueurs âgés d'au moins 16 ans révolus peuvent remplir les fonctions de dirigeant dès lors qu'ils possèdent une telle licence ou une licence "Joueur" sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

2. En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application de la sanction prévue au Titre 4.

3. Toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'au moins un responsable majeur licencié.

4. Les dirigeants titulaires de ladite licence, ou tout licencié âgé d'au moins 16 ans révolus dûment mandaté, peuvent représenter leur club devant les instances départementales, régionales ou fédérales.

5. Les conditions de représentation des clubs lors des Assemblées Générales des Ligues et des Districts sont fixées par les dispositions annexes aux Statuts de la Fédération.

6. Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence "Joueur" ou "Arbitre" ou d'une carte de membre de Comité ou de Commission de District, de Ligue ou de la Fédération.

7. Le titulaire d'une licence de dirigeant ne peut exercer une activité au sein d'un club non affilié ou d'un club appartenant à une association non reconnue.

8. La licence de dirigeant ne donne pas droit à l'accès sur les terrains sur lesquels se disputent des rencontres comptant pour les compétitions organisées par la FFF ou la LFP. La LMPF fixe les conditions d'utilisation de cette licence pour les épreuves qu'elle organise.

Article 31.

Sauf pendant la période d'inactivité prononcée par la LMPF et ratifiée par la FFF, un club a l'obligation de faire licencier au moins onze joueurs, par équipe engagée, chaque saison. A défaut, il peut être radié par le Comité Exécutif sur proposition de la LMPF.

Article 32.

Un régime obligatoire d'assurance concernant les clubs, les joueurs et les dirigeants est lié à la signature des licences.

Les conditions minimales suivantes doivent être appliquées :

a) Personnes à assurer : le club, les dirigeants, les joueurs, les éducateurs, les arbitres**.**

b) Sinistres à prévoir : toutes morts subites, tous accidents et leurs suites immédiates, intervenus soit dans l'exercice des sports, soit au cours des matches de compétitions, des matches officiels ou amicaux de sélection ou de présélection, de stages ou même de séances d'entraînement, pour s'y rendre et en revenir quel que soit le moyen de transport (à l'exception d'un transport effectué par un transporteur public).

c) Risques à assurer : d'une part tous dommages subis par les personnes énumérées au a) ci-dessus, d'autre part, la responsabilité civile des clubs, dirigeants et joueurs dans toutes les circonstances prévues au b) ci-dessus, et vis à vis des tiers (à l'exclusion des accidents entraînant la responsabilité civile des personnes visées en tant que simples particuliers ou propriétaires, ou conducteurs d'un véhicule ou moyen de locomotion quelconque, avec ou sans moteur).

d) Indemnités minimales :

Pour les dommages subis par les assurés :

1). Frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation ou de prothèse (sans métal précieux) sur la base du tarif de la sécurité sociale.

2). En cas de mort : indemnité de 15.000 € (quinze mille euros).

3). En cas d'incapacité permanente : un capital de 25.000 € (vingt-cinq mille euros) selon le degré d'infirmité.

Pour la responsabilité civile: garantie illimitée pour les dommages corporels et limitée à 170.000 € (cent soixante-dix mille euros) pour les dommages matériels.

En ce qui concerne leur personnel salarié, notamment les joueurs sous contrat, les clubs sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle.

Article 33. Obligations des clubs en matière d'équipes masculines de jeunes et d'équipes féminines.

1). La LMPF est tenue d'organiser des épreuves officielles masculines de jeunes. Les clubs de division supérieure de la LMPF doivent obligatoirement engager une équipe au moins dans l'une de ces épreuves régionales.

2). La LMPF est tenue d'organiser des épreuves officielles féminines jeunes et seniors.

Les clubs de division d'honneur Senior F doivent :

- obligatoirement engager une autre équipe au moins dans l'une de ces épreuves régionales ou départementales. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation,
- avoir une personne titulaire d'un certificat fédéral (Certificat Fédéral de Football 2, Certificat Fédéral de Football 3) licenciée au club.

En cas d'infraction à ces obligations, le club ne pourra accéder à la Division 2, sauf dérogation accordée par la Commission Fédérale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, dans les conditions prévues à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

3). Les obligations des clubs disputant un championnat national sont fixées à l'article 9 du Règlement des championnats nationaux.

Article 34.

Les clubs libres disputant un championnat national ou participant au championnat de la division supérieure (DH) de la LMPF sont tenus de se conformer pour leur administration et leur gestion aux dispositions obligatoires prévues à cet effet dans le Règlement de la DNCG. Ils peuvent s'adresser, pour cela à la CRCC visée à l'article 21.

Article 35.

Chaque changement dans la composition du bureau ou dans les Statuts du club est notifié dans la quinzaine au District intéressé qui transmet à la LMPF laquelle informe la FFF.

Section 3 : MODIFICATIONS STRUCTURELLES.

Paragraphe 1 : Changement de nom.

Article 36.

Tout club qui désire changer de nom en demande l'autorisation à la FFF par l'intermédiaire du District intéressé et de la LMPF. Un tel changement doit intervenir avant le 1er juin pour prendre effet au début de la saison suivante.

Article 37.

1). Toute demande d'emploi, par un club, de nom de circonstance ou d'emprunt, est établie en double exemplaire et doit être adressée à la FFF par l'intermédiaire du District intéressé puis de la LMPF qui donne son avis dans les quinze jours.

2). Une telle utilisation, sans autorisation préalable, est passible de la sanction prévue au Titre 4.

Paragraphe 2 : Changement de siège social.

Article 38.

1). L'appartenance d'un club à un District et à la LMPF ne peut être remise en cause par un changement de lieu du seul siège social.

Il en est de même dans le cadre d'une demande de fusion telle que visée à l'article 39 ci-après, qui doit nécessairement s'appréhender en tenant compte du siège social des clubs concernés, tel qu'enregistré au début de la saison concernée.

2). Toutefois, un club peut obtenir par décision du Comité Exécutif, la possibilité de jouer ses rencontres hors du ressort territorial de la LMPF ou du District auquel il appartient si la totalité de ses équipes, et notamment ses équipes amateurs qui en constituent l'activité principale, opèrent toutes sur le territoire de la nouvelle Ligue ou du nouveau District.

Paragraphe 3 : Fusion.

Article 39.

1). La fusion entre deux ou plusieurs clubs nécessite la dissolution préalable des associations fusionnant et la création d'une nouvelle personne morale, dont l'affiliation à la FFF est prononcée par le Comité Exécutif, après avis de la LMPF.

2). Une fusion ne peut être réalisée qu'entre deux ou plusieurs clubs d'un même District, sauf exception accordée par la LMPF. La fusion n'est autorisée que si la distance qui sépare les sièges des clubs concernés est inférieure ou égale à 15 kilomètres, voie routière la plus courte. Le siège correspond au lieu où se déroule l'activité effective du club. Les clubs désirant fusionner doivent justifier d'une situation financière nette équilibrée et avoir régularisé toutes éventuelles situations débitrices vis à vis des organismes du football et de leurs licenciés.

3). Avant le 31 mars, un pré-projet contenant le programme de développement et d'éducation sportive (encadrement technique, dirigeants, arbitres, effectifs) du nouveau club est transmis à la LMPF sous couvert du District pour avis.

Si un ou plusieurs clubs nationaux est (sont) concerné(s) la LMPF saisit dans les huit jours la FFF pour avis qui intervient après concertation avec la LFP si un club de Ligue 1 ou de Ligue 2 est concerné.

4). Le projet définitif doit parvenir à la LMPF avant le 1er mai.

5). Le défaut de réponse de la LMPF au 20 mai est assimilé à un accord tacite. Ce délai est porté au 30 mai en ce qui concerne le projet présenté par un ou plusieurs clubs nationaux.

6). L'homologation définitive de la fusion par le Comité Exécutif est subordonnée à la production, sous huitaine, en double exemplaire sur papier libre, par l'intermédiaire du District intéressé et de la LMPF **:** des procès-verbaux des Assemblées Générales des clubs, régulièrement convoquées, ayant décidé leur dissolution, du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive de la nouvelle association, régulièrement convoquée, de ses Statuts et de la composition de son comité. Ces pièces doivent parvenir à la LMPF pour le 1er juillet au plus tard.

7). En outre, le nouveau club doit se conformer aux dispositions de l'article 23 des présents Règlements.

8). Les équipes du nouveau club prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs dissous, à raison d'une seule par niveau. Par ailleurs, la situation des joueurs issus des clubs fusionnés est traitée au Titre 2 des présents Règlements.

9). Les sanctions financières ou sportives, prononcées en application du Statut de l'Arbitrage, à l'encontre d'un ou plusieurs des clubs fusionnés, sont applicables au club issu de la fusion dans les conditions de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage.

10). La dissolution ultérieure d'un club né d'une fusion voit la disparition pure et simple de ce club et ne peut en aucun cas donner lieu à une reprise en compte des clubs dissous lors de la fusion.

Paragraphe 4 : Entente et groupement.

Article 39 bis. L'Entente.

Les ententes sont annuelles, renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du Conseil de Ligue de la LMPF et du Comité Directeur du District concerné.

1). Entente de jeunes

La LMPF et les Districts peuvent permettre aux clubs de faire jouer ensemble leurs jeunes joueurs tout en gardant l'identité du club d'appartenance.

Dans toutes les catégories de jeunes, la création d'ententes entre deux ou plusieurs clubs est autorisée.

Ces ententes ne peuvent participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux.

Les joueurs de ces ententes conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition.

Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Les équipes peuvent participer aux compétitions de District et de la LMPF, mais ne peuvent accéder aux championnats nationaux.

2). Entente «Senior»

Les Assemblées Générales de la LMPF et des Districts peuvent décider d'accorder aux clubs la possibilité de constituer des équipes «Senior» en entente dans les compétitions de District, hormis les deux divisions supérieures.

Une entente «Senior» ne dispense pas chacun des clubs constituants de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

3). Les règlements spécifiques aux Ligues et Districts doivent préciser l'autorisation ou non pour ces ententes d'accéder à la division supérieure, ces ententes ne pouvant, en tout état de cause, pas accéder aux championnats nationaux.

Article 39 ter. Le groupement de clubs de jeunes.

1. Un groupement de clubs de football voisins peut être créé pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football dans les catégories de jeunes ***et, pour les compétitions de District et du dernier niveau de Ligue uniquement, en Senior Féminine.***
La LMPF, est compétente pour apprécier, au regard de ses spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs constitutifs du groupement.

2). Le projet de création doit parvenir à la LMPF au plus tard le 31 mai et au District avant une date fixée par lui ; il est soumis à l'avis du District d'appartenance.

3). L'homologation définitive du groupement par le Comité Directeur de la LMPF est subordonnée à la production pour le 1er juin, au plus tard, en double exemplaire, par l'intermédiaire du District, des documents suivants :

- le procès-verbal des Assemblées Générales des clubs ayant décidé d'adhérer au groupement,
- la convention type dûment complétée et signée.

En sus, suivant le cas :

- le procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive du groupement,
- les Statuts du groupement et la composition de son Comité Directeur.

4). Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté le dernier niveau ; dans ce cas, les équipes sont réparties dans des groupes différents.

5). Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les règlements de la LMPF ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants. A ce titre, il doit faire connaître pour le 1er octobre la répartition des équipes pour la saison en cours.

Si le groupement n'est pas en règle avec les Règlements de la LMPF, aucun des clubs le composant ne l'est.

6). Les équipes peuvent participer aux compétitions de District et de la LMPF, mais ne peuvent accéder aux championnats nationaux.

7). Un joueur ou dirigeant est licencié pour le club du groupement qui a introduit la demande de licence.

8). Tous les jeunes licenciés dans un des clubs adhérents sont à ce titre autorisés à jouer dans les équipes du groupement. La LMPF fait figurer le nom dudit groupement sur les licences des joueurs concernés.

9). Les équipes des catégories concernées sont obligatoirement engagées sous l'appellation du groupement ; un club adhérent ne peut pas engager d'équipe dans les catégories gérées par le groupement sous son propre nom ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement.

10). Si un club quitte le groupement, ses joueurs ne sont plus autorisés à pratiquer pour ledit groupement et réintègrent les équipes de leur club d'appartenance à la fin de la saison sportive.

11). La convention type du groupement de clubs de jeunes est disponible sur demande écrite auprès du District.

Afin d'assurer le suivi de son bon fonctionnement et de contrôler le respect de la convention, le groupement fait parvenir pour le 30 avril à son District (pour avis) et à la LMPF (pour décision), un bilan annuel (nombre de licenciés et d'équipes, évolution des effectifs, formation d'éducateurs, etc.)

12). Tous les cas non prévus par les Règlements sont tranchés par le Conseil de Ligue de la LMPF.

Section 4 : CESSATION D'ACTIVITE.

Paragraphe 1 : Non-activité.

Article 40.

Un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle ou qui est déclaré tel par la LMPF, pour un autre motif.

Un club peut également être autorisé par la LMPF à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge.

Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision de la LMPF.

Article 41.

1). La non-activité et la reprise d'activité d'un club sont prononcées par décision de la LMPF et ratifiées par le Comité Exécutif, la reprise d'activité ne pouvant avoir lieu qu'entre le 1er mai et le 1er juin. Si en dehors de cette période, la LMPF est amenée à autoriser une reprise d'activité, elle n'autorise le retour des anciens joueurs désireux de revenir à leur club d'origine (quitté lors de la mise en non-activité) qu'avec le consentement du club où ils étaient qualifiés à la suite de cette situation.

2). Sans réponse dans le délai de dix jours, l'avis est considéré comme favorable.

3). En cas de refus de cette autorisation, il peut être fait appel à la LMPF qui statuera en dernier ressort.

Paragraphe 2 : Radiation.

Article 42.

1). Un club demeuré ***deux*** saisons consécutives sans activité officielle est automatiquement radié.

2). La radiation peut également être prononcée pour des raisons disciplinaires.

Article 43.

Tout club en activité ou en non-activité n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours est radié.

Article 44.

1). Un club radié ne peut obtenir sa réinscription sur les contrôles fédéraux, sauf à introduire une demande d'affiliation dans les formes prévues à l'article 23.

2). Cette réinscription ne peut être effectuée avant un délai d'un an après la date de radiation, sauf dans le cas où le club acquitterait l'arriéré de cotisation en cas de radiation pour non-paiement de celle-ci.

Paragraphe 3 : Démission.

Article 45.

Les démissions de clubs doivent être adressées à la LMPF sous pli recommandé, pour être communiquées au Comité Exécutif. Elles ne sont acceptées que si le club a réglé toutes les sommes dues à la FFF et à tout organisme dépendant d'elle. Les membres des comités sont personnellement responsables, vis à vis de la FFF, des sommes qui peuvent lui être dues par les clubs à un titre quelconque : cotisations, amendes, abonnements, remboursements, etc. Le non-paiement est passible de la sanction prévue au Titre 4.

Chapitre 4 : JOUEUR SOUS CONTRAT - JOUEUR AMATEUR.

Section 1 : DEFINITIONS.

Article 46. Joueur sous contrat.

1). Est professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti, tout joueur ayant obtenu cette qualité, soit par l'enregistrement d'un contrat le liant à son club, soit par la décision de la FFF. Les dispositions du statut de ces joueurs figurent dans la Charte du Football Professionnel.

2). Est fédéral, tout joueur ayant signé, en cette qualité, un contrat homologué par la FFF en faveur d'un club indépendant ou d'un club participant au CFA ou CFA 2 ou au Championnat de Division d'Honneur de la LMPF.

3). Est fédérale, toute joueuse ayant signé, en cette qualité, un contrat homologué par la FFF en faveur d'un club participant au Championnat de France Féminin D1ou D2.

Article 47. Joueur amateur.

1). Est amateur tout joueur qui, s'adonnant à la pratique du football sans but lucratif, n'est pas visé par l'article 46 et ne tire du football, le cas échéant, que des revenus complémentaires.

2). Il est soumis aux dispositions prévues à l'annexe 3.

3). Tout amateur pratiquant dans une équipe professionnelle est assujetti à la juridiction de la LFP, sauf en ce qui concerne son statut amateur.

Article 48.

Le joueur amateur doit notamment :

1). Etre en mesure de justifier, à toute réquisition de la Commission Fédérale du Statut du Joueur ou de la Commission de Contrôle des Mutations dont il dépend, qu'il exerce un métier, ou qu'il possède des ressources suffisantes ne devant rien à la pratique du football.

2). Jouer de façon habituelle dans une équipe amateur. Si, à titre exceptionnel, il joue pour son club ou en sélection, dans une équipe comprenant des joueurs sous contrat, il doit obéir aux prescriptions de son propre Statut, tout comme il doit le faire dans une équipe d'amateurs.

3). S'interdire de faire, ou de laisser faire, de la publicité sur son nom, si elle est liée à la pratique du football.

4). Donner un justificatif de ses dépenses ou de ses frais chaque fois qu'il obtient de son club, de la LMPF ou de la FFF, un remboursement de ses dépenses engagées à l'occasion de la pratique du football.

5). Respecter les statuts du club amateur, auquel il a librement adhéré et en particulier pour ce qui se rapporte à l'esprit et à la lettre des prescriptions de la loi du 1er juillet 1901 sur les associations.

Article 49.

La Commission Régionale de Contrôle des Mutations a pour mission de se saisir spontanément ou à la suite de toute réclamation autre qu'anonyme, de toutes infractions à l'amateurisme, notamment à l'article 48 et de contrôler obligatoirement les changements de club.

Article 50.

Est passible des sanctions prévues au Titre 4 le joueur qui aura contrevenu aux règles de l'amateurisme telles qu'elles sont édictées par les articles 47 et 48.

Section 2 : CHANGEMENT DE STATUT – INDEMNITE DE MUTATION.

Article 51.

1). Un joueur amateur peut quitter son club pour signer un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti dans un club à statut professionnel, dans les conditions de l'article 95 des présents Règlements.

2). Si plus d'un joueur licencié dans un même club amateur demande, au cours d'une même saison, une qualification stagiaire ou professionnelle, celle-ci est accordée à condition :

- pour la première demande enregistrée à la LFP, ou par priorité celle présentée par un joueur ayant signé un accord de non sollicitation, que la demande soit présentée dans les délais ci-dessus,
- à compter de la deuxième demande, que le club à statut professionnel en faveur duquel le joueur signe une licence "Stagiaire", "Elite" ou "Professionnelle" verse au club amateur quitté, dès l'homologation du contrat, l'indemnité compensatrice de mutation fixée à l'annexe 5 et cela sans préjudice de la perception de l'indemnité de préformation conformément aux dispositions des articles 56 et 57 des présents Règlements,

3). Par exception aux dispositions ci-dessus, les clubs indépendants peuvent s'opposer au changement de club de leurs joueurs catégorie "Senior" pour un club à statut professionnel. La validité des moyens d'opposition est appréciée par la Commission Fédérale du Statut du Joueur.

4). Tout droit au bénéfice d'une indemnité sera prescrit dans un délai de six mois suivant la date d'homologation du contrat.

Si une indemnité a été payée à l'occasion du changement de club d'un joueur amateur en tant que stagiaire, élite ou professionnel dans un club à statut professionnel et que celui-ci retourne dans un club amateur, ses changements futurs ne donneront plus lieu au paiement de l'indemnité.

Article 52.

1). Un club à statut professionnel peut, tout au long de la saison, transformer le statut de ses joueurs amateurs dans les conditions prévues par la Charte du Football Professionnel et le Règlement de la LFP, à la condition que ceux-ci appartiennent au club depuis la période officielle de changement de club, et que chacun d'eux soit le premier amateur de son club d'origine à signer un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti pendant la saison en cours.

2). Pour les joueurs suivants, l'autorisation du club quitté est obligatoire.

3). Cette autorisation n'est pas nécessaire pour tout joueur amateur, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti appartenant depuis douze mois à un club à statut professionnel.

Article 53.

Le changement de club d'un joueur amateur faisant partie d'un club à statut professionnel, pour un autre club à statut professionnel, est réglementé par l'article 263 de la Charte du Football Professionnel.

Article 54.

Si un joueur amateur se voit retirer définitivement sa licence "Amateur" par la FFF, il est immédiatement qualifié pour son club comme apprenti, aspirant, stagiaire, élite ou professionnel, s'il s'agit d'un club à statut professionnel ou comme joueur fédéral s'il s'agit d'un club indépendant.

Sinon, il est mis à la disposition des clubs à statut professionnel ou indépendant et qualifié pour le club qui, à conditions égales, offre l'indemnité de mutation la plus élevée, celle-ci ne pouvant être inférieure à celle prévue à l'article 51.

Article 55.

1. Le joueur qui est ou a été lors de sa dernière qualification sous contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti souhaitant être qualifié comme joueur fédéral ou amateur doit, pour être libéré des obligations de son statut, faire l'objet par son club d'une demande de reclassement via Footclubs.

La FFF, saisie de cette demande, interroge alors la LFP qui décide de sa recevabilité, vérifie que ledit joueur est bien dégagé de ses obligations à l'égard de son club actuel ou ancien et, si la demande est déclarée recevable,

transmet immédiatement le dossier à la Fédération avec avis favorable pour ce reclassement.

2. Le joueur ou la joueuse qui était sous contrat fédéral la saison précédente ou lors de sa dernière qualification et souhaitant être qualifié comme joueur amateur doit faire l'objet par son club d'une demande de reclassement via Footclubs.

3. Les conditions du reclassement d'un joueur professionnel comme joueur fédéral ou amateur et celles du reclassement d'un joueur fédéral dans les rangs amateurs sont fixées par le Statut du Joueur Fédéral.

Les conditions du reclassement d'une joueuse fédérale dans les rangs amateurs sont fixées par le Statut de la Joueuse Fédérale.

4. Le joueur professionnel, le joueur élite après sa période de formation ou le joueur fédéral, requalifié amateur au sein d'un club à statut professionnel ne peut être aligné, en compétition officielle, au sein de l'équipe première de ce club pendant un an à compter de la date d'expiration de son contrat.

Cette restriction prend toutefois fin en cas de signature par le joueur concerné d'un nouveau contrat.

Section 3 : INDEMNITE DE PREFORMATION.

Article 56.

1). Lorsqu'un joueur de moins de 23 ans issu d'un club amateur signe un premier contrat professionnel, élite ou stagiaire, il y a lieu à paiement d'une indemnité de préformation.

Cette indemnité est ventilée entre le ou les clubs amateurs formateurs et le ou les Districts auxquels appartiennent les clubs formateurs.

Le ou les clubs formateurs sont les clubs amateurs dans ***lesquels*** le joueur ***a été licencié dans les catégories U10, U11, U12 et U13***.

Les saisons passées dans un club professionnel en qualité d'amateur ***dans ces catégories ne donnent pas*** lieu à paiement de l'indemnité.

Cette indemnité n'est due qu'une seule fois à la signature de l'un de ces contrats.

2). Les montants de ces indemnités sont fixés à l'annexe 5.

Si le joueur a été qualifié dans des clubs différents, cette somme est attribuée aux clubs et aux Districts au prorata du temps de qualification passé par le joueur dans chaque club.

3). Les indemnités sont versées, sous contrôle de la LFP et de la FFF, par les clubs professionnels aux clubs amateurs formateurs et aux Districts par l'intermédiaire de la FFF. En cas d'inexécution, les indemnités sont débitées directement par la FFF sur le compte des clubs professionnels.

Article 57.

Le paiement de l'indemnité de préformation est dû par le club professionnel, dès la date de signature du contrat et doit être effectué dans un délai maximum de trois mois à compter de cette date, sous le contrôle de la LFP.

En cas de résiliation lors de la période d'essai, le paiement de l'indemnité est dû sauf en cas de retour au dernier club quitté.

Article 58.

1). Lorsqu'un club utilise les services d'un joueur amateur pour lequel il doit payer une indemnité de préformation dans les conditions prévues aux articles 56 et 57, il joint au montant de l'indemnité un état signé par le joueur destiné à faire connaître les clubs ***dans lesquels*** il a ***été licencié dans les catégories U10, U11, U12 et U13*** pour permettre à la LFP d'en assurer la répartition au prorata du temps de qualification passé dans chacun d'entre eux.

2). Si une indemnité de préformation a été payée à l'occasion du changement de club d'un joueur amateur, en tant que stagiaire, élite ou professionnel dans un club à statut professionnel et que celui-ci retourne dans un club amateur, ses changements de club futurs ne donnent plus lieu au paiement de l'indemnité prévue à l'Article 56.

/-/-/-/-/-/-/-/-/-/-/

TITRE 2 : LA LICENCE

INTRODUCTION

Article 59.

1). Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la FFF, la LFP, la LMPF, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et plus généralement toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la FFF, la LFP, la LMPF, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou une mission dans l'intérêt et au nom d'un club.

2). En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application des sanctions prévues à l'article 218 des présents règlements.

3). Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées "portes ouvertes" ou promotionnelles.

Chapitre 1 : TYPES DE LICENCES.

Section 1 : DESCRIPTIF.

Article 60.

Les différents types de licences qui peuvent être délivrées sont les suivants :

- Licence "Joueur" :
  - Amateur (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal).
  - Sous contrat (Professionnel, Fédéral, Elite, Stagiaire, Aspirant, Apprenti).
- Licence "Dirigeant".
- Licence "Membre individuel".
- Licence "Technique" ("Technique Nationale", "Technique Régionale").
- Licence "Educateur Fédéral".
- Licence "Animateur Fédéral".
- Licence "Arbitre".

Article 61.

1). La FFF délivre les licences des joueurs sous contrat reclassés amateurs, des joueurs fédéraux, des joueurs élites, stagiaires, aspirants et apprentis, les licences "Technique Nationale" et de ses membres individuels.

2). La FFF délivre, par l'intermédiaire de la LFP, les licences des joueurs professionnels, Elites, Stagiaires, Aspirants et Apprentis, des dirigeants des clubs professionnels ainsi que celles de ses membres individuels.

Ces licences sont dématérialisées.

3). La LMPF délivre tous les autres types de licences de joueurs, les licences de dirigeants ***y*** compris, le cas échéant, des clubs professionnels, les licences "Technique Régionale" les licences, d'éducateurs fédéraux et d'arbitres. Elle délivre également les licences de leurs membres individuels.

Section 2 : UNICITE DE LA LICENCE.

Paragraphe 1 : Principe.

Article 62.

1) . Un joueur ne peut signer plus d'une licence "Joueur" dans le cours de la même saison sauf exceptions prévues au Paragraphe 2 ci-après.

2) . Le joueur contrevenant à cette disposition est passible de la sanction prévue au Titre 4. La licence est délivrée au premier club ayant fait enregistrer sa demande dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les règlements.

3) . En outre, si l'infraction n'est constatée qu'au cours de la saison suivante, la licence irrégulièrement obtenue est annulée et remplacée dans tous les cas par une licence nouvelle frappée du cachet "Mutation" valable douze mois à compter du jour où l'irrégularité est découverte.

Toutefois, une licence irrégulière annulée au cours d'une saison donnée ne saurait donner valeur réglementaire à son renouvellement, la saison suivante. Si cette licence "Renouvellement" a été établie, elle est alors frappée du cachet "Mutation" avec effet du jour de son apposition.

Article 63 : Réservé

Paragraphe 2 : Exceptions.

Article 64.

Un joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison dans les cas suivants :

a) changement de club accordé conformément aux présents Règlements Généraux ;

b) signature, par un joueur ayant introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, d'une licence dans le club qu'il désirait quitter,

c) cas de double licence "Joueur" : détention régulière, dans le même club ou dans deux clubs différents, de deux licences "Joueur" de pratiques différentes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal) au maximum, sauf si elles ouvrent le droit à la participation à deux championnats nationaux différents.

Par ailleurs, un joueur titulaire d'une licence Futsal en France et d'une licence de football à onze dans une Fédération étrangère reconnue par la F.I.F.A., et réciproquement, est également considéré comme étant sous double licence "Joueur".

d) détention simultanée, conformément aux dispositions de l'article 29 du Statut de l'Arbitrage, d'une licence "Arbitre" de District et d'une licence "Éducateur Fédéral", dans le club "couvert" par l'arbitre, ou d'une licence "Joueur".

D'une licence "Arbitre" de Ligue et d'une licence "Joueur" pour les joueurs âgés de moins de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours. D'autre part sur décision du Conseil de Ligue de la LMPF, et selon les modalités qu'il fixe, tous les arbitres de Ligue âgés de plus de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours peuvent également être titulaires d'une licence "Joueur" dans le club de leur choix.

e) détention simultanée d'une licence "Éducateur" ("Technique Nationale") ("Technique Régionale") et d'une licence de " Football Loisir", de " Futsal" ou de "Football d'Entreprise",

- détention simultanée d'une licence " Éducateur" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") et d'une licence "Libre" pour un même club.
- détention simultanée d'une licence " Éducateur" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") et d'une licence "Libre" pour un même club pour un club différent et dans une autre catégorie d'âge que l'équipe encadrée.
- détention simultanée d'une licence " Éducateur" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") bénévole et d'une licence joueur "sous contrat" dans une autre catégorie d'âge que l'équipe encadrée

f) détention simultanée d'une licence " Educateur Fédéral" ou "Animateur Fédéral" et d'une licence de joueur.

Article 65.

Un dirigeant peut être membre de plusieurs clubs de la FFF et des associations reconnues par elle, mais il ne peut pratiquer le football en tant que joueur que dans un seul club sauf cas prévus à l'article 64.

Chapitre 2 : OBTENTION DE LA LICENCE.

Section 1 : CATEGORIES D'AGE.

Article 66.

Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions suivantes, pour la saison 2016-2017 :

- U6 et U6 F : nés en 2011 dès l'âge de 5 ans ;
- U7 et U7 F: nés en 2010 ;
- U8 et U8 F : nés en 2009 ;
- U9 et U9 F : nés en 2008 ;
- U10 et U10 F : nés en 2007 ;
- U11 et U11 F : nés en 2006 ;
- U12 et U12 F : nés en 2005 ;
- U13 et U13 F : nés en 2004 ;
- U14 et U14 F : nés en 2003 ;
- U15 et U15 F : nés en 2002 ;
- U16 et U16 F : nés en 2001 ;
- U17 et U17 F : nés en 2000 ;
- U18 et U18 F : nés en 1999 ;
- U19 et U19 F : nés en 1998 ;
- - Senior et Senior F : nés entre 1982 et 1997, les joueurs et joueuses nés en 1997 étant de catégorie U20 ou U20 F ;
  - Senior-Vétéran : nés avant 1982 (uniquement les joueurs).

Section 2 : NATIONALITE.

Article 67.

1). Tout joueur né en France de parents étrangers est soumis aux règles de qualification applicables aux joueurs français jusqu'à la catégorie de licencié U16 ou la catégorie de licenciée U15 F pour une joueuse.

2). Un tel joueur ou une telle joueuse est tenu de justifier de sa nationalité à partir de la catégorie de licencié U17 pour un joueur ou U16 F pour une joueuse.

Article 68.

1). Les joueurs et dirigeants de nationalité monégasque et andorrane sont assimilés aux joueurs et dirigeants français.

2). Les joueurs ressortissants d'une nation étrangère membre de l'Union Européenne se voient délivrer une licence frappée d'un cachet "U.E.".

Ils sont soumis aux mêmes obligations et jouissent des mêmes droits que les joueurs français.

3). Les joueurs ressortissants des pays de l'Espace Economique Européen sont assimilés aux joueurs ressortissants d'une nation étrangère membre de l'Union Européenne.

Article 69.

Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition).

Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.

Section 3 : CONTRÔLE MEDICAL

Article 70.

1). Aucun licencié ne peut pratiquer le football s'il n'a, au préalable, satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence.

Il en est de même pour les éducateurs fédéraux et les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre principal.

Les arbitres assistants bénévoles ne sont toutefois pas soumis à cette obligation, mais ne peuvent pas accéder à la fonction d'arbitre principal sans la production d'un certificat médical.

2). Le certificat médical est établi après examen, par tout médecin, suivant les règles de la déontologie.

3). Le contrôle médical est annuel. En cas de double licence, ou de changement de club, le certificat médical de non contre-indication figurant sur la première demande de licence suffit à satisfaire au contrôle médical préalable pour une autre demande de licence au cours de la même saison.

Le certificat médical est sans valeur si l'examen médical est antérieur au 1er avril de la saison précédente.

Si le contrôle médical est effectué entre le 1er avril et le 30 juin, le certificat médical reste valable jusqu'à la fin de la saison suivante.

Article 71.

La pratique du football par un joueur porteur d'un appareil chirurgical, apparent ou non, est subordonnée à la production d'un certificat médical délivré par un médecin fédéral. L'absence de toute acuité visuelle à un œil est une contre-indication absolue à la pratique du football.

Article 72.

1). Le certificat médical figurant sur la demande de licence doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes :

- le nom du médecin ;
- la date de l'examen médical ;
- la signature manuscrite du médecin ;
- le cachet du médecin.

Le cachet du médecin est celui que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession, même si le nom du médecin ne figure pas dans ledit cachet.

S'il s'agit d'un médecin remplaçant et que, conformément aux règles de la profession, il utilise le cachet du médecin remplacé, il doit être indiqué d'une manière quelconque mais non équivoque qu'il agit en qualité de médecin remplaçant.

2). Toute modification ultérieure du certificat médical initialement délivré par le médecin doit être transmise à la LMPF pour validation.

Article 73.

1). Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et ***U18F*** qui peuvent pratiquer en Senior.

En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement

interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.

2). a) Les licenciés U17 ***et U17F*** peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivrée par un médecin fédéral ou agréé par la Commission Régionale Médicale, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale, en compétitions nationales ou de ligue.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

Les joueuses U16F peuvent pratiquer en Senior en compétition nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ;

Cependant, le Conseil de Ligue, lors de sa réunion du ***19 Septembre 2016***, autorise la pratique des U17 F en Senior (deux (2) joueuses maximum ***par feuille de match***), pour les compétitions de ligue et de district, sous réserve de l'obtention des pièces édictées au précédent paragraphe.

Les districts se réservent le droit d'utiliser l'Article 187 Alinéa 2 lors de la vérification des feuilles de match.

Le Conseil de Ligue maintient l'interdiction de la participation des U16 F en Senior.

b) Les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en compétition nationale U19 (Championnat National et Coupe Gambardella) dans les conditions médicales figurant au paragraphe 2.a) ci-avant.

c) Les autorisations de surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».

3). Cette autorisation de surclassement est soumise aux prescriptions de l'article 72.1.

4). En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée la sanction prévue au Titre 4.

5). En cas de litige sur un surclassement, la Commission Fédérale Médicale peut être saisie du dossier.

Article 74.

1). Les joueurs de catégories jeunes atteints d'une pathologie ne leur permettant pas d'évoluer normalement dans les compétitions de leur catégorie d'âge peuvent être autorisés à évoluer dans une compétition d'une catégorie d'âge inférieure à celle figurant sur leur licence, cette possibilité étant toutefois réservée aux compétitions régionales inférieures à la division supérieure de Ligue.

2).Cette autorisation est délivrée dans les conditions suivantes :

- Elle doit être demandée par écrit à la LMPF, uniquement, par un représentant légal du joueur,
- Cette demande doit être accompagnée de l'avis du médecin spécialiste (pédiatre, généticien, rééducateur, endocrinologue...) justifiant de l'impossibilité pour l'enfant de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge,
- Le dossier est ensuite transmis sous pli confidentiel, par le médecin fédéral régional au médecin fédéral national qui se prononce sur la délivrance ou non de la dérogation, ainsi que sur la ou les catégories d'âges au sein desquelles le joueur concerné est autorisé à évoluer. Le cas échéant, le médecin fédéral national, ou un autre médecin désigné par ce dernier, peut réaliser lui-même une visite d'aptitude avant de se prononcer sur la délivrance de ladite dérogation.

3).Les autorisations prévues au présent article figurent sur la licence du joueur sous la mention « autorisé à jouer en catégorie d'âge inférieure article 74 ».

Article 75.

Pour ses propres compétitions, la LMPF autorise sur la demande du club accompagnée de l'accord parental, après examen médical par un médecin fédéral et avis de la Commission Régionale Médicale, un joueur «présumé né» à évoluer : s'il est licencié U12 à U14 dans les compétitions ouvertes aux licenciés U16, s'il est licencié U14 à U16 dans celles ouvertes aux licenciés U18.

Article 76. Réservé

Section 4 : FORMALITES ADMINISTRATIVES.

Article 77. Réservé

Article 78.

La LMPF fixe les conditions financières auxquelles est soumise la délivrance des licences à ses clubs.

Le Guide de procédure pour la délivrance des licences, figurant à l'annexe 1, définit la procédure administrative.

Article 79. Réservé

Article 80.

Toutes les pièces réglementaires exigibles pour l'établissement des licences sont adressées, par Footclubs, par les clubs à leur Ligue régionale,

Pour le joueur signant un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, les pièces exigibles, en plus de celles des présents règlements, figurent dans la réglementation de la LFP et sont adressées à la LFP.

Pour le joueur signant un contrat fédéral ou le joueur titulaire d'un contrat énuméré ci-dessus ou fédéral reclassé amateur, les pièces exigibles, en plus de celles des présents règlements, figurent dans le Statut du joueur fédéral et sont adressées par les clubs, via Footclubs, à la FFF.

Pour la joueuse signant un contrat fédéral ou la joueuse reclassée amateur, les pièces exigibles, en plus de celles des présents règlements, figurent dans le Statut de la Joueuse Fédérale et sont adressées par les clubs, via Footclubs, à la FFF.

Article 81.

1). Aucun pseudonyme n'est admis, sauf autorisation spéciale accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, après avis de la LMPF.

2). Les Ligues sont informées des pseudonymes adoptés.

Article 82. Enregistrement

1). L'enregistrement d'une licence par la LMPF, la FFF ou la LFP se traduit par l'édition de la licence pré-imprimée.

2). Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la LMPF, ou la FFF le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquels il est fait application des dispositions du règlement de la LFP.

3). Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.

4). Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.

5). Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence «renouvellement» et une licence «changement de club», seule est valable la licence «changement de club» dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements.

Article 83. Réservé

Article 84. Réservé

Section 5 : CAS DE REFUS, DE RETRAIT OU D'ANNULATION.

Article 85.

1). Un licencié frappé d'une sanction pénale, privative de liberté ne comportant pas l'application du sursis, pour faute contre la morale, l'honnêteté ou l'honneur peut se voir refuser la délivrance d'une licence ou se voir retirer une licence en cours de validité**.** Il en est de même dans le cas d'une personne à l'encontre de laquelle a été prononcé une interdiction judiciaire ou administrative de stade dans les conditions des articles L332-11 à L332-13, L332-16 et R332 -1 et suivants du Code du Sport.

2). La LMPF jugera sous sa responsabilité et après l'accomplissement de la peine ou de la sanction, de la décision à prendre au sujet d'un joueur se trouvant dans cette situation.

3). Le refus de délivrance d'une licence ou son retrait, peut aussi être prononcé pour les mêmes fautes, mêmes si elles ne font pas l'objet d'une sanction pénale ou d'une interdiction de stade.

Article 86.

L'annulation ou la résiliation d'un contrat d'entraîneur ou d'éducateur, entraîne automatiquement l'annulation immédiate de la licence attachée à ce contrat.

Chapitre 3 : QUALIFICATION.

Section 1 : GENERALITES.

Article 87.

La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.

Article 88.

La détention d'une licence validée n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des Règlements.

Section 2 : DELAI DE QUALIFICATION.

Article 89.

1). Le joueur amateur est qualifié pour son club, quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents Règlements (à titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1er septembre, ledit joueur est qualifié le 6 septembre).

2). Le joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral est qualifié conformément au Statut qui lui est propre, mais le délai de qualification est celui de l'alinéa précédent pour ce qui concerne sa participation aux matches d'amateurs, à l'exception de la Coupe de France.

3). Les joueurs sous contrat fédéral sont qualifiés pour participer au Championnat National à compter du surlendemain de la date d'enregistrement, dimanche et jours fériés compris (ex : pour une licence enregistrée le jeudi le joueur sera qualifié le samedi) pour autant que la demande ait été formulée conformément aux dispositions applicables.

Les joueurs signant dans un club soumis à des mesures d'encadrement de la DNCG sont qualifiés le quatrième jour qui suit celui de l'enregistrement de la licence (ex : pour un dossier enregistré le mardi, le joueur sera qualifié le samedi).

Pour ce qui concerne leur participation au Championnat National, les joueurs sous contrat professionnel, élite, stagiaire, apprenti et aspirant sont qualifiés conformément aux dispositions de l'article 207 et suivants du règlement administratif de la LFP.

Chapitre 4 : CHANGEMENT DE CLUB

Section 1 : CONDITIONS ET FORMALITES.

Paragraphe 1 : Procédure générale de changement de club.

Article 90. Demande de la licence.

1). Tout joueur désirant changer de club doit, sous couvert de son nouveau club, remplir un formulaire de demande de licence. Des droits dont le montant est fixé par la LMPF en annexe 5 des Règlements Généraux sont réclamés pour la délivrance des licences "changement de club" de certaines catégories de joueurs ou joueuses.

Toutefois ces droits ne sont pas exigés dans les cas suivants :

- joueur ou joueuse issu d'un club radié ou en inactivité totale. L'inactivité d'une section féminine d'un club est assimilée, pour les joueuses, à une non activité totale.
- joueur ou joueuse en fin de contrat dans son précédent club ou dont le contrat avec ce dernier a fait l'objet d'un avenant de résiliation.
- joueur ou joueuse signant une licence "changement de club" dans un club participant exclusivement aux épreuves de football diversifié de niveau B.

2). Le changement de club s'effectue par la transmission par Footclubs :

- au club quitté, de l'information de demande de licence,
- à la ligue régionale d'accueil, de la demande de licence, dûment remplie par le représentant du club ainsi que par le joueur.

Paragraphe 2 : Périodes de changement de club.

Article 91. Réservé.

Article 92.

1). Les joueurs peuvent changer de club ***durant deux périodes distinctes***:

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,
- hors période, du 16 juillet au 31 janvier.

Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

2). Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté dans les six (6) jours francs, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.

Sans réponse du club quitté dans les six (6) jours francs, le club d'accueil peut saisir la Commission Régionale des Mutations (CRM), (Cf. décision du Conseil de Ligue du 12 avril 2010).

Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté.

La ligue régionale d'accueil, la F.F.F. ou, le cas échéant, la LFP, peut toujours se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

3). Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est spécifié à l'article 160 des présents règlements.

Paragraphe 3 : Cas particuliers.

Article 93. Joueurs issus de clubs dissous, radiés ou en non-activité.

Un joueur peut demander une licence pour un nouveau club de son choix s'il appartenait :

- à un club dissous,
- à un club radié,
- à un club en non-activité totale,
- à un club en non-activité partielle constatée en début ou en cours de saison dans la catégorie d'âge à laquelle le joueur appartient.

Cette disposition n'est pas applicable aux joueurs des clubs ayant fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, qui donne lieu à une décision du Conseil Fédéral.

Article 94. Joueurs issus de clubs fusionnés.

Le joueur issu d'un club ayant fusionné est qualifiable au nouveau club issu de la fusion, sauf changement de club dans le cadre des dispositions des présents Règlements.

Article 95. Joueurs amateurs signant un contrat.

Les joueurs amateurs changeant de club pour signer un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral sont tenus d'effectuer les formalités de changement de club qui leur sont applicables. De plus, s'il s'agit d'un changement de club hors période, ils doivent obtenir l'accord écrit du club quitté.
La demande et la délivrance des licences sont effectuées dans les conditions fixées au guide de procédure pour la délivrance des licences.

Article 96. Joueurs ou joueuses en fin de contrat ou dont le contrat a fait l'objet d'un avenant de résiliation.

1). Les joueurs ou joueuses sous contrat signant amateur ou fédéral sont tenus d'effectuer les formalités de changement de club qui leur sont applicables. Toutefois, ils ne sont pas tenus, s'il s'agit d'un changement de club hors période, d'obtenir l'accord du club quitté.

2). Les joueurs sous contrat signant un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti sont soumis à l'application des règlements de la LFP.

Article 97. Licenciés "Technique Nationale" et "Technique Régionale".

1). Le licencié "Technique Nationale" ou "Technique Régionale" ne peut détenir une licence de ce type que pour un seul club.
L'éducateur titulaire d'une licence "Technique Nationale" ou "Technique Régionale" sous contrat ou bénévole peut obtenir une autre licence "Technique Nationale" ou "Technique Régionale" sous contrat ou bénévole avec un nouveau club dans le respect des formalités de changement de club qui lui sont applicables et qu'après avoir soumis une demande à la CFSE ou à la Commission Régionale Technique.
2). Le titulaire d'une licence "Technique Nationale" ou "Technique Régionale" peut obtenir une licence de joueur dans les conditions de l'article 64 des présents règlements et du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football. Si la demande de licence est pour un autre club, une information est faite par Footclubs au club dans lequel il détient sa licence "Technique Nationale" ou "Technique Régionale".
Le titulaire d'une licence joueur peut obtenir une licence "Technique Nationale" ou "Technique Régionale" dans les conditions de l'article 64 des règlements généraux et du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football. Si la demande de licence est pour un autre club, une information est faite par Footclubs au club dans lequel il détient sa licence joueur.

Paragraphe 4 : Changement de club des jeunes.

Article 98. Restrictions applicables au changement de club des jeunes.

1). Tout changement de club est interdit pour les joueurs et les joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15

F, sauf pour un club appartenant au département ou au District dont dépend le domicile ***de leurs parents ou représentant légal*** ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci.

2). Cas exceptionnels :

a) Pour un joueur licencié U14, le changement de club est autorisé en faveur d'un club possédant une Section Sportive Elite labellisée :

- si le siège du club se situe à moins de 100 km du domicile ***de ses parents ou représentant légal***.

- si le joueur a participé au concours d'entrée ***probatoire (dernier tour avant admission)*** du pôle Espoirs dont dépend le domicile ***de ses parents ou représentant légal*** et n'a pas été retenu.

b) Pour un joueur licencié U15, le changement de club est autorisée sans condition de territorialité ou de distance, mais uniquement en faveur d'un club possédant une Section Sportive Elite labellisée.

Pour un joueur appartenant à un pôle "Espoirs", le changement de club ne peut être autorisé que si le joueur y poursuit sa préformation et après avis de la Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite. Si le joueur, après avoir obtenu son changement de club cesse sa formation au pôle "Espoirs", il ne peut, durant trois saisons, participer à une compétition nationale de sa catégorie d'âge.

3). Tout changement de club est interdit pour les joueuses licenciées U16F ou U17F, sauf pour un club appartenant à la Ligue dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50km de celui-ci.

4). La Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite est compétente ***pour veiller au respect des dispositions du présent article et pour*** examiner les demandes de dérogation ***à celles-ci***.

5). Toutes les distances sont calculées, par voie routière la plus courte, par la LMPF. La référence de ce calcul est FOOT 2000.

Article 99. Spécificités du changement de club des jeunes.

1). Par exception à l'article 92 des présents règlements :

- les joueurs et joueuses des catégories de jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement, conformément à l'article 152 des présents règlements.

- Quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à U11 ne nécessite pas l'accord du club quitté.

2). En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.

3). La LMPF peut toujours intervenir ou interdire les changements de club des jeunes qu'elle jugerait abusives pour l'intérêt des clubs.

Article 100. Réservé.

Article 101. Réservé.

Article 102. Réservé.

Paragraphe 5 : Opposition aux changements de club.

Article 103.

Le club quitté peut faire opposition à un changement de club dans les conditions de procédure prévues au Titre 4, Chapitre 1, Section 4.

Article 104.

Les oppositions formulées sont jugées conformément à la procédure prévue à l'article 196.

Paragraphe 6 : Procédure.

Article 105.

Les procédures spécifiques aux changements de club sont fixées aux articles 193 et suivants des présents Règlements.

Paragraphe 7 : Changement de clubs internationaux.

Article 106.

1). En application des Règlements de la FIFA, un joueur venant de l'étranger et quittant une association nationale affiliée à la FIFA peut introduire une demande de licence pour le club français de son choix.

2). Le joueur signe une licence sur laquelle il indique sa nationalité (frappée du cachet "U.E." conformément à l'article 68, alinéa 2, s'il s'agit d'un joueur ressortissant d'une nation appartenant à l'Union Européenne ou à l'Espace Economique Européen).

3). A cette demande de licence le joueur intéressé joint les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité. S'il s'agit d'un joueur ou une joueuse mineur(e), il ou elle joint les pièces mentionnées à l'annexe 1 aux présents règlements.

4). Avant de délivrer la licence au nouveau club, la LMPF ayant reçu une telle demande, invite la FFF à solliciter un certificat international de transfert de l'association nationale quittée.

La somme représentant les frais de dossier, dont le montant est fixé à l'annexe 5, est débitée au compte du club.

5). Dès réception de ce certificat ou de son refus, la FFF informe la LMPF en vue de la délivrance ou non de la licence en suspens.

6). Le joueur en cause est qualifiable au plutôt à la date de libération figurant sur le document de sortie délivré par l'association étrangère sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier et dans le respect de l'article 89 concernant le délai de qualification. Toutefois, il ne peut prendre part à une rencontre française que le lendemain de la date de réception par la FFF de l'autorisation de sortie accordée par l'association étrangère quittée.

7). Le club ayant utilisé les services d'un joueur venant de l'étranger sans que la LMPF ait été en possession de l'autorisation fédérale, aura match perdu si des réserves ont été introduites conformément aux articles 142 ou 145. Dans tous les cas, le club est passible de la sanction prévue au Titre 4.

8). Aucun certificat international de transfert n'est nécessaire pour les joueurs âgés de moins de 10 ans. Toutefois, ces joueurs restent soumis aux restrictions précisées aux paragraphes 9 à 11 ci-après.

9). Le transfert international des joueurs âgés de moins de 18 ans ne sera autorisé que dans les conditions suivantes :

a) en général, pour changement de résidence de la famille, pour des raisons étrangères au football, dans le pays du nouveau club.

b) à l'intérieur de l'UE/EEE pour les joueurs dont l'âge se situe entre l'âge minimum pour pouvoir travailler dans le pays du nouveau club formateur et 18 ans, et si le club d'accueil met en place un projet pour la formation sportive et l'éducation académique du joueur.

10). Les mêmes principes s'appliquent au premier enregistrement de joueurs de moins de 18 ans dont la nationalité est différente de celle du pays dans lequel ils demandent à être enregistrés pour la première fois.

11). Un joueur mineur résidant dans une région frontalière peut jouer pour un club d'une autre Fédération, pour autant que son domicile et son nouveau club ne soient pas situés à plus de 50 km de la frontière. Autrement dit, le domicile du joueur et son nouveau club ne doivent pas être distants de plus de 100 km. Les Fédérations concernées doivent donner leur consentement explicite.

Article 107.

Tout joueur ayant évolué dans un club français et désirant jouer dans un club étranger doit obtenir l'autorisation de sortie de la FFF.

Cette dernière délivre l'autorisation :

- directement pour les joueurs sous contrat fédéral,
- après avis :
- de la LFP pour les joueurs sous contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant et apprenti,
- de la LMPF pour les joueurs amateurs, après réception par cette dernière de l'accord écrit du club quitté.

Article 108.

L'utilisation des services d'agents sportifs pour le transfert de joueurs est réglementée par les lois et règlements en vigueur, et par les règlements de la FIFA.

Article 109.

Dans le cas d'un transfert international donnant lieu au paiement d'une indemnité par le nouveau club, et si ce paiement est prévu par versements échelonnés, toutes les mesures nécessaires, et notamment l'obligation d'une garantie bancaire, doivent être prises pour assurer le paiement intégral et régulier des échéances.

Faute de ces garanties, le certificat de transfert n'est pas délivré.

Les modalités et conditions relatives aux paiements échelonnés ne doivent pas figurer dans une convention séparée, mais bien être stipulées sur une annexe du certificat avec lequel elles constituent un contrat de transfert.

La FIFA est, de ce fait, déliée de toute obligation en cas de non-paiement partiel ou total des sommes dues.

Article 110.

1). Si, dans un délai de 30 jours, le certificat international de transfert n'est pas délivré, faute de réponse de la Fédération étrangère quittée ou de raison valable justifiant son refus, la Fédération d'accueil peut émettre en faveur du joueur un certificat international de transfert provisoire. Ce délai est ramené à 15 jours pour les joueurs sous contrat.

2). Ce certificat deviendra définitif un an après la date à laquelle la nouvelle Fédération a adressé sa demande à la Fédération quittée.

Si une réponse est reçue dans l'intervalle et qu'un motif valable est invoqué pour refuser d'émettre le certificat international de transfert, le certificat provisoire est immédiatement annulé.

Article 111.

Le joueur étranger venant de l'étranger mentionne, lors de sa demande de licence en France, le statut sous lequel il pratiquait dans son ancienne association nationale.

Article 112.

Tout joueur étranger venant d'une Fédération étrangère et signant dans un club à statut professionnel, doit contracter comme joueur :

- stagiaire ou élite s'il est âgé de 18 ans au moins et de 19 ans au plus au 31 décembre de la première saison au cours de laquelle le contrat s'exécute,
- professionnel, s'il est âgé de 20 ans au moins et de 29 ans au plus au 31 décembre de la première saison au cours de laquelle le contrat s'exécute, ou s'il était professionnel dans son pays d'origine depuis au moins six mois.

Réciproquement, un club ne peut engager un joueur étranger qui n'aurait pas respecté les obligations ci-dessus.

Article 113.

1). Tout joueur enregistré comme "non amateur" auprès d'une association nationale étrangère ne peut être qualifié comme amateur qu'après un délai d'un mois à compter du dernier match disputé avec son ancien club.

2). Tout joueur professionnel (au sens de l'article 2.2 du Règlement du statut et du transfert des joueurs de la FIFA) de plus de 20 ans au 31 décembre de la saison en cours, enregistré auprès d'une association nationale

étrangère pour la saison en cours ou la saison précédente, et qui demande à être qualifié pour un club qui participe au Championnat National ou CFA, a l'obligation, durant toute la saison, de signer un contrat fédéral.

Article 114. Réservé.

Section 2 : CACHET "MUTATION"

Paragraphe 1 : Principe.

Article 115.

1). Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.

2). Sont visés par les dispositions ci-dessus :

a) les joueurs titulaires d'une licence Libre, de Football d'Entreprise, de Football Loisir ou de Futsal changeant de club dans la même pratique,

b) les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la FIFA, qualifiés au cours de la saison ou de la saison précédente dans cette association,

c) les joueurs visés à l'article 62.3.

Article 116.

Au cours de la précédente saison, tout joueur ayant renouvelé à son club en validant sa demande de licence ou tout joueur nouveau ou muté ayant signé le bordereau de demande de licence est considéré, en cas de changement de club, du point de vue de la saison en cours, comme joueur muté.

Paragraphe 2 : Exemptions.

Article 117.

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F**,**

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club, uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

c) Réservé.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine, ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de

licence "changement de club" dans les conditions de l’article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du nouveau club, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n’est applicable qu’une seule fois pour un même joueur.

/-/-/-/-/-/-/-/-/-/-/

TITRE 3 : LES COMPETITIONS

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 118.

Un match officiel est un match d'une compétition organisée par la FFF, la LFP, la LMPF ou les Districts ou dans le cadre d'une épreuve officielle, par les clubs affiliés. Seuls les clubs affiliés peuvent prendre part à un match officiel.

Article 119.

Pour participer à une épreuve organisée par la FFF, tout club doit être engagé dans un championnat de la LMPF ou d'un District.

Article 120.

1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements.

3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Article 121.

Les lois du jeu fixées par l'International Board sont en vigueur.

Article 122.

Les clubs et joueurs ne peuvent participer à aucun match dont les bénéfices ne sont pas destinés à une société pratiquant le football et affiliée ou reconnue par la FFF ou à une organisation qu'elle aura approuvée (règlement de la FIFA).

Article 123.

Il est interdit de jouer des matches organisés par des personnes physiques ou morales à titre privé dans un but de spéculation. Le concours d'intermédiaires dans la conclusion des matches est formellement interdit sous peine d'amende ou de suspension.

Article 124. Dispositions particulières relatives aux paris sportifs

1).Les acteurs des compétitions organisées par la FFF ou la LFP (notamment les joueurs, entraîneurs, dirigeants et encadrement des clubs, personnes ayant un lien contractuel avec la FFF ou la LFP, agents sportifs…) ne peuvent :

- réaliser des prestations de pronostics sportifs sur ces compétitions lorsque ces acteurs de la compétition sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de

la loi N° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur**,**

- détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 qui propose des paris sur la discipline sportive concernée,
- engager, à titre personnel directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur les compétitions susmentionnées, dès lors qu'ils y sont intéressés directement ou indirectement, notamment du fait de leur participation ou d'un lien de quelque nature qu'il soit avec la compétition concernée.
- communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions, et qui sont inconnues du public.

Ces interdictions portent sur les supports des paris que sont les compétitions, organisées par la FFF ou la LFP, les événements et les phases de jeu liés à la compétition, définis par l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne.

2). Dispositions communes

Toute violation de ces dispositions pourra entraîner des sanctions disciplinaires dans les conditions prévues par l'annexe 2 aux présents règlements.

Il en est de même pour les faits de corruption sportive qui sont également passibles de sanctions pénales dans les conditions des articles 445-1-1 et 445-2-1 du Code Pénal.

Article 125.

1). Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives, ou en vue d'y participer :

- d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété,

- de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

Les substances et procédés susmentionnés sont déterminés par un arrêté des Ministres chargés de la Santé et des Sports.

2). Il est interdit de prescrire, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer aux sportifs lesdits procédés ou substances ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage.

3). Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle et prélèvement et examens prévus dans le cadre de la lutte contre le dopage.

4). Un règlement fédéral particulier de lutte contre le dopage, ainsi que la procédure prévue, figurent à l'annexe 4 des Statuts et Règlements de la FFF.

Article 126.

Tout tournoi dit de "sixte" ou tout autre forme de jeu non conforme aux règles officielles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à la LMPF ou au District concerné ou à la FFF en cas de tournoi inter ligues.

Article 127.

L'organisation de l'arbitrage et tout ce qui se rapporte à la nomination, au classement et à la désignation des arbitres est prévu au Statut de l'Arbitrage.

Article 128.

Pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire.

Cependant en l'absence de rapport d'arbitres ou d'officiels, les Commissions de Discipline peuvent ouvrir une procédure sur la base de tout élément matérialisant une infraction disciplinaire.

En ce qui concerne un fait se déroulant pendant la rencontre, une sanction disciplinaire peut être prononcée si l'incident a échappé à l'arbitre qui n'a pu agir en conséquence ou si le fait en question est particulièrement grave.

Article 129.

1). Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter, avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.

Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

2). L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation ***de pointeurs laser*** et d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves.

Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance.

3). Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique.

Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

4). Dans tous les cas cités ci-dessus, les clubs, sont passibles d'une ou plusieurs des sanctions prévues au Titre 4.

Article 130.

1). Le forfait général d'une équipe senior dans un championnat national, régional ou départemental entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures senior du club. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes.

2). Toutefois, lorsque le forfait général de l'équipe première**,** est déclaré avant la reprise du championnat, la LMPF a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club est autorisé à poursuivre ses activités.

Chapitre 2 : ORGANISATION.

Section 1 : EPREUVES NATIONALES (FFF et LFP).

Article 131. Championnats professionnels.

1). La LFP organise et administre, au nom de la FFF, les Championnats de Ligue 1 et Ligue 2 et toute autre compétition de son ressort concernant les clubs professionnels.

2). Le Championnat de Ligue 1 se compose d'un groupe unique de dix-huit clubs au moins et de vingt clubs au plus.

Le Championnat de Ligue 2 se compose d'un groupe unique de seize clubs au moins et de vingt-deux clubs au plus.

Ils sont ouverts aux clubs à statut professionnel.

3). Un club qui a par son classement gagné sa promotion en Championnat de Ligue 1 ou en Championnat de Ligue 2 et qui répond aux critères imposés par le Comité Exécutif, ne peut refuser son accession. En cas de refus, il ne pourrait prétendre la saison suivante à l'accession. Pour les deux saisons considérées, son second accéderait.

Article 132. Championnat National, Championnat de France Amateur et Championnat de France Amateur 2.

1). La FFF organise et administre, le Championnat National, le CFA et le CFA 2.

2). Une interpénétration totale devant exister entre les Championnats de Ligue 1, de Ligue 2, le Championnat National, les CFA et CFA 2 et les Championnats de Ligue, le règlement particulier de chaque épreuve fixe les conditions d'accession et de descente des diverses compétitions.

3). A l'exception des clubs ayant fait l'objet d'une mesure de rétrogradation sportive consécutive à une procédure de redressement judiciaire, les clubs à statut professionnel descendant en Championnat National peuvent être autorisés, par le Comité Exécutif, après avis de la LFP, pour deux saisons au maximum, à conserver le statut professionnel. Ces clubs peuvent recruter de nouveaux joueurs sous contrat. Toutefois, la durée de ces contrats ne peut excéder une saison.

4). Les clubs indépendants disputant le Championnat National, les clubs amateurs participant au CFA ou CFA 2 ou au championnat de Division Honneur de la LMPF sont autorisés à avoir des joueurs sous contrat, dans les conditions prévues par le Statut du Joueur Fédéral.

Article 133. Coupe de France.

La FFF organise et administre la Coupe de France.

Article 134. Equipes réserves des clubs professionnels et amateurs.

1). Les clubs à statut professionnel disputant les Championnats de Ligue 1 ou de Ligue 2 ou le Championnat National sont autorisés à utiliser, pour leur première équipe réserve, les services de joueurs sous contrat.

Dans les mêmes conditions, les clubs participant au Championnat National, CFA ou CFA 2 ou au Championnat de Division d'Honneur de la LMPF, peuvent utiliser les services de joueurs sous contrat pour leur première équipe réserve.

2). Les clubs à statuts professionnels sont autorisés à utiliser dans leurs équipes classées hiérarchiquement au-dessous de leur équipe réserve des joueurs sous contrat élite**,** stagiaire, aspirant ou apprenti.

Ils peuvent utiliser, dans les mêmes conditions, le joueur ayant signé un contrat professionnel, âgé de moins de 21 ans au 1er janvier de la saison en cours.

3). La participation de ces joueurs se fait dans le respect des règlements, notamment les articles 151 et 167 des Règlements Généraux.

Article 134 bis. Equipe réserve des clubs de Championnat de France Féminin D1 ou D2.

Les clubs disputant les Championnats de France Féminins de D1 ou de D2 sont autorisés à utiliser, pour leur première équipe réserve, les services de joueuses sous contrat.

La participation de ces joueuses se fait dans le respect des règlements, notamment les articles 151 et 167 des Règlements Généraux.

Article 135. Règlement des compétitions - Terrains.

Les dispositions particulières concernant l'organisation des compétitions figurent au règlement particulier de chacune d'entre elles.

Le Règlement des Terrains fixe les normes à respecter en matière d'équipement pour chaque niveau de compétition.

Section 2 : EPREUVES DE LA LMPF ET DES DISTRICTS.

Article 136.

1). La LMPF et les Districts peuvent organiser des championnats, coupes et challenges, sous réserve des dispositions de l'article 137.

2). Le règlement de ces épreuves fixe les dispositions régissant les accessions et les rétrogradations dans les différentes séries et celles destinées à combler les vacances éventuelles dans ces séries. Si aucune disposition

n'est prévue dans ce dernier cas, le club repêché est celui qui suit celui ou ceux qui accèdent en série supérieure du fait de leur classement.

3). Le Conseil de Ligue de la LMPF autorise les équipes féminines U15 F à participer à des épreuves départementales masculines U13, s'il n'y a pas d'épreuve départementale U15 F organisée.

Article 137 ***Composition et dénomination des championnats Seniors masculins de Ligue et de District***

1). Le niveau le plus élevé du championnat de la LMPF porte l'appellation de Division d'Honneur.
Cette division ne comprend qu'un seul groupe. Elle comporte 14 clubs au maximum.
2). Les autres divisions sont formées et dénommées par la LMPF.

- Division d'Honneur Régionale,
- Promotion d'Honneur,
- Promotion de Ligue,

Le niveau le plus élevé du Championnat de chacun des Districts de Midi-Pyrénées porte l'appellation d'Excellence.
Cette division ne comprend qu'un seul groupe par District.
Sauf autorisation de la LMPF ou si plusieurs équipes de District rétrogradent d'un Championnat Régional, cette division ne peut comporter que 12 équipes.
3). ***A compter de la saison 2018/2019, les compétitions de la nouvelle Ligue sont dénommés Championnat Régional 1 (R1), Championnat Régional 2 (R2) et Championnat Régional 3 (R3)***.
Ces compétitions sont limitées au maximum à trois (3) niveaux à compter de la saison 2018/2019. La nouvelle Ligue déterminera le nombre de groupe composant ces niveaux.
Le niveau régional tend à regrouper 10% des équipes Seniors de la Ligue. Chaque groupe compte au maximum 14 équipes au niveau régional.
La Ligue déterminera les modalités d'accession entre les différents niveaux régionaux. Les modalités d'accession au Championnat Régional 1 vers le Championnat National 3 sont définies par le règlement du Championnat National 3.
A compter de la saison 2017/2018 ou 2018/2019, les compétitions de Districts sont dénommées Championnat Départemental 1 (D1), Championnat Départemental 2 (D2), Championnat Départemental 3 (D3), etc.

Article 138.

La LMPF peut autoriser plusieurs Districts à organiser un Championnat interdistricts qui prendrait éventuellement les lieux et place d'un Championnat départemental.

Chapitre 3 : DEROULEMENT DES RENCONTRES.

Section 1 : FORMALITES D'AVANT MATCH.

Article 139. Feuille de match.

1). À l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.

Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves et expressément approuvées par la LMPF et par la FFF, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 14 joueurs pour le football à 11, 12 joueurs pour le football à 9 et 10 joueurs pour le football à 7.

Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée des capitaines et de l'arbitre.
Pour les rencontres de catégories de jeunes, c'est le capitaine, s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable, qui remplit et signe la feuille de match.

2). Les conditions et délais de retour de la feuille de match sont prévus par les règlements particuliers des épreuves en ce qui concerne les compétitions officielles.

Les feuilles de matches des rencontres de sélection interdistricts sont adressées à la LMPF.

3). Les feuilles de match entre clubs de Districts différents ou avec des équipes étrangères sont tenues à la disposition de la LMPF et de la FFF, et produites sur demande.

Celles des matches entre clubs de la LMPF sont tenues à la disposition de la LMPF (LFP pour les rencontres entre clubs professionnels).

4). Le club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue au Titre 4.

Article 140.

1) Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre.

2) L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée en cours de partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée.

Article 141. Vérification des licences.

1. Les arbitres exigent la présentation des licences originales avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

a) Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie, ou la copie de cette dernière, si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,
- la présentation d'un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence, (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

b) Si un joueur présente une licence non validée au sens de l'article 83 des présents règlements, l'arbitre doit exiger la présentation d'une pièce d'identité avec photographie.

Seul l'éducateur titulaire d'une licence "Éducateur Fédéral", "Technique Nationale" ou "Technique Régionale" peut inscrire ses : nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

2). Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

3). S'il s'agit d'une pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie son droit à prendre part à la rencontre.

4). Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si les dites réserves sont régulièrement confirmées.

5). Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs. La LMPF pouvant toutefois prendre pour ses compétitions les mesures qui lui paraissent convenables pour les joueurs ou joueuses licencié(e)s U6 à U13 et U6 F à U13 F, mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur ou de la joueuse, la production d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.

6). Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.

7). Pour ce qui concerne les licences des joueurs sous contrats L.F.P., la consultation par l'arbitre de la liste des joueurs licenciés transmise par la L.F.P. ou, à défaut, la présentation par le club de cette liste ou de la licence dématérialisée, équivaut à la présentation de la licence originale.

Article 141 bis. Contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs.

La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

- soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142,

- soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie,

- soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1.

Article 142. Réserves d'avant-match.

1). En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs des réserves nominales doivent être formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre.
Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa 2 des Règlements Généraux.

2). Les réserves sont formulées par le capitaine ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable.

3). Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse par l'arbitre qui les contresignera avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le dirigeant licencié responsable ou le capitaine s'il est majeur au jour du match qui contresigne les réserves.

4). Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5). Les réserves doivent être motivées, c'est à dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de Règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

6). Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151.

Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

7). Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées.

8). En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre se saisit de la licence concernée et la transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

Article 143.

Les réserves sur la régularité des terrains sont établies suivant les modalités fixées :

- par le Règlement des épreuves pour les compétitions nationales ;
- par les Règlements de la LMPF ou des Districts en ce qui concerne leurs compétitions,

Section 2 : FORMALITES EN COURS DE MATCH.

Article 144. Remplacement des joueurs.

1). Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs ou joueuses.

2). Pour les pratiques à effectif réduit, les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

3). En outre, la LMPF accorde la faculté visée à l'alinéa 2 ci-dessus aux équipes des catégories vétérans, seniors, football d'entreprise, féminines et jeunes à onze pour ses propres compétitions, à l'exception de la Division d'Honneur senior libre.

4). De même, les Assemblées Générales des Districts peuvent également accorder la faculté visée à l'alinéa 2 ci-dessus à leurs équipes des catégories vétérans, seniors, football d'entreprise, féminines et jeunes à onze pour leurs propres compétitions.

Article 145. Réserves concernant l'entrée d'un joueur.

1). Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte.

Ces réserves doivent être motivées au sens de l'article 142.5, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.

2). Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match par le capitaine réclamant.

L'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui ;

3). Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont signées, par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match, ou par les dirigeants licenciés responsables.

Article 146. Réserves techniques.

1). Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables :

a) être formulées à l'arbitre par le capitaine plaignant, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu,

b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu,

c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu,

d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu,

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prête à contestation.

2). Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le dirigeant licencié ou le capitaine s'il est majeur au jour du match de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant intéressé.

3). Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou par les dirigeants licenciés responsables.

4). La faute technique n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

5). La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

Section 3 : HOMOLOGATION.

Article 147.

1). L'homologation des rencontres est prononcée par la commission chargée de la gestion de la compétition.

2). Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

3) Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

Chapitre 4 : PARTICIPATION AUX RENCONTRES.

Section 1 : DEFINITION.

Article 148.

Le joueur qui participe à un match est celui qui prend effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie.

Article 149.

Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements.

Section 2 : RESTRICTIONS INDIVIDUELLES.

Article 150. Suspension.

1). Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matches amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.

2). En outre, tout licencié suspendu, ne peut être admis à aucune fonction officielle, ni accéder aux vestiaires des officiels, ni prendre place sur le banc de touche ou dans l'enceinte de l'aire de jeu.

3). Constitue une fonction officielle toute participation directe au déroulement d'une rencontre à quelque titre que ce soit ou toute fonction de représentation de son club auprès ou au sein des instances sportives.

4). A titre dérogatoire, et en application du règlement disciplinaire, lorsqu'il s'agit d'une première sanction, cette suspension peut être partiellement remplacée ou complétée pour permettre à l'intéressé d'accomplir un travail d'intérêt général.

Article 151. Participation à plus d'une rencontre.

1). La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour,
- au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

a) Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Futsal, Beach-Soccer), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.

b) **Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en Ligue 1 ou en Ligue 2** : les joueurs sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de Ligue 1, de Ligue 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer, le lendemain, à une rencontre d'un championnat national avec la première équipe réserve de leur club.

c) **Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National, CFA ou CFA2 :**

les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National, CFA ou CFA 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de Championnat National ou Régional avec la première réserve de leur club.

Pour l'application des dispositions figurant aux b) et c) ci-dessus :

- les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2.
- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but.

- cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de Championnat disputées par ces équipes réserves.

d) Les joueurs U18 et U19, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Coupe de France, de Coupe de la Ligue, de Ligue 1, de Ligue 2**,** de Championnat National, CFA ou CFA 2 qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de Coupe Gambardella ou de Championnat National U19.

2). Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux stages, sélections et tournois de jeunes, organisés par les Districts, la LMPF ou la FFF sous contrôle des médecins fédéraux et dans des conditions particulières limitant la durée des matchs.

Article 152. Joueur licencié après le 31 janvier.

1). Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.

2). Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.

3). N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- le joueur renouvelant pour son club sans interruption de qualification,
- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, resigne à son club.
- le joueur ou la joueuse licenciée U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention "surclassement non autorisé".
- le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Diversifié de niveau B.

4). La LMPF accorde une dérogation à ces dispositions pour les équipes inférieures à la division supérieure de District (Excellence)**.**

Article 153. Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure.

1). En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne.

2). Le Conseil de Ligue de la LMPF autorise un joueur licencié U20 à participer aux compétitions de la catégorie d'âge U 19 mais uniquement dans les compétitions inférieures à la Division d'Honneur. Cf. (article 59 du Règlement de Championnats).

3). Pour les coupes de cette catégorie d'âge, l'organisateur de la compétition fixe, dans le règlement de l'épreuve, le nombre maximum de licenciés U20 pouvant être inscrits sur la feuille de match.

Article 154. Réservé.

Article 155. Mixité.

1). Les joueuses U6 F à U15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :

- de leur catégorie d'âge,
- de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur, mais uniquement en compétition de Ligue et de District.

2). Par ailleurs les équipes féminines U15 F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13 dans les conditions de l'article 136.3 des présents règlements**.**

3). En outre, les joueuses U16F appartenant à un pôle « Espoirs » ou au pôle « France » peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15.

Article 156. Double licence en compétition nationale.

1). Un joueur titulaire d'une double licence «Joueur», au sens de l'article 64 des présents règlements, peut participer aux championnats nationaux Libres, Futsal ou de Football d'Entreprise sauf dispositions particulières figurant aux règlements des épreuves.

2). Les conditions de participation de ces joueurs dans les coupes nationales de ces disciplines sont régies par les règlements particuliers de ces épreuves.

Article 157. Educateur.

Le titulaire d'une licence "Technique Nationale" ou "Technique Régionale" ne peut exercer aucune activité de joueur avec cette licence.

Il peut exercer une activité de joueur avec une licence joueur dans les conditions prévues au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Article 158. Cachet ou mention figurant sur la licence.

Tout joueur est soumis aux restrictions de participation liées aux cachets ou mentions apposées sur sa licence par la LMPF.

Section 3 : RESTRICTIONS COLLECTIVES.

Article 159. Nombre minimum de joueurs.

1). Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas.

2). Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, neuf joueuses pour les équipes féminines, est déclarée forfait.

Si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, neuf joueuses pour les équipes féminines, elle sera déclarée battue par pénalité.

3). En ce qui concerne les compétitions de football à 7 un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs(es) n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 9, ce chiffre est porté à 7.

4). En cas d'insuffisance du nombre de joueurs(es) ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

5). En ce qui concerne les compétitions de Futsal, un match ne peut débuter, ni se poursuivre, si un minimum de trois joueurs n'y participent pas.

Article 160. Nombre de joueurs "Mutation".

1). Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence "Mutation" pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2). Le nombre de joueurs titulaires d'une licence "Mutation" pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents Règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence "Mutation" ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum.

3). L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie la plus élevée, à une

Compétition Nationale ou Régionale, organisée par la FFF, la LMPF ou les Districts.

Article 161. Réservé.

Article 162. Réservé.

Article 163. Réservé.

Article 164.

1). Si un ou plusieurs joueurs amateurs issus d'un même club amateur signent pour la première fois, au cours de la même saison, un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti, dans un club à statut professionnel, ou un contrat fédéral dans un club indépendant, le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à utiliser dans son équipe première ou dans l'équipe de jeunes qu'il choisit, un nombre de joueurs mutés supplémentaires égal au nombre de joueurs répondant aux conditions énoncées ci-dessus.

2). Les mêmes dispositions s'appliquent aux clubs indépendants, pour ce qui concerne les joueurs amateurs ayant signé pour un club à statut professionnel un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti.

3). Si deux joueurs licenciés U13 à U19 signent une licence amateur en faveur d'un club à statut professionnel possédant un centre de formation agréé, le club indépendant ou amateur quitté est autorisé à utiliser un joueur supplémentaire, titulaire d'une licence "Mutation" dans une de ses équipes de jeunes.
Si cinq joueurs remplissent les conditions ci-dessus, le nombre de joueurs supplémentaires, titulaires d'une licence "Mutation" que le club quitté est autorisé à utiliser dans une ou deux de ces équipes de jeunes est porté à deux.

4). En tout état de cause, l'autorisation d'utiliser des mutés supplémentaires doit être accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux.
L'autorisation ne prend effet qu'à la date de la décision et elle cesse le jour où l'un des contrats est résilié en cours de saison, ou si l'un des joueurs quitte l'INF ou le club à statut professionnel pour lequel il a signé une licence "Amateur".

Article 165. Nombre de joueurs étrangers.

Les clubs peuvent faire figurer sur la feuille de match un nombre illimité d'étrangers sauf dispositions particulières prévues par les règlements des Championnats de France de Ligue 1 et de Ligue 2, du Championnat National, de la Coupe de France, de la Coupe de la Ligue, du Championnat National U19, du Championnat de France Futsal et des Championnats de France Féminins.

Article 166. Equipes inférieures.

Les équipes inférieures disputant des compétitions concurremment avec des équipes premières et ayant les mêmes droits de classement, de montée ou de descente, sont soumises aux obligations des articles 160 à 165.

Article 167. Joueurs brûlés.

1). Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des Championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matches de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées ci-après.

En ce qui concerne les compétitions régionales et départementales de la LMPF, le nombre de joueurs ayant disputé tout ou partie de plus de dix rencontres en équipe supérieure est limité à trois.

Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs du fait de leur participation à des matches de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un Championnat National ou un Championnat Régional sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2). Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes

supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Ligue 2 décalé au lundi).

3). En outre, ne peuvent participer à un Championnat Régional, ou dans une équipe inférieure disputant un Championnat National les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matches retour d'un Championnat National ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ses dates.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.

4). Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National ou Régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un Championnat National.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.

5). Les dispositions des paragraphes 2,3 et 4 ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel.

Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b et c.

6). La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils ou elles restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils ou elles appartiennent.

Article 168. Nombre de joueurs surclassés.

1). Dans les compétitions des catégories U12/U12F à U15/U15F, il peut être inscrit sur la feuille de match :
- un nombre illimité de joueurs de la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée,
- au maximum trois (3) joueurs de la catégorie d'âge de deux ans inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée.
(A titre d'exemple, dans une compétition dont la catégorie d'âge la plus élevée est U14, sont autorisés à participer sans limitation les joueurs U13 et au maximum trois (3) joueurs U12).
2). Une équipe disputant une ***rencontre*** ouverte aux licenciés U8/***U8F*** à U11/***U11F*** ne peut compter plus de trois joueurs ou joueuses surclassés au sens de l'Article 73 des présents règlements.

Article 169. Réservé.

Article 170.

La LMPF fixe le nombre de joueurs titulaires d'une double licence "Joueur" autorisés à figurer sur la feuille de match dans les compétitions régionales libres ainsi que dans les compétitions régionales de football diversifié de niveau A, (Cf. article 28 du Règlement de Championnats Régionaux).

Section 4 : SANCTIONS.

Article 171.

1). En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles ***139*** à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées,
- soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1,
- soit la commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1.

2). Le club réclamant ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées,
- s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Chapitre 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX MATCHES INTER-LIGUES.

Section 1 : EQUIPE DE LIGUE ET SELECTIONS REGIONALES.

Article 172.

Un match interligue est un match reconnu par la FFF et joué entre deux ligues régionales. La LMPF est seule qualifiée pour conclure des matches avec d'autres ligues régionales.

Article 173.

Toute rencontre peut être interdite par la LMPF le jour d'un match interligue, dans le secteur géographique du lieu de ce match.

Article 174.

Peut faire partie de l'équipe de la LMPF ou d'une sélection régionale, tout joueur dépendant de la LMPF.

Article 175. Obligation des joueurs sélectionnés.

1). Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection ou d'une rencontre interligue, est à la disposition de la LMPF.

2). Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives qui lui sont données.

a) S'il est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, avertir personnellement ou par l'intermédiaire de son club, l'entraîneur régional responsable de la sélection concernée.

S'il le juge utile, ce dernier alerte le médecin fédéral régional ou départemental le plus proche et le charge de s'assurer, par tous les moyens, de l'état de santé du joueur et de lui rendre compte.

En l'absence de cette procédure ou en cas de maintien de la convocation, le joueur est automatiquement suspendu pour la première rencontre officielle de son club qui suit la date de la convocation et ne peut participer à aucun match avant d'avoir purgé sa suspension.

b) Si son absence est consécutive à un autre motif, il encourt une suspension de deux matches au minimum.

c) Sont en outre applicable les dispositions de l'article 209.

d) Ces sanctions sont prononcées par la Commission Régionale de Discipline .Elles sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel.

Le Conseil de Ligue peut, à la demande du joueur intéressé et après examen des raisons invoquées, le relever de sa suspension.

3). Sauf dispositions particulières, le joueur sélectionné ne peut également disputer une rencontre officielle ou amicale dans les trois jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été sélectionné.

Section 2 : MATCHES ET TOURNOIS AMICAUX.

Article 176. Nature des rencontres.

Les matches et tournois amicaux ne peuvent être organisés que par un club affilié à la FFF. Aucune demande émanant directement d'un agent de match, d'une société ou d'une association non affiliée à la FFF ne peut être sollicitée.

Est considéré comme club organisateur et engage à ce titre sa responsabilité et celle de ses dirigeants, le club qui procède à la demande d'autorisation de la rencontre ou du tournoi auprès de la LMPF et a endossé la responsabilité d'organisateur sur la déclaration urgente motivée (DUM) transmise à la mairie concernée.

A) Les matches amicaux

1). Les matches amicaux entre clubs de nationalités différentes et/ou de sélections nationales se déroulant sur le territoire de la LMPF sont organisés après autorisation expresse de la ou des Fédérations concernées et de la FFF.

2). Les matches amicaux entre clubs évoluant en compétition nationale sont organisés après autorisation expresse de la FFF et après avis favorable de la LFP en ce qui concerne les équipes premières des clubs participant aux championnats de L1 et de L2.

3).La LMPF autorise les rencontres amicales opposant des équipes disputant des compétitions régionales ou départementales.

B) Les tournois

1). Les tournois entre clubs ou sélections de nationalités différentes sont organisés après autorisation expresse de la FFF, des Fédérations concernées ainsi que celui de la FIFA ou de l'UEFA.

2). Les tournois auxquels participent des clubs évoluant en compétition nationale sont organisés après autorisation expresse de la FFF et après avis favorable de la LFP en ce qui concerne les équipes premières des clubs participant aux championnats de L1 et de L2.

3). Les autres tournois entre clubs français sont autorisés par la LMPF s'ils se déroulent sur son territoire.

Article 177. Formalités.

1). La demande de match amical relevant de la LMPF doit impérativement être adressée par écrit sur le formulaire "Demande de match amical" mis en ligne sur le site Internet de la FFF. La demande est soumise à la LMPF au moins dix jours avant la date de la rencontre, accompagnée de toutes les pièces obligatoires et du paiement correspondant à la nature de la rencontre tel que fixé en annexe 5.

2). La demande de match amical concernant au moins une équipe première d'un club évoluant en L1 ou L2 doit impérativement être adressé par écrit sur le formulaire "Demande de match amical" mis en ligne sur le site Internet de la FFF et de la LFP. La demande est soumise à la LFP au moins dix jours avant la date de la rencontre, accompagnée de toutes les pièces obligatoires, de la mention le cas échéant d'une demande de désignation d'un arbitre, cette dernière restant à la charge du demandeur, et du paiement correspondant à la nature de la rencontre tel que fixé par la FFF.

Après examen de la demande, la LFP transmet son avis favorable à la FFF qui autorise l'organisation de la rencontre. Tout avis défavorable est directement adressé par la LFP au club demandeur avec copie à la FFF.

3). Les demandes de tournois tels que visés à l'article 176 doivent être impérativement présentées par écrit sur le formulaire "cahier des charges : tournoi" mis en ligne sur le site Internet de la FFF. La demande est soumise à la FFF au moins trois mois avant la date du déroulement de l'évènement sportif, accompagné de toutes les pièces obligatoires et du paiement correspondant à la nature du tournoi fixé par la FFF.

4). Les demandes visées au présent article font l'objet d'un droit fixé en annexe 5, établi à l'ordre de la LMPF ou à l'ordre de l'organisme délivrant l'autorisation ou peuvent faire l'objet d'un prélèvement direct sur le compte du club organisateur concerné. Il est réduit pour les clubs frontaliers rencontrant des clubs appartenant au pays limitrophe du département du club français.

5). Le club qui organise sans autorisation un match ou tournoi amical, ou y participe, ou qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire, est passible des sanctions prévues au titre 4.

Article 178. Réservé.

Article 179. Match(es) à l'étranger.

1). Tout club souhaitant participer à une manifestation sportive (match amical ou tournoi) sur le sol d'une autre Fédération, doit en demander l'autorisation expresse à la FFF s'il évolue en compétition nationale, à la LMPF s'il évolue en compétition régionale ou départementale, dix jours au moins avant la date de ladite manifestation.

2). Le club qui joue sans autorisation ou qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire, est passible de la sanction prévue au titre 4.

Article 180. Réservé.

/-/-/-/-/-/-/-/-/-/-/

TITRE 4 : PROCEDURE - PENALITES

Chapitre 1 : PROCEDURE.

Section 1 : GENERALITES.

Article 181.

Lorsqu'une Commission Régionale, jugeant en premier ressort, est amenée à convoquer une ou plusieurs personnes, les frais de déplacement correspondants sont imputés au club dont la responsabilité est reconnue par la Commission.

Article 182.

En appel, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge.

Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la Commission sont imputés à l'appelant, si celui-ci n'a pas gain de cause total dans la décision.

En matière disciplinaire, s'appliquent les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant à l'annexe 2.

Article 183.

Les convocations font connaître le nom des intéressés mis en cause et mentionnent l'objet du litige ou de l'accusation.

Les dirigeants représentant leur club peuvent se faire assister du conseil de leur choix.

Article 184.

Les Commissions peuvent recourir à la visioconférence pour auditionner la ou les personnes convoquées, sous réserve d'obtenir l'accord écrit de la ou des parties au litige.

Ces auditions sont réalisées à partir du siège des instances de la Fédération.

Article 185.

La LMPF et les Districts doivent prendre toutes les dispositions réglementaires pour qu'en fin de saison aucun dossier de litige relatif aux compétitions terminées (y compris classement, accession, rétrogradation) ne soit ouvert en première instance postérieurement au 1er juillet.

Section 2 : RECLAMATIONS.

Article 186. Confirmation des réserves.

1). Les réserves sont confirmées, dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par lettre recommandée ou télécopie avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyée d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs du club, adressée à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé à l'annexe 5.

2). Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3). Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4). Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Article 187. Réclamations – Evocation.

1). Réclamations.

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéficie des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

2). Evocation.

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.
- ***de participation d'un joueur non-inscrit sur la feuille de match ;***
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. (Annexe 5 des Règlements Généraux)

Section 3 : APPELS.

Paragraphe 1 : Dispositions générales.

Article 188.

1). En appel, les parties intéressées (LMPF, Districts, clubs, personnes en cause) sont convoquées par lettre recommandée ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception (télécopie, courrier électronique, remise en mains propres…), et ne peuvent être jugées sans avoir été préalablement convoquées.

2). Organismes compétents :

Les litiges sont examinés par les organismes suivants :

Compétitions et domaines relevant de la compétence des Districts :

- 1ère instance : Commission compétente du District ;
- 2ème instance : Commission d'Appel du District ;
- 3ème instance et dernier ressort : Commission d'Appel de la Ligue.

Compétitions et domaines relevant de la compétence de la LMPF :

- 1ère instance : Commission compétente de la Ligue ;
- 2ème instance : Commission d'Appel de la Ligue ;
- 3ème instance et dernier ressort : Commission Fédérale compétente.

Compétitions et domaines relevant de la compétence de la Fédération :

- 1ère instance : Commission Fédérale compétente ;
- 2ème instance et dernier ressort : Commission Supérieure d'Appel.

3). En matière de discipline, sont applicables les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant à l'annexe 2.

Article 189.

1). L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant à l'annexe 2 sont applicables.

2). L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Paragraphe 2 : Appel des décisions.

Article 190.

1). Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel dans le délai de dix jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 25 du mois). Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet.
- soit le jour de sa notification par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (jour de la remise en mains propres).

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la Commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie avec en-tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyée d'une adresse officielle, ou déclarée du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2). La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision de la LMPF, celle-ci fait parvenir à la FFF deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours, suivant la réception d'une copie d'appel.

A défaut la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement après avoir convoqué les parties.

3). Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier dont le montant est fixé à l'annexe 5, et qui est débité du compte du club appelant.

4). La commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5). L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant à l'annexe 2.

Article 191. Réservé.

Article 192. Réservé.

Section 4 : PROCEDURES SPECIFIQUES AUX CHANGEMENTS DE CLUB.

Article 193. Procédures.

1. La Commission Régionale de Contrôle des Mutations examine en premier ressort, le cas échéant après enquête effectuée par la Ligue quittée dans le cadre d'un changement de club interligue, les oppositions ainsi que toute autre contestation relative à un changement de club.

2. Appel de ses décisions peut être introduit:

- dans le cas d'un changement de club au sein de la LMPF, dans les conditions fixées par le règlement de cette dernière, devant sa juridiction régionale d'appel qui juge en dernier ressort, sans préjudice des décisions ultérieures pouvant être prises par les instances compétentes, en cas de réserves confirmées ou de réclamation formulée à l'occasion d'une rencontre.
- dans le cas d'un changement de club inter ligue, devant la Commission Régionale d'Appel de la LMPF, puis en dernier ressort, dans les conditions prévues par l'article 190, devant la Fédération.

Article 194. Réservé.

Article 195. Changements de club du joueur sous contrat requalifié Fédéral ou Amateur.

La procédure relative à la requalification comme joueur fédéral ou amateur des joueurs sous contrat, qui s'effectue via Footclubs, est fixée à l'article 55 des présents Règlements.

Article 196. Oppositions aux changements de club.

1). En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la LMPF, par Footclubs, dans les quatre jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un joueur est saisie le 1er septembre, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 septembre inclus).

Cette opposition doit être motivée.

2). Les oppositions aux changements de club sont examinées dans les conditions de l'article 193 des présents règlements.

Section 5 : RECOURS EXCEPTIONNELS.

Paragraphe 1 : Demande en révision.

Article 197.

La demande en révision, d'une décision prise en dernier ressort par une Commission Fédérale, en dehors du domaine disciplinaire, ne peut être présentée que par la LMPF devant la Commission Supérieure d'Appel.

De même, la demande en révision, d'une décision prise en dernier ressort par une Commission Régionale, en dehors du domaine disciplinaire, ne peut être présentée que par le District intéressé auprès de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux.

Elle n'est recevable que pour non-compétence, vice de procédure, fait nouveau ou violation des règlements et doit être exercée dans le délai de trente jours à dater de la notification de la décision qui fait l'objet de la demande en révision.

Le droit correspondant à la demande en révision fixé à l'annexe 5(Règlement financier de la FFF) est porté au débit du compte de la LMPF ou du District.

Elle donne lieu en cas de recevabilité, soit au renvoi devant la Commission compétente en cas de révision pour non-compétence, soit à un jugement sur le fond dans tous les autres cas.

Paragraphe 2 : Evocation.

Article 198.

Le Conseil de Ligue de la LMPF ou le Comité Directeur d'un District a la possibilité d'évoquer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par leurs Commissions, sauf en matière disciplinaire.

L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

Article 199.

1). Pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux Statuts et Règlements, le Comité Exécutif peut se saisir de toutes décisions sauf en matière disciplinaire.

2). A peine de nullité, la demande d'évocation devra être revêtue de la signature d'au moins six membres du Comité Exécutif.

3). Cette demande doit être adressée au secrétariat du Comité Exécutif dans un délai maximum de dix jours, suivant la date de notification ou de publication de la décision définitive contestée.

4). Si le Comité Exécutif se saisit lui-même, le délai est porté à un mois.

5). La procédure est exclusivement écrite, tout intéressé pouvant faire valoir par écrit son argumentation qui est soumise à l'examen du Comité Exécutif.

Chapitre 2 *: PENALITES.*

Section 1 : GENERALITES.

Article 200.

Les principales sanctions que peuvent prendre le Comité Exécutif, le Bureau Exécutif de la LFA, les Commissions de la Fédération, le Conseil d'administration et les Commissions de la LFP, les Ligues et les Districts, à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre des joueurs, éducateurs, arbitres, dirigeants, clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'amende,

- la perte de matches,
- la perte de points au classement,
- le(s) match(es) à huis clos total ou partiel,
- la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur,
- la suspension de terrain,
- le déclassement,
- la mise hors compétition,
- la rétrogradation en division inférieure,
- la suspension (assortie ou non de matches perdus par pénalité),
- la non délivrance ou le retrait de licence,
- la limitation ou l'interdiction de recrutement,
- l'interdiction de bénéficier de la signature de joueurs anciens professionnels, ou stagiaires requalifiés amateur ou fédéral,
- l'exclusion ou le refus d'engagement en Coupe de France ou en Coupes Régionales ou Départementales,
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club**,**
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matches amicaux nationaux ou internationaux,
- la non-présentation d'un club à des compétitions internationales,
- l'interdiction de banc de touche et de vestiaire d'arbitre,
- l'interdiction de toutes fonctions officielles,
- la radiation à vie,
- la réparation d'un préjudice,
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.

Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis.

Article 201.

Le barème des sanctions de référence pour comportement antisportif figure en annexe 2 aux présents règlements.

Article 202.

1). Les décisions des Commissions prononçant la levée d'une sanction ou accordant le sursis libèrent le joueur ou le club le lendemain de la décision au plus tard. Chaque Commission peut décider que cette mesure est immédiatement exécutoire.

2). La révocation pure et simple de tout ou partie d'un sursis peut être prononcée à titre de sanction.

3). Le sursis devient caduc un an après son prononcé si dans cet intervalle le licencié ou le club auquel il s'applique, n'a pas fait l'objet de poursuites de même nature. Pour les sanctions disciplinaires il convient de se conformer à l'annexe 2 des présents règlements (barème des sanctions de référence- introduction).

Article 203.

Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel, dans les conditions de l'article 150 des présents règlements. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu par l'article 64 des présents Règlements…).

Le licencié suspendu ne peut être aligné tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au sens de l'article 226 des présents règlements. Cependant, pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir), les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique ou elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir).

(A titre d'exemple : un joueur sanctionné de 3 matchs fermes de suspension en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière) ; alors qu'un joueur

sanctionné de 2 matchs fermes de suspension en Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).

La récidive d'avertissements est comptabilisée de manière indépendante si un licencié pratique dans plusieurs disciplines.

La révocation d'un sursis se fait en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales même si les faits sont constatés dans deux disciplines différentes.

Section 2 : MANQUEMENT A L'ETHIQUE SPORTIVE.

Article 204. Atteinte à la morale sportive.

1). Tout club ou toute personne visée à l'article 2, portant une accusation, est pénalisé s'il n'apporte, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve.

2). Tout terme injurieux ou de mépris, toute expression outrageante, toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la FFF, de la LMPF, de ses Districts ou d'un de leurs dirigeants, relevés à la charge des personnes mentionnées à l'alinéa précédent, sont passibles de sanctions, et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues.

Article 205. Perception d'avantages financiers occultes.

Tout dirigeant, administratif, joueur, éducateur ou arbitre, convaincu d'avoir, de manière occulte, directement ou indirectement, proposé ou sollicité, remis ou accepté des avantages financiers, fait l'objet d'une sanction allant d'une année de suspension à la radiation à vie.

Article 206. Infractions aux règles de l'amateurisme.

1). Tout joueur qui contrevient aux règles de l'amateurisme visées aux articles 47 et 48 est passible d'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

a) Demande de licence refusée ou licence annulée, sans effet rétroactif en cas de changement de club.

b) Interdiction de pratiquer en équipe professionnelle ou en équipe première amateur pendant une ou plusieurs saisons.

c) Perte de la qualité d'amateur.

Il est alors mis devant l'obligation de signer un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti au profit d'un club à statut professionnel ou un contrat de joueur fédéral au profit d'un club indépendant du Championnat National.

A défaut, il encourt la radiation de la FFF, avec demande d'extension aux autres Fédérations.

d) Interdiction de muter pendant une ou plusieurs saisons.

e) Suspension pendant un temps déterminé.

f) Amende.

2). Le club peut être frappé de sanctions pécuniaires, d'une peine de suspension et éventuellement d'une exclusion de la Coupe de France.

Article 207. Dissimulation et fraude.

- Est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux, tout licencié et/ou tout club qui a :
  - acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,
  - agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,
  - fraudé ou tenté de frauder,
  - produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences.

Article 208. Dopage.

Est passible des sanctions prévues au Règlement Fédéral de Lutte contre le Dopage figurant à l'annexe 4, tout licencié qui a contrevenu aux dispositions législatives et réglementaires ou a refusé de se soumettre ou s'est opposé ou a tenté de s'opposer aux contrôles prévus par ledit Règlement Fédéral.

Section 3 : MANQUEMENT EN CAS DE SELECTION.

Article 209.

Est passible d'une sanction, le club qui aura conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de participer à un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre internationale. Le ou les dirigeants responsables sont passibles de suspension.

Est également passible de sanction, pouvant aller jusqu'à la suspension à temps ou définitive des effets du contrat qui le lie à son club, s'il s'agit d'un joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti ou au retrait temporaire ou définitif de la licence s'il s'agit d'un joueur amateur, le joueur visé à l'article 175 qui n'aura pas justifié de son absence ou de son indisponibilité.

Article 210.

Est passible d'une sanction le joueur qui, lors d'un match avec une sélection, a joué volontairement au-dessous de sa forme ou contribué à la défaite de l'équipe régionale.

Article 211.

Est passible de suspension le joueur visé à l'article 175 qui aura participé à un match dans les trois jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été sélectionné.

Section 4 : INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION SPORTIVE OU ADMINISTRATIVE.

Article 212.

Indépendamment de la sanction du match perdu, prévue à l'article 171, les infractions à la réglementation sportive ou administrative sont fixées ci-après.

Article 213. Non-respect de la catégorie d'âge - Absence de surclassement - Mixité.

Dans les cas énumérés aux articles 73, 153, 155 et 168, une amende dont le montant est fixé à l'annexe 5, est infligée pour tout joueur en état d'infraction même si aucune réserve valable ne l'a visé.

Article 214. Réservé.

Article 215. Participation à plus d'une rencontre le même jour ou au cours de deux jours consécutifs.

Est passible d'une suspension minimale de deux matches sans sursis le joueur qui a participé à deux rencontres dans les conditions fixées à l'article 151. Son club encourt une amende minimale (dont le montant est fixé à l'annexe 5) même si aucune réserve n'a été formulée avant le match.

Article 216. Réservé.

Article 217. Signature de plusieurs licences de joueurs.

1). Est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux tout joueur visé à l'article 62 qui a signé plus d'une demande de licence au cours de la même saison et/ou le club qui en a formulé la demande.

2). Si la faute est sanctionnée avant le 15 août, la pénalité prend effet à cette date, sinon elle part de la date de la notification de la sanction.

Article 218. Non respect des obligations relatives aux licences

Les clubs qui n'ont pas, avant le 31 octobre de la saison, satisfait aux obligations fixées aux articles 30.1 et 59 des présents règlements, sont passibles de l'une ou de plusieurs des sanctions visées à l'article 200 des présents règlements, et a minima d'une amende par licence manquante, fixée par le Conseil de Ligue et figurant en annexe 5.

Article 219. Feuille de match.

Est passible d'une amende prévue par les Compétitions Nationales, Régionales ou Départementales le club qui ne s'est pas conformé aux dispositions concernant la feuille de match.

Article 220. Utilisation d'un joueur venant de l'étranger sans autorisation fédérale.

Est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé à l'annexe 5, le club qui a utilisé les services d'un joueur venant de l'étranger sans certificat international de transfert.

Article 221. Utilisation d'un joueur d'un autre club sans autorisation.

Est passible d'une amende dont le montant est fixé à l'annexe 5, le club qui utilise les services d'un joueur emprunté à un autre club sans l'autorisation expresse de ce dernier.

De plus, le joueur est passible d'une suspension minimale de 15 jours.

Article 222. Match ou tournoi amical sans autorisation ou demande d'autorisation hors délai.

1). Est passible d'une ou de plusieurs des sanctions prévues à l'article 200 des présents règlements, le club qui joue ou organise, sans autorisation, un match ou un tournoi amical.

2). Est passible d'une amende dont le montant est fixé à l'annexe 5, le club qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire.

Il en est de même du District à qui une faute serait imputable.

Article 223. Emploi, par un club d'un nom de circonstance ou d'emprunt, sans autorisation.

Est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé à l'annexe 5 ou d'une suspension de huit jours à trois mois le club qui a contrevenu aux dispositions interdisant l'emploi de nom de circonstance ou d'emprunt sans autorisation préalable.

Section 5 : FAITS D'INDISCIPLINE.

Article 224. Licencié exclu du terrain.

1). Tout licencié exclu à l'occasion d'une rencontre par décision de l'arbitre, peut faire valoir sa défense dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire figurant à l'annexe 2.

2). S'il s'agit d'un joueur et que celui-ci est exclu lors d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.

Cette suspension automatique ne s'applique pas aux éducateurs ou aux dirigeants.

Article 225. Sanctions complémentaires.

1). La suspension automatique d'un joueur exclu ne peut se confondre avec les sanctions plus graves qui pourraient être infligées après instruction et jugement par la commission compétente.

2). Ces sanctions complémentaires portent soit sur un certain nombre consécutif de matches effectivement joués, soit sur un laps de temps déterminé dont les points de départ et d'expiration sont prévus dans la décision, dates extrêmes incluses.

Article 226. Modalités pour purger une suspension.

1). La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents Règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissement entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition, si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matches pris en compte dans ce cas sont les matches officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des joueurs FIFA s'applique**.**

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 4 ci-après.

2). L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut celle-ci dans le décompte de sa pénalité. De même, les avertissements infligés dans ce cas sont annulés, mais la sanction financière demeure.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où la dite rencontre est donnée à rejouer par la Commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou réclamations aient été formulées.

3). Les sanctions prononcées par la Commission Régionale de Discipline ou les Commissions Départementales de Discipline à la suite d'avertissements, de révocation de sursis, de rapports d'officiels (délégués, arbitres, etc..) ou de saisine d'un dossier selon les modalités prévues à l'article 128, ne sont exécutoires qu'à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé.

Ce délai n'est pas applicable aux sanctions complémentaires s'ajoutant à la suspension automatique consécutive à une exclusion, lesquelles doivent être purgées consécutivement et sans discontinuité, dès la notification de la décision.

Il en est de même pour les sanctions aggravantes pouvant être prononcées par les organes d'appel.

4). En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précédent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

5). La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

6). Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.
- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d’un match suite à la présence d’un éducateur ou d’un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserve d’avant match, conformément aux dispositions de l’article 142 alinéa 1 des présents règlements.

7) Pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d’Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir), les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique ou elles sont prononcées (Football Libre, Futsal, Football d’Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir).

Article 227. Amende pour avertissement ou exclusion.

La Commission Régionale des Litiges et Discipline inflige au club au titre des Compétitions Régionales :

- une amende, dont le montant est fixé à l'annexe 5, pour tout joueur sanctionné par un avertissement au cours d'un match ;
- une amende double pour tout joueur sanctionné par un second avertissement au cours de la même rencontre ou une expulsion immédiate.

L'application de ces amendes n'est pas exclusive d'éventuelles sanctions pécuniaires complémentaires infligées en application du chapitre III du barème des sanctions relatives au comportement antisportif figurant à l'annexe 2.

Article 228. Réservé.

Article 229. Vente de boissons.

En cas d'inobservation des dispositions prévues à l'article 129 alinéa 3, les Commissions compétentes peuvent infliger les sanctions ci-après :

- Une amende, dont le montant minimum est fixé à l'annexe 5,
- La fermeture des points de vente,
- La suspension du terrain,
- La perte du match.

Article 230. Licencié suspendu participant à une rencontre amicale.

Si un licencié suspendu pour une durée égale au moins à six mois, participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé à l'annexe 5, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

Article 231. Club suspendu.

Un club suspendu par la FFF, la LMPF ou un District ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matches officiels qu'il aurait à disputer pendant le temps de sa suspension. Il ne peut se faire représenter aux réunions de Districts, de Ligues ou de la FFF.

Section 6 : AUTRES INFRACTIONS.

Article 232. Obligations en matière de gestion des clubs.

Les associations qui ne se conforment pas aux dispositions de l'article 34 sont passibles des sanctions prévues dans le règlement de la Direction Nationale de Contrôle de Gestion.

Article 233. Non-paiement des sommes dues à la FFF à la LMPF ou aux Districts.

Le non-paiement par les membres des Comités des clubs des sommes dues à la FFF et aux organismes dépendant d'elle peut entraîner leur radiation.

Article 234. Rétrogradation en cas de redressement judiciaire.

1). Lorsqu'un club fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, il est procédé pour la saison suivante et au minimum, à sa rétrogradation sportive dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié.

2). Lorsque cette rétrogradation a pour effet de reléguer un club à statut professionnel en Championnat National, CFA ou CFA 2, elle entraîne automatiquement le retrait de l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels.

Lorsque cette rétrogradation a pour conséquence de reléguer un club dans les championnats organisés par la LMPF, cette dernière à toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club sera autorisé à poursuivre ses activités.

Lorsque cette rétrogradation a pour conséquence de reléguer un club dans les Championnats organisés par les Districts, ces derniers ont toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club sera autorisé à poursuivre ses activités.

3). Lorsqu'une des entités juridiques d'un club, visées à l'article 2 des Statuts de la FFF, fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, cette dernière entraîne automatiquement la déchéance des droits sportifs du club.

Toutefois le Comité Exécutif peut, à titre exceptionnel, décider d'une nouvelle affectation de tout ou partie de ces droits sportifs.

Article 235. Président d'un club en redressement ou en liquidation judiciaire.

Le Président de l'une des entités d'un club, visé à l'article 2 des Statuts de la FFF, qui a fait l'objet, pendant l'exercice de sa présidence, d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire pourra faire l'objet d'une mesure, temporaire ou définitive, d'interdiction d'être membre du Comité Directeur, du Conseil d'Administration, du Conseil de Surveillance ou du Directoire, de tout club affilié.

En application de l'article 7 des présents Règlements, la Direction Nationale du Contrôle de Gestion est compétente pour l'application d'une telle mesure.

Article 236. Indisponibilité d'un terrain.

Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match, peut être pénalisé de la perte du match.

Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

/-/-/-/-/-/-/-/-/-/-/

ANNEXE 1
GUIDE DE PROCEDURE POUR LA DELIVRANCE DES LICENCES

Article 1. Demande de licence

Les demandes de licences pour les joueurs amateurs et fédéraux, les arbitres, les dirigeants et les éducateurs fédéraux ou les titulaires d'une licence "Technique Nationale" ou "Technique Régionale" sont saisies en totalité par les clubs à l'aide du logiciel Footclubs accessible sur internet par les choix prévus à cet effet dans le menu "Licences" ou "Educateurs" le cas échéant.

Sont concernés :

· Les « nouvelles demandes » pour des personnes non titulaires, dans le club, ou centre de gestion pour les arbitres indépendants, d'une licence valide de même type (joueur fédéral, libre, entreprise, Futsal, loisir..) tant pour la saison en cours que pour la saison précédente;

· Les « renouvellements » pour des personnes titulaires d'une licence valide la saison précédente et souhaitant renouveler cette licence dans le même club ou pour les arbitres indépendants désirant conserver ce statut ;

· Les « demandes de changement de club » pour des personnes titulaires dans un autre club d'une licence valide pour la saison en cours ou la saison précédente.

Les « demandes de changement de statut » des arbitres licenciés dans un club et désirant devenir indépendants, ou inversement, sont assimilés à un changement de club en faveur ou en provenance du centre de gestion de l'arbitre.

Ne sont pas concernées :

· Les demandes de licences dans les cas listés à l'article 8 du présent guide de procédure ainsi que ceux relevant de la procédure d'exception détaillée dans l'annexe B au présent guide.

Article 2. Fourniture des pièces

Pour toute demande de licence, le document intitulé « Demande de licence » doit être entièrement rempli et dûment signé par le demandeur, ou par son représentant légal si le demandeur est mineur, et un représentant habilité du club pour lequel la licence est demandée. Ce document informe le demandeur des modalités de l'assurance souscrite par la Ligue et des propositions d'assurance complémentaire.

Ce document doit être accompagné des pièces listées dans le logiciel Footclubs lors de la saisie par le club. La liste des pièces à fournir figure également dans l'annexe A du présent guide de procédure.

Ces documents doivent être numérisés individuellement par le club à l'aide d'un scanner et chaque fichier informatique doit être transmis par Footclubs en l'associant à la pièce correspondante :

- à la FFF pour ce qui concerne les joueurs fédéraux et reclassés amateurs au sens de l'article 55 des Règlements Généraux de la FFF et les licenciés « Technique Nationale » titulaires du CFF, du BEPF et du BEF.
- à la LMPF pour les autres demandes.

Chaque document transmis est contrôlé visuellement par l'instance compétente qui en valide la conformité. En cas de non-conformité, l'instance refuse le document en précisant le motif.

Une notification électronique est automatiquement transmise au club demandeur pour l'informer de ce refus.

Les notifications électroniques sont affichées dans Footclubs par la fonction « Notifications ».

Les pièces doivent être intégralement fournies par le club et validées par l'instance concernée pour qu'un dossier de demande de licence soit complet et recevable.

Lorsqu'un dossier de demande de licence est incomplet, le club en est avisé par Footclubs et les pièces manquantes y sont indiquées.

Tout dossier non complété dans un délai de 30 jours est annulé automatiquement. Ce délai s'applique de la façon suivante :

- Il débute à compter de la saisie de la demande de licence. Toutefois, dans le cas où la ou les pièces manquantes sont adressées par le club et que l'une d'entre elles est refusée par la Ligue, ce délai de 30 jours repart à compter de la notification de ce refus.
- Il est suspendu dès l'envoi des pièces demandées et, le cas échéant, jusqu'à notification par l'instance concernée du rejet d'une ou de plusieurs pièces.

- Il peut, le cas échéant, être prolongé afin de respecter le délai de 4 jours francs suivant la notification de la ou des pièces manquantes fixé à l'article 82 des Règlements Généraux de la FFF.
- Une notification électronique est automatiquement transmise au club demandeur pour l'informer de cette annulation.
- En ce qui concerne les arbitres, si la seule pièce manquante est le dossier médical, le dossier de demande de licence n'est annulé automatiquement qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date d'enregistrement de la licence. Par exception, la date de réception dudit dossier médical, dans ce délai, ne modifie pas la date d'enregistrement de la licence.

Article 2 bis. Photographie

Sauf si elle figure déjà dans Footclubs, les clubs doivent joindre en pièce jointe de la demande de licence la photographie de son bénéficiaire.
Cette photographie doit respecter les caractéristiques suivantes, un contrôle étant effectué par l'instance chargée de la délivrance de la licence :
1- Format
La photo doit être un portrait d'identité dans le sens vertical, numérisé au format JPEG : scan d'une photo d'identité (200 DPI/PPP) ou prise de vue avec un appareil photo numérique, une webcam ou le cas échéant un téléphone mobile (2 Méga Pixels).
2 - Qualité de la photo
La photo doit être nette, sans surcharge ou altération.
3 – Couleur, luminosité et contraste
La photo, en couleurs, doit présenter ni surexpositions, ni sous-exposition (éclairage de face, correctement contrastée, sans ombre portée sur le visage ou en arrière-plan).
4 – Fond
Le fond doit être uni, de couleur claire.
5 - Tête, visage et yeux
La tête doit être nue, les couvre-chefs sont interdits. Le visage doit être dégagé, les yeux visibles et ouverts (sans « yeux rouges »).
6 – Regard, position de la tête et expression
Le sujet doit présenter son visage face à l'objectif, la tête droite (expression neutre, bouche fermée). Il doit fixer l'objectif.
7 - Lunettes et montures
La monture ne doit pas masquer les yeux. Les verres teintés (ou colorés) sont interdits.
8 – Taille du fichier
Pour transmettre la photo dans Footclubs, la taille du fichier ne doit pas excéder 1,2 Méga Octets.
En cas de refus de la photographie par l'instance chargée de la délivrance de la licence, le club demandeur reçoit une notification électronique afin qu'il puisse en télécharger une nouvelle.
Une fois la photographie de la personne concernée validée, il est impossible de la modifier pour la saison concernée.
Les photographies doivent être impérativement renouvelées dans les deux saisons suivant leur numérisation pour ce qui concerne les licencié(e)s mineurs, toutes les cinq saisons pour les licencié(e)s majeurs. Toutefois, sur demande de l'instance concernée, les clubs peuvent être amenés à numériser une photo récente avant l'expiration de ce délai.
Les photographies numérisées par les clubs sont destinées exclusivement à être affichées dans Footclubs et apposées sur les licences concernées.

Article 3. Changement de club

1. **Cas Général**

Dans le cas d'un « changement de club », une notification électronique est automatiquement transmise au club quitté, si celui-ci est affilié à la FFF, après validation de la saisie complète de la demande dans Footclubs.

Cette notification a valeur d'information de départ du club quitté à la date du jour de saisie de la demande de licence. Dès ce jour, le joueur n'est plus qualifié dans le club quitté.
Les notifications électroniques sont affichées dans Footclubs par la fonction «Notifications».
Le club quitté a la possibilité électroniquement dans Footclubs de s'opposer au départ du licencié dans les conditions de l'article 196 des Règlements Généraux de la FFF ou, pour ce qui concerne les arbitres, des articles 30.3 et 31.3 du Statut de l'Arbitrage.
En cas d'opposition saisie et validée dans Footclubs par le club quitté, une notification électronique est automatiquement transmise au club demandeur de la licence. L'opposition suspend la délivrance de la licence et la qualification du joueur jusqu'à décision de l'instance concernée.
Le club quitté a la possibilité de lever électroniquement cette opposition à tout moment avant son examen par la Commission régionale compétente.

2. **Cas particulier des changements de club nécessitant l'accord du club quitté.**

Dans le cas d'un « changement de club» nécessitant l'accord du club quitté, ce dernier doit être demandé via Footclubs, préalablement à la saisie de la demande de changement de club, le club qui reçoit cette demande ayant la possibilité électroniquement, via Footclubs, de donner son accord.
En cas d'accord, le club demandeur peut alors saisir sa demande de licence comme dans le cas général évoqué au paragraphe précédent, le club quitté perdant toutefois la possibilité de s'opposer au départ du joueur concerné.
En cas de non délivrance de l'accord, toute demande de changement de club vers le club demandeur est bloquée automatiquement.
Ni cette demande d'accord du club quitté, ni la délivrance de cet accord par ce dernier, ne suspendent la qualification du joueur dans son club.

Article 4. Double licence

1. Dans le cas de double licence dans deux clubs différents, une notification électronique est automatiquement transmise au premier club, si celui-ci est affilié à la FFF, après validation de la saisie complète de la demande dans Footclubs.
Les notifications électroniques sont affichées dans Footclubs par la fonction «Notifications».

2**.** Dans le cas de double licence au sein du même club, il est possible d'effectuer les deux demandes de licence sur le même formulaire mais elles doivent faire l'objet de saisies distinctes et le formulaire doit être téléchargé deux fois.

Article 5. Date d'enregistrement des licences

La date d'enregistrement imprimée sur la licence et figurant dans Footclubs est fixée en application des dispositions de l'article 82 des Règlements Généraux de la FFF.
Toutefois, pour ce qui concerne les demandes de licences des arbitres, la date d'envoi du dossier médical n'est pas prise en compte pour la fixation de la date d'enregistrement.
D'autre part, pour les dossiers de demandes de licences complets entre le 1er juin et le 15 juillet, la date figurant sur la licence est celle du 15 juillet.

Article 6. Edition des licences

Dans le cas des « renouvellements » et des « nouvelles demandes », les licences sont imprimées par l'instance compétente lorsque l'ensemble des pièces à fournir a été transmis par le club et qu'elle les a validées.

Dans le cas des «changements de club», de joueurs, cette édition ne peut se faire qu'à l'échéance de la période d'opposition fixée à l'article 196 des Règlements Généraux de la LMPF.

Article 7. Conditions générales d'utilisation du Site Internet Footclubs

Ces conditions sont accessibles sur chaque page du logiciel Footclubs. Elles peuvent être modifiées par la F.F.F. à tout moment, sans préavis, et doivent être régulièrement consultées par les clubs.

Article 8. Demandes de licences non concernées par la procédure Footclubs

La demande et la délivrance de licence des joueurs sous contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, sont effectuées conformément aux dispositions figurant dans leur Statut respectif.

Dans le cas d'un joueur amateur quittant son club au cours de la période normale pour signer un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti dans un club à statut professionnel, le club d'accueil doit en informer le club quitté par envoi recommandé, télécopie ou courrier électronique et joindre à sa demande de licence la preuve de cette information. S'il s'agit d'un changement de club hors période, il devra produire l'accord écrit du club quitté.

Article 9. Demandes frauduleuses et abusives

Toute demande de licence frauduleuse ou abusive est sanctionnable en application des Règlements Généraux de la LMPF, et notamment de l'article 207.

ANNEXE A - PIECES A FOURNIR SUIVANT LES DIFFERENTS CAS DE DEMANDE DE LICENCE

1. Nouvelle licence :

Dans tous les cas :

1.1 Demande de licence dûment complétée et signée.

1.2 Photocopie d'une pièce officielle d'identité (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs).

1.3 Photographie répondant aux conditions de l'article 2bis (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs).

Pièce supplémentaire à joindre dans le cas des éducateurs fédéraux :

1.4 Copie du diplôme.

2. Renouvellement :

Dans tous les cas :

2.1 Demande de licence dûment complétée et signée.

2.2 Photographie répondant aux conditions de l'article 2bis (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs).

3. Changement de club en France :

Dans tous les cas :

3.1. Demande de licence dûment complétée et signée.

3.2 Photocopie d'une pièce officielle d'identité (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs). Photographie répondant aux conditions de l'article 2bis (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs.

3.3 Photographie répondant aux conditions de l'article 2bis (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs).

Pièce supplémentaire à joindre dans le cas des joueurs venant de clubs appartenant à des associations reconnues :

3.4 Preuve de l'information de changement de club au club quitté.

4. Changement de club international ou première demande de licence pour les joueurs de nationalité étrangère :

Dans tous les cas :

4.1 Demande de licence dûment complétée et signée.

4.2 Photocopie d'une pièce officielle d'identité (dont date de naissance) et de nationalité du joueur (pièce nationale d'identité ou passeport).

4.3 Photographie répondant aux conditions de l'article 2bis (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs).

Pièces supplémentaires à joindre pour les mineurs :

- Pour les cas résultant de l'article 106.9.a) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

4.4. Justificatif d'identité et de nationalité des parents du joueur (pièce nationale d'identité ou passeport).

4.5. Justificatif du lien de filiation.

4.6. Justificatif officiel de résidence des parents du joueur (quittance de loyer, facture…).

- Pour les cas résultant de l'article 106.9.b) :

4.7. Convention de formation entre le club et le joueur.

- Pour les cas résultant de l'article 106.11 :

4.8. Preuve du respect de la règle de distance de 50 km (Via Michelin, Mappy…).

4.9. Justificatif officiel de résidence des parents du joueur (quittance de loyer, facture…).

Pour les cas résultant de la jurisprudence de la FIFA (joueur présent continuellement en France pendant cinq années précédant sa demande):

4.10. Une attestation de présence du joueur en France lors des 5 années précédentes.

5. Pièces supplémentaires en cas de double licence "Joueur" (pour la deuxième demande d'une licence "Joueur" dans la même saison).

5.1 Première licence du joueur, pour la saison en cours, originale (cette pièce est adressée par courrier à la LMPF ou remise au guichet de celle-ci le cas échéant).

6. Pièces à fournir en cas de changement de situation.

Changement de nationalité :

6.1 Justificatif de nationalité.

7. Joueur ou joueuse fédéral(e)

Dans tous les cas :

7.1 Demande de licence dûment complétée et signée.

7.2 Contrat.

7.3 Photocopie d'une pièce officielle d'identité (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs).

7.4 Formulaire assurance dûment complété et signé.

7.5 Photographie répondant aux conditions de l'article 2bis (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs).

Pièce supplémentaire pour les joueurs étrangers :

7.6 Document attestant de l'autorisation du joueur à travailler.

Pièce supplémentaire pour les joueurs déjà licenciés amateur dans le même club pour la saison en cours.

7.7 Licence amateur originale (cette pièce est adressée par courrier à la FFF).

8. Joueur ou joueuse reclassé(e) amateur

Dans tous les cas :
8.1 Demande de licence dûment complétée et signée.
8.2 Photocopie d'une pièce officielle d'identité (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs).
8.3 Photographie répondant aux conditions de l'article 2bis (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs).

Pièce supplémentaire pour les joueurs étrangers :
8.4 Copie du titre de séjour en cours de validité.

9. Arbitres (pièces supplémentaires à fournir par rapport aux cas 1 à 3).

9.1 Dossier médical (cette pièce est adressée, sous pli confidentiel, à la Commission Médicale compétente).

10. Licenciés "Technique Nationale" et "Technique Régionale"

Dans tous les cas :
10.1 Demande de licence dûment complétée et signée.
10.2 Photocopie d'une pièce officielle d'identité (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs).
10.3 Photographie répondant aux conditions de l'article 2bis (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs).

Pièces supplémentaires pour les entraineurs et éducateurs sous contrat :
10.4 Copie du contrat.
10.5 Copie de la carte professionnelle en cours de validité délivrée par la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale ou la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ou du récépissé de demande de carte professionnelle.

11. Educateur Fédéral

Dans tous les cas :
11.1 Bordereau de demande de licence entièrement rempli et signé obligatoirement de l'éducateur et du représentant du club.

Lors de la première demande :
11.2 Copie certifiée conforme, du certificat fédéral de l'éducateur, à joindre au bordereau.

ANNEXE B - PROCEDURES D'EXCEPTION

1. Ces procédures d'exception s'appliquent pour les demandes de licences des joueurs amateurs ou fédéraux, des arbitres, des dirigeants, des licenciés "Technique Nationale" et "Technique Régionale" et des éducateurs fédéraux lorsque :

- ✓ L'instance chargée de la délivrance de la licence ne dispose pas de Footclubs.
- ✓ Le club ne peut exceptionnellement pas accéder à Footclubs, le caractère exceptionnel étant dans ce cas apprécié par l'instance concernée.

2. Demande de licence par le club
Cette procédure est appliquée lorsque le club demandeur est dans la situation des cas mentionnés au paragraphe 1.

Le club demandeur adresse par courrier à l'instance concernée le document intitulé «Demande de licence» ainsi que les pièces justificatives mentionnées dans l'annexe A du présent guide de procédure et l'accord écrit du club quitté dans le cas d'un changement de club pour lequel il doit être obtenu. La LMPF peut également autoriser une remise à son guichet selon les modalités qu'elle détermine.

L'instance saisit la demande dans le système informatique fédéral. Dans le cas d'un changement de club, la notification au club quitté est émise lorsque la demande est saisie dans le système informatique fédéral.

Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par l'instance suivant les modalités qu'elle aura déterminées.

Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par l'instance de la ou des pièces manquantes, la date d'enregistrement de la licence est celle de l'envoi de la demande de licence par le club, le cachet de la poste faisant foi, ou, le cas échéant, la date de dépôt de celle-ci au guichet de la LMPF.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi ou, le cas échéant, de dépôt, constatée de la dernière pièce à fournir.
Si, plus tard, le club a la possibilité d'accéder à Footclubs, les demandes saisies par l'instance sont affichées et traitées comme les demandes effectuées par la procédure normale, seule l'origine de la saisie les différencie.

3. Notification au club
Cette procédure est appliquée lorsque le club notifié est dans la situation des cas mentionnés au paragraphe 1.
L'instance chargée de la délivrance de la licence informe le club dans les trois cas suivants :

- ✓ Notification au club quitté du départ d'un joueur, sauf :
  - s'il est sous contrat et change de club à l'expiration ou après résiliation conventionnelle de ce dernier ;
  - s'il est licencié d'un club dissous, radié ou en inactivité totale, l'inactivité d'une section féminine d'un club étant assimilée, pour les joueuses, à une non-activité totale.
- ✓ Notification au premier club d'une demande de double licence.
- ✓ Notification au club demandeur de l'opposition du club quitté à une demande de changement de club.

Dans ces trois cas, la notification est transmise au club par courrier électronique à l'adresse mail officielle déclarée par le club, ou à défaut à celle du correspondant du club.

Dans le cas d'un changement de club, le club quitté peut faire opposition dans les quatre jours francs à compter de la date de réception de cette notification. Cette opposition doit être adressée par courrier électronique au nouveau club et à l'instance concernée en faisant figurer dans cette réponse : le courrier électronique de notification (utiliser une fonction de type « répondre avec historique » permettant de reproduire le courrier électronique d'origine), le motif de l'opposition ainsi que le nom et la qualité du représentant du club faisant opposition.

Si, plus tard, le club a la possibilité d'accéder à Footclubs, les notifications sont affichées et traitées comme celles transmises par la procédure normale, seule leur origine les différencie.

/-/-/-/-/-/-/-/-/-/-/

ANNEXE 1 Bis
REGLEMENT DE LA FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

Préambule

A compter de la saison 2015 / 2016, la FFF a décidé la mise en œuvre du déploiement de la feuille de match informatisée (FMI) dans le cadre obligatoire minimum suivant et au-delà sur la base du volontariat :

- FFF :
- National,
- CFA,
- D1 et D2 Féminine
- LMPF
- • 4 niveaux supérieurs de la LMPF en Senior
- • 1 compétition Jeunes du 1er niveau supérieur de la LMPF
- Districts :
- • 2 niveaux supérieurs de District en Senior
- • 2 compétitions Jeunes du 1er niveau supérieur de District

Pour toutes les rencontres de ces compétitions, ainsi que celles choisies par la LMPF et ses Districts, le recours à la FMI est obligatoire.

Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.
Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la FMI doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le
Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la FMI.
Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des codes nécessaires à son utilisation.
La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant.

Application des dispositions règlementaires

L'ensemble des Statuts et Règlements Généraux de la FFF ainsi que les dispositions réglementaires propres à chaque compétition sont applicables dans le cadre de la FMI. Tous les utilisateurs de la FMI sont responsables des informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier (par exemple : la composition des équipes, la liste des encadrants, la signature de la FMI par les capitaines et les dirigeants, les sanctions et incidents à reporter sur la FMI par l'arbitre, les réserves à reporter sur la FMI pour les clubs…).

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I. est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I. n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

Formalités d'avant match

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.
Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.
Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois dans les 24 heures précédant l'heure du coup d'envoi de la rencontre. Les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la synchronisation de la tablette.
Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre.
Toutefois, dans le but d'anticiper une éventuelle défaillance matérielle, les équipes devront obligatoirement être en mesure de présenter leurs licences le jour du match ou, à défaut, une pièce d'identité comportant une photographie, accompagnée du bordereau de demande de licence comportant le certificat médical.

Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La LMPF et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI.
Pour ses propres compétitions, la LMPF a décidé de ramener le délai de transmission de la FMI, dans les ***4*** heures suivant la fin de la rencontre.
Une fois verrouillée par les différents utilisateurs, la FMI ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Procédure d'exception

La FMI est obligatoire pour les compétitions évoquées en Préambule. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entrainer une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité pour le club recevant.

Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux.
Tout licencié et/ou club qui aura, dans le cadre de la FMI, fraudé ou tenté de frauder au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF s'expose à des poursuites disciplinaires.
Pour les sanctions financières, se reporter à l'Annexe 5 des présents Règlements.

Situations non prévues

Des situations non prévues dans le présent document ou dans les Règlements Généraux pourront se présenter dans l'utilisation de la FMI.
En application de l'article 11 des Statuts de la FFF, il est donné expressément compétence au Comité Exécutif pour prendre toutes les mesures utiles au bon fonctionnement de ce déploiement et notamment de modifier ou d'adapter le présent Règlement, si nécessaire. Ces mesures et modifications seront alors applicables à l'ensemble des compétitions (FFF, Ligues et Districts) concernées par la FMI.

/-/-/-/-/-/-/-/-/-/-/

ANNEXE 2
Règlement disciplinaire et barème des sanctions de référence pour comportement antisportif à l'occasion d'une rencontre

REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Article 1. Domaine d'application.
Le présent règlement est pris en application des dispositions de l'article L 131-8 du Code du Sport et R 131-3et suivants du Code du Sport et de l'article 11 des Statuts de la FFF.
Il s'applique en matière disciplinaire dans les domaines fixés à l'article 5 ci-après.
Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

Article 2. Sanctions.
Les sanctions disciplinaires applicables, pour toute faute, toute infraction, tout manquement quels qu'ils soient, aux personnes physiques et morales visées à l'article 5 du présent règlement sont choisies parmi les sanctions suivantes :
- le rappel à l'ordre ;
- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'amende, qui lorsqu'elle est infligée à un licencié, ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police ;
- la perte de matches ;
- la perte de points au classement ;
- le(s) match(es) à huis clos total ou partiel ;
- la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur ;
- la suspension de terrains ;
- le déclassement ;
- la mise hors compétition ;
- la rétrogradation en division(s) inférieure(s) ;
- la suspension d'une personne physique ou morale ;
- le retrait de licence ;
- l'exclusion ou refus d'engagement dans une compétition ;
- l'interdiction de banc de touche et de vestiaire d'arbitre ;
- l'interdiction de toutes fonctions officielles ;

- la radiation à vie ;
- la réparation du préjudice ;
- l'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu ou infraction à l'esprit sportif.

Ce catalogue des sanctions pouvant être prononcées par les organes disciplinaires est agencé sans hiérarchie ni critère lié à la gravité.

En dehors de l'avertissement, du blâme et de la radiation, les sanctions, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, peuvent être assorties en tout ou partie du sursis.

L'organe disciplinaire peut décider de prononcer à titre de sanction principale ou complémentaire, la révocation de tout ou partie d'un sursis dès lors que, d'une part, la nature des faits relatifs à la nouvelle infraction se rapproche de celle ayant justifié le prononcé de la sanction initiale, même si les faits ont été constatés dans deux pratiques différentes dans le cas d'un licencié titulaire d'une double licence, et, d'autre part, que ces faits ont été commis dans le délai de prescription énoncé au 1° de l'Introduction du Barème disciplinaire.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal ou complétée par l'accomplissement, pendant une durée limitée, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la FFF, de la LMPF, d'un District ou d'un Club.

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'application.

Article 3. Arbitres.

Indépendamment des décisions qu'ils sont amenés à prendre au cours d'un match dans le domaine technique, les arbitres peuvent, à titre conservatoire, prononcer des avertissements ou des exclusions.

Article 4. Organes.

En dehors des compétences disciplinaires attribuées expressément par un autre texte, la répartition des compétences est ainsi fixée :

1). Compétitions et domaines relevant de la compétence de la Fédération :
- Première instance : Commission Fédérale de Discipline.
- Appel et dernier ressort : Commission Supérieure d'Appel.

2). Compétitions et domaines relevant de la compétence de la Ligue de Football Professionnel :
- Première instance : Commission de Discipline de la LFP
ou
Commission Juridique et Commission d'Organisation des Compétitions statuant en matière disciplinaire;
- Appel et dernier ressort : Commission Supérieure d'Appel.

3). Compétitions et domaines relevant de la compétence de la LMPF :
- Première instance : Commission de Discipline de la LMPF.
- Appel et dernier ressort :
- Commission d'Appel de la LMPF.
ou
- Commission Supérieure d'Appel
* pour les sanctions individuelles égales ou supérieures à un an.
* pour les clubs, suspension ferme de terrain (ou huis clos), retrait ferme de point(s), rétrogradations, mises hors compétition**,** exclusions, refus d'engagement ou radiations.

Dès lors qu'un ensemble de sanctions disciplinaires donne lieu à un appel portant, entre autres, sur l'une de celles énumérées ci-dessus, l'intégralité du dossier relève de la compétence de la Commission Supérieure d'Appel.

4). Compétitions et domaines relevant de la compétence des Districts :
- Première instance : Commission de Discipline de District,
- Appel et dernier ressort :
- Commission d'Appel de District,
ou

- Commission d'Appel de la LMPF.
  * dans les conditions visées à l'alinéa 3

Le remboursement des frais entraînés par la convocation de personnes officielles ou non, qu'une Commission juge utile d'auditionner, est imputé au club du joueur, éducateur, dirigeant, supporter ou spectateur, dont la responsabilité est reconnue, même partiellement.
Les autres frais exposés à l'occasion de la procédure disciplinaire sont mis à la charge du club sanctionné ou du club auquel appartient le licencié sanctionné.

Article 5. Compétences.

Ces organes ont compétence pour juger, aux fins de poursuites disciplinaires, les affaires relevant des domaines suivants :
1). Faits relevant de la police des terrains, cas d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit.
En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, les faits portant atteinte à un officiel et, de manière plus générale, lorsque des atteintes graves sont portées aux individus et aux biens.
2). Violations à la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la FFF, de la LMPF et des Districts ou d'un de leurs dirigeants, imputables à toute personne, physique ou morale, assujettie au droit de juridiction de la FFF.

Article 6. Désignation et composition.

Chacun des organes disciplinaires se compose de cinq membres au moins, choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique ou déontologique. Il est composé en majorité de membres n'appartenant pas au Comité Directeur de l'instance concernée (FFF, LMPF, District). Le Président de ces instances ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire de son instance. Nul ne peut être membre de plusieurs organes disciplinaires d'une même instance ou susceptibles de se prononcer sur les mêmes affaires. Aucun membre ne peut être lié à l'instance par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de son adhésion.
Les membres et leur Président sont nommés pour quatre ans renouvelables, par le Comité Directeur de l'instance. Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur, pour la durée du mandat à courir. La Commission délibère, valablement lorsque trois membres au moins, dont la majorité n'appartient pas au Comité Directeur de l'instance concernée sont présents. Elle se réunit soit selon un calendrier préétabli, soit sur convocation du Président ou de la personne qu'il désigne à cet effet.
Les décisions sont prises à la majorité des membres. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.
En cas d'absence du Président, un membre désigné par les présents préside les débats.
Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée, sur proposition de son Président, par la Commission et qui peut ne pas appartenir à cette Commission.
Les débats devant les organes disciplinaires sont publics, sauf décision contraire du Président de la Commission, notamment pour des raisons d'ordre public ou pour le respect de la vie privée.

Article 7. Devoir de réserve.

1**).** Les membres des commissions disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne respectivement l'exclusion de la commission et/ou la cessation des fonctions par le Comité Directeur.
2). Ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt, direct ou indirect, à l'affaire.

Article 8. Instruction.

Les dossiers relatifs aux infractions suivantes doivent faire l'objet d'une instruction :
- infractions susceptibles d'entraîner une suspension ferme, égale ou supérieure à six mois;

- infractions susceptibles d'entraîner une suspension ferme de terrain, une sanction ferme de match (es) à disputer à huis clos, un retrait de points ou une sanction plus grave ;
Par ailleurs, toute autre infraction dont la nature rend opportune l'instauration d'une telle mesure peut faire l'objet d'une instruction.
L'instructeur et son ou ses suppléants sont désignés pour quatre ans renouvelables, par le Comité Directeur de l'instance.
L'instructeur ne peut avoir un intérêt, direct ou indirect, à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'il a instruite.
Il est astreint à la même obligation de confidentialité que les membres de commissions et toute infraction entraîne le retrait de la fonction prononcé par le Comité Directeur de l'instance concernée. Il reçoit délégation du Président pour les correspondances relatives à l'instruction.

Article 9. Procédure.
A titre conservatoire, les commissions peuvent décider de prolonger la suspension automatique d'un joueur exclu par l'arbitre, jusqu'à décision à intervenir.
Par ailleurs, si les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, elles peuvent également prononcer, immédiatement et jusqu'à décision, toutes mesures conservatoires (suspension, mise hors compétition…) à l'encontre de toute personne physique ou morale susceptible d'engager sa responsabilité disciplinaire.
Ces décisions à titre conservatoire ne peuvent intervenir qu'à la condition que des poursuites disciplinaires soient effectivement engagées et que la Commission se prononce dans un délai maximum de trois mois.

1). **Pour les affaires qui ne sont pas soumises à instruction**, la procédure est la suivante : tout ***licencié*** sanctionné par décision de l'arbitre, toute personne physique ou morale faisant l'objet d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense en adressant à l'instance idoine, dans les vingt-quatre heures ouvrables, une relation écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant provoqué sa sanction ou le rapport ou demander à comparaître devant cette instance.
Le Président de la commission disciplinaire ou le rapporteur qu'il désigne, expose oralement en séance les faits et le déroulement de la procédure.
2**). Pour les affaires soumises à instruction**, la procédure est la suivante :
a) Au vu des éléments du dossier, le représentant chargé de l'instruction établit dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine un rapport qu'il adresse à la commission disciplinaire de première instance.
Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.
b) L'intéressé, sous couvert de son club qui a obligation de l'informer, est avisé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, quinze jours au moins avant la date de la réunion de la Commission au cours de laquelle son cas sera examiné, qu'il est convoqué à cette séance pour les griefs énoncés dans la convocation, qu'il peut présenter des observations écrites ou orales, se faire assister ou représenter par tout conseil ou avocat de son choix, consulter l'ensemble des pièces du dossier, dont le rapport d'instruction, avant la séance et indiquer huit jours au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation. Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.
Si l'intéressé est mineur, le club informe les personnes investies de l'autorité parentale.
Si la procédure disciplinaire est engagée contre un club, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.
Si l'intéressé ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française il peut se faire assister d'un interprète.
Le délai de quinze jours susmentionné peut-être réduit en cas d'urgence, à la demande de l'instructeur. Il peut être exceptionnellement inférieur à huit jours à la demande de l'intéressé dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.
c) Dans le cas d'urgence susvisé et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.
Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois 48

heures au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder vingt jours.
d) Lors de la séance, le rapport d'instruction est lu en premier. L'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense. La commission disciplinaire peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Dans ce cas le Président en informe l'intéressé avant l'audience. Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doit pouvoir prendre la parole en dernier.
Les Commissions disciplinaires peuvent recourir à la visioconférence pour auditionner la ou les personnes convoquées, sous réserve d'obtenir l'accord écrit des personnes poursuivies.
Ces auditions sont réalisées à partir du siège des instances de la Fédération dans des conditions permettant le respect des droits de la défense et de la procédure prévue au présent article.
e) La décision de l'organe disciplinaire, délibérée hors la présence de l'intéressé, de son conseil, des personnes entendues à l'audience, de la personne chargée de l'instruction, est motivée. Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Président et le Secrétaire des organes disciplinaires. L'extrait du procès-verbal constituant la décision faisant grief est notifiée dans les conditions de l'article 9 bis du présent Règlement.
f) L'organisme disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai maximum de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires. Lorsque la séance a été reportée en application de l'alinéa 2 c), le délai est prolongé d'une durée égale à celle du report. Faute d'avoir statué dans les délais prévus, la Commission est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe d'appel.

Article 9 bis. Notification des décisions disciplinaires.
Les sanctions disciplinaires sont notifiées :
– pour les sanctions inférieures ou égales à 4 matchs de suspension, par l'envoi de la décision sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié (« Mon compte FFF ») accessible depuis le site officiel de la FFF et de ses organes déconcentrés;
– pour les autres sanctions, par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception.
Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

Article 10. Appel.
1). Toute décision susceptible d'être frappée d'appel peut l'être par l'intéressé ou son club ou par le Comité Directeur des instances fédérale, régionale ou départementale ou son Bureau ou son (ses) représentant(s) nommément désigné(s) par le Comité pour détenir cette faculté.
Lorsque l'appel émane des instances, la personne poursuivie en est informée ainsi que les délais dans lesquels elle peut adresser ses observations.
2). L'appel est suspensif, sauf décision motivée de l'organe disciplinaire.
3) Il doit être interjeté par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique, envoyé d'une adresse officielle ou déclarée du club, dans un délai de dix jours :
– pour les sanctions inférieures ou égales à 4 matchs de suspension, à compter du lendemain de l'envoi de la décision contestée sur l'espace personnel du licencié (« Mon compte FFF »);
– pour les autres sanctions, à compter, selon la méthode utilisée, du lendemain :
- de la première présentation de la lettre recommandée ;
- du jour de sa notification par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception.
Pour ces autres sanctions, si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Le délai d'appel est porté à 15 jours dans le cas où le domicile de l'intéressé ou le siège du club est situé hors de métropole.
En cas d'appel principal interjeté par l'intéressé ou son club, les personnes désignées par le Comité Directeur des instances fédérale, régionale ou départementale disposent d'un délai supplémentaire de cinq jours faisant corps avec le délai ordinaire, portant ainsi à quinze jours le délai d'appel incident.
4). L'exercice du droit d'appel n'est pas subordonné au versement d'une somme d'argent.
5) La procédure visée à l'article 9, alinéa 2 paragraphes b) à e) du présent règlement est applicable en cas d'appel,

à l'exception des dispositions relatives à l'instructeur qui ne s'appliquent pas en appel, le rapporteur tel que visé à l'article 9, alinéa 1 s'y substituant. La décision rendue en appel doit intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires. Ce délai est prolongé, le cas échéant, d'une durée égale à celle des reports. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le CNOSF aux fins de conciliation.
6). Lorsque l'organe d'appel est saisi par le seul intéressé ou son club, la sanction contestée ne peut être aggravée.
7). La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours.

BAREME DES SANCTIONS DE REFERENCE

Introduction.

Le présent barème énonce à titre indicatif les sanctions disciplinaires infligées à l'encontre des clubs de football, joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit, coupables d'infractions à la réglementation fédérale en vigueur.
Ce barème énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier. Selon les circonstances de l'espèce, qu'elle apprécie souverainement, l'instance disciplinaire compétente tient compte de circonstances atténuantes ou aggravantes pour statuer sur le cas qui lui est soumis et le cas échéant, diminuer ou augmenter les sanctions de référence.
Ce barème peut être aggravé par décision du Comité Directeur de l'instance concernée.
Les sanctions édictées par le présent barème seront décidées, en application des procédures énoncées par le Règlement Disciplinaire adopté en application des dispositions des articles L 131-8 et R131-3 et suivants du Code du Sport.
Les commissions disciplinaires ont la faculté de prononcer une sanction en matches ou à temps quel que soit le mode retenu dans le barème.
A l'exception de celles visées à l'article 1.1 du chapitre I du présent barème, celles-ci peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de 1ère sanction, être assorties en tout ou partie du sursis.

Les délais de prescription et de récidive sont définis ainsi qu'il suit :

1°- Les délais de prescription des sanctions assorties d'un sursis

A. les sanctions supérieures ou égales à 6 mois
Les sanctions supérieures ou égales à 6 mois, assorties d'un sursis sont réputées non avenues si, dans un délai de 3 ans à compter du jour où elles deviennent définitives, les intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée au présent article, en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales.

B. les sanctions inférieures à 6 mois
Les sanctions inférieures à 6 mois, assorties d'un sursis sont réputées non avenues si, dans un délai d'un an à compter du jour où elles deviennent définitives, les intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction prononcée dans les mêmes conditions que le paragraphe 1°A ci-avant.

C. les sanctions relatives à la police des terrains
Les sanctions relatives à la police des terrains, assorties d'un sursis sont réputées non avenues si, dans un délai de 3 ans à compter du jour où elles deviennent définitives, les clubs intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée au présent article, en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales.

Le caractère définitif d'une sanction résulte soit de la prescription, soit de l'épuisement des voies de recours interne et externe (commissions des Districts, des Ligues et de la Fédération, CNOSF et juridictions administratives).

2°- Les délais de récidive des sanctions fermes

A. les sanctions fermes supérieures ou égales à 3 mois
Le délai de récidive pour les sanctions fermes supérieures ou égales à 3 mois est de 5 ans à compter du jour

de la première infraction. Celui-ci s'applique uniquement dans la mesure où la nature des faits reprochés se rapproche de ceux ayant conduit au prononcé de la 1ère sanction.

B. les sanctions fermes inférieures à 3 mois
Le délai de récidive pour les sanctions fermes inférieures à 3 mois est de 1 an à compter du jour de la première infraction. Celui-ci s'applique dans la même condition que celle visée au paragraphe 2°A. ci-avant.

C. les sanctions relatives à la police des terrains
Le délai de récidive pour les sanctions relatives à la police des terrains est de 3 ans à compter du jour de la première infraction. Celui-ci s'applique uniquement dans la mesure où la nature des faits reprochés se rapproche de ceux ayant conduit au prononcé de la 1ère sanction.

Lorsqu'une personne physique ou morale commet, dans le délai de récidive ci-dessus énoncé, une infraction dont la nature se rapproche d'une précédente infraction, la sanction est aggravée.

BARÈME

Définition : Sont notamment considérés comme officiels, les personnes qui agissent en qualité d'arbitre, arbitre-assistant ou délégué et plus généralement celles visées à l'article 128 des présents règlements à l'occasion d'une rencontre officielle ou organisée conformément aux Règlements Généraux.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 223-2 du Code du Sport portant diverses dispositions relatives aux arbitres, il est rappelé que : « Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées par ces articles. »

Conformément aux dispositions de la Loi 5 du Jeu édictée par l'International Board, l'arbitre du match a la faculté d'avertir ou d'exclure (présentation du carton jaune ou rouge), à l'issue de la rencontre (après le coup de sifflet final), tout joueur situé dans le périmètre de l'aire de jeu (dégagements compris limités par la main courante) qui adopterait un comportement répréhensible et sanctionnable au titre du présent barème.
Un joueur ayant fait l'objet d'une exclusion dans les conditions citées ci-avant est soumis aux dispositions de l'article 224 des Règlements Généraux, notamment en ce qui concerne le principe de l'application du match automatique de suspension ferme.
Par ailleurs, par souci de simplification, c'est le genre masculin qui est utilisé dans le libellé du présent barème disciplinaire, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

CHAPITRE I – JOUEURS

1.1 – Fautes passibles d'un avertissement

Définition : Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les lois du jeu en vigueur.
Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du joueur ainsi que, le cas échéant, la révocation d'un sursis existant, en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcer de la sanction initiale.
Le joueur ayant reçu trois avertissements à l'occasion de trois matches différents d'une même pratique, dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matches), est sanctionné d'un match de suspension ferme après décision de la Commission de Discipline.

Lors de chaque fin de saison, les avertissements confirmés (1ère et 2ème inscription au fichier disciplinaire du joueur concerné) sont systématiquement supprimés.

Amende : 15€

1.2 - Faute passible d'une exclusion suite à deux avertissements dans la rencontre

- 1 match de suspension ferme automatique

Amende : 23€

1.3 - Conduite antisportive

Joueur ayant annihilé de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire.

- 2 matches de suspension ferme dont le match automatique.

Amende : 25€

1.4 - Faute grossière à l'encontre d'un joueur

Définition : Constitue une faute grossière, toute violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence, de son excès d'engagement ou de son excès de combativité, laquelle et/ou lesquels peuvent entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire.

Si cette faute occasionne une blessure, le joueur fautif est passible des sanctions figurant aux articles 1.13.II.A.a), 1.14.II.A.a) ou 1.15.II.A.a).

- 3 matches de suspension ferme dont le match automatique

Amende : 25€

1.5 - Propos (ou gestes) excessifs ou déplacés

Définition : Sont constitutifs de propos (ou gestes) excessifs ou déplacés, les remarques, paroles, gestes exagérés, hors contexte ou dépassant la mesure.

A – Au cours de la rencontre : Amende : 25€

- 1 match de suspension ferme automatique

B – En dehors de la rencontre : Amende : 40€

- 2 matches de suspension ferme

1.6 - Propos blessants

Définition : Sont constitutives de propos blessants, les remarques et paroles prononcées dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet.

I - A l'encontre d'un officiel

1.6. I.A – Au cours de la rencontre : Amende : 25€

- 2 matches de suspension ferme dont le match automatique

1.6. I.B – En dehors de la rencontre : Amende : 40€

- 3 matches de suspension ferme

II - A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

1.6. II.A – Au cours de la rencontre : Amende : 25€

- 1 match de suspension ferme automatique

1.6. II.B – En dehors de la rencontre : Amende : 40€

- 2 matches de suspension ferme

1.7 - Propos grossiers ou injurieux

Définition : 1°) Sont constitutives de propos grossiers, les remarques et paroles contraires à la bienséance prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) visée.

2°) Sont constitutives d'injures, les remarques et paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expression utilisés soient pour autant grossiers.

I - A l'encontre d'un officiel

1.7. I.A – Au cours de la rencontre : Amende : 25€

- 3 matches de suspension ferme dont le match automatique

1.7. I.B – En dehors de la rencontre : Amende : 40€

- 4 matches de suspension ferme

II - A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

1.7. II.A – Au cours de la rencontre : Amende : 25€

- 2 matches de suspension ferme dont le match automatique

1.7. II.B – En dehors de la rencontre : Amende : 40€

- 3 matches de suspension ferme

1.8 - Gestes ou comportements obscènes

Définition : Est constitutive de gestes ou comportements obscènes, une attitude qui blesse ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel.

I – A l'encontre d'un officiel

1.8. I.A – Au cours de la rencontre : Amende : 40€

- 4 matches de suspension ferme dont le match automatique

1.8. I.B – En dehors de la rencontre : Amende : 45€

- 5 matches de suspension ferme

II - A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public

1.8. II.A – Au cours de la rencontre : Amende : 40€

- 3 matches de suspension ferme dont le match automatique

1.8. II.B – En dehors de la rencontre : Amende : 45€

- 4 matches de suspension ferme

1.9 - Menace(s) ou intimidation(s) verbale(s) ou physique(s)
Définition : Est/Sont constitutif(s) d'intimidation(s) verbale(s) et/ou de menace(s) physique(s), les paroles et/ou le(s) geste(s) ou l'attitude(s) exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et/ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte

I – A l'encontre d'un officiel

1.9. I.A – Au cours de la rencontre : Amende : 55€

- 5 matches de suspension ferme dont le match automatique

1.9. I.B – En dehors de la rencontre : Amende : 65€

- 8 matches de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur - entraîneur – éducateur – dirigeant ou envers le public

1.9. II.A – Au cours de la rencontre : Amende : 55€

- 3 matches de suspension ferme dont le match automatique

1.9. II.B – En dehors de la rencontre : Amende : 65€

- 4 matches de suspension ferme

1.10 - Propos ou comportements racistes ou discriminatoires
Définition : Sont constitutifs de propos ou comportements racistes ou discriminatoires, les attitudes et paroles portant atteinte à la dignité d'une personne en raison notamment de son idéologie, race, appartenance ethnique, couleur, langue, religion ou sexe.

- 6 matches de suspension ferme
  Amende : 150€

1.11 - Bousculade volontaire – tentative de coup(s)
a) Définition : Est constitutif d'une bousculade, le fait pour un joueur de rentrer en contact physique avec une personne et d'effectuer une poussée, afin de la faire reculer ou tomber.
b) Définition : Est constitutive d'une tentative de coup(s), l'action par laquelle un joueur essaie de porter atteinte de manière particulièrement agressive à l'intégrité physique d'une personne.

I – A l'encontre d'un officiel
L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement de son équipe.

1.11. I.A – Au cours de la rencontre : Amende : 150€

- 6 mois de suspension ferme dont le match automatique

1.11. I.B – En dehors de la rencontre : Amende : 200€

- 1 an de suspension ferme.

II – A l'encontre d'un joueur– entraîneur – éducateur – dirigeant ou envers le public

1.11. II.A – Au cours de la rencontre : Amende : 120€

- 4 matches de suspension ferme dont le match automatique

1.11. II.B – En dehors de la rencontre : Amende : 130€

- 5 matches de suspension ferme

1.12 - Crachat(s)
Définition : Le crachat consiste en une expectoration volontaire dans le but d'atteindre la personne qui en est la victime. Le fait d'accomplir cette action au niveau du visage de cette dernière constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans l'évaluation de la sanction.

I – A l'encontre d'un officiel
L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction du joueur fautif un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement de son équipe.

1.12. I.A – Au cours de la rencontre : Amende : 150€

- 9 mois de suspension ferme dont le match automatique

1.12. I.B – En dehors de la rencontre : Amende : 200€

- 18 mois de suspension ferme.

II – A l'encontre d'un joueur– entraîneur – éducateur – dirigeant ou envers le public

1.12. II.A – Au cours de la rencontre : Amende : 130€

- 5 matches de suspension ferme dont le match automatique

1.12. II.B – En dehors de la rencontre : Amende : 140€

- 7 matches de suspension ferme

1.13 - Brutalité(s) ou coup(s) n'occasionnant pas une blessure ou entraînant une blessure constatée par certificat médical sans incapacité temporaire de travail (ITT)
Définition : Est constitutive de brutalité ou coup, toute action brutale ou violente effectuée par un joueur portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime.

I- A l'encontre d'un officiel
L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction du joueur fautif, la perte du match, laquelle est aggravée par un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement de son équipe.

1.13. I.A – Au cours de la rencontre : Amende : 250€

- 2 ans de suspension ferme dont le match automatique

1.13. I.B – En dehors de la rencontre : Amende : 300€

- 3 ans de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

1.13. II.A – Au cours de la rencontre,

a) À l'occasion d'une action de jeu **: Amende : 130€**

- 4 matches de suspension ferme dont le match automatique

b) En dehors de toute action de jeu **: Amende : 180€**

- 6 matches de suspension ferme dont le match automatique

1.13. II.B – En dehors de la rencontre : Amende : 230€

- 8 matches de suspension ferme

1.14 - Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant **une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) inférieure ou égale à 8 jours**
Définition : Est constitutive de brutalité ou de coup occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, toute action violente effectuée par un joueur, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité a été constatée par un certificat médical entraînant une ITT inférieure ou égale à 8 jours.

I – A l'encontre d'un officiel
L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction du joueur fautif, la perte du match, laquelle est aggravée par un retrait ferme de 3 points au classement de son équipe.

1.14. I.A – Au cours de la rencontre : Amende : 280€

- 4 ans de suspension ferme dont le match automatique.

1.14. I.B – En dehors de la rencontre : Amende : 350€

- 6 ans de suspension ferme.

II – A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

1.14. II.A – Au cours de la rencontre,

a) À l'occasion d'une action de jeu **: Amende : 140€**

- 6 matches de suspension ferme dont le match automatique

b) En dehors de toute action de jeu **: Amende : 200€**

- 6 mois de suspension ferme dont le match automatique

1.14. II.B – En dehors de la rencontre : Amende : 250€

- 1 an de suspension ferme

1.15 - Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) supérieure à 8 jours

Définition : Est constitutive de brutalité ou de coup, avec blessure occasionnant une incapacité de travail, toute action violente effectuée par un joueur, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité est constatée par un certificat médical entraînant une ITT supérieure à 8 jours.

I 15.I – A l'encontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction du joueur fautif, la perte du match, laquelle est aggravée par un retrait ferme de 5 points au classement de son équipe.

1.15. I.A – Au cours de la rencontre : Amende : 400€

- 6 ans de suspension ferme dont le match automatique.

1.15. I.B – En dehors de la rencontre : Amende : 500€

- 10 ans de suspension ferme.

1.15. II – A l'encontre d'un joueur – entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public

1.15. II.A – Au cours de la rencontre,

a) À l'occasion d'une action de jeu **: Amende : 280€**

- 12 matches de suspension ferme dont le match automatique

b) En dehors de toute action de jeu **: Amende : 330€**

- 1 an de suspension ferme dont le match automatique

1.15. II.B – En dehors de la rencontre : Amende : 380€

- 2 ans de suspension ferme.

/-/-/-/-/-/-/-/-/-/-/

CHAPITRE II – ENTRAÎNEURS, ÉDUCATEURS, ARBITRES, DIRIGEANTS ET PERSONNEL MÉDICAL

Toutes les interdictions mentionnées dans le présent chapitre impliquent obligatoirement :

1) celles de jouer
2) d'être présent sur le banc de touche et dans le vestiaire des arbitres
3) d'assurer toutes fonctions officielles dont notamment celles visées à l'article 150 des Règlements Généraux.

En complément des dispositions visées ci-dessus, et uniquement pour les clubs professionnels de L1 et L2, toutes les interdictions mentionnées dans le présent chapitre impliquent également obligatoirement celle d'être présent avant, pendant, et après le match sur le banc de touche, dans les vestiaires des joueurs et des arbitres, le tunnel ou la zone technique ainsi que l'ensemble des couloirs donnant accès à ces zones si l'instance disciplinaire retient la qualification d'agissement fautif grave.

2.1 - Conduite inconvenante

Définition : Est constitutif de conduites inconvenantes, toute attitude ou comportement qui nécessite un rappel à plus de modération de la part des officiels.

2.1. A – Au cours de la rencontre,

- Rappel à l'ordre

2.1. B – En dehors de la rencontre : Amende : 22€

- 1 match de suspension ferme

2.2 - Conduite inconvenante répétée

Définition : Est constitutif de conduites inconvenantes répétées, tout geste ou comportement dépassant la mesure d'expression requise eu égard aux fonctions de l'auteur perturbant la sérénité de la rencontre et nécessitant par conséquent l'exclusion de l'intéressé.

2.2. A – Au cours de la rencontre : Amende : 38€

- 1 match de suspension ferme

2.2. B – En dehors de la rencontre : Amende : 42€

- 2 matches de suspension ferme

2.3 - Propos (ou gestes) excessifs ou déplacés

Définition : Sont constitutives de propos (ou gestes) excessifs ou déplacés, les remarques et paroles exagérées ou dépassant la mesure d'expression requise eu égard aux fonctions de l'auteur perturbant la sérénité de la

rencontre.

2.3. A – Au cours de la rencontre : Amende : 38€

- 2 matches de suspension ferme

2.3. B – En dehors de la rencontre : Amende : 42€

- 3 matches de suspension ferme

2.4 - Propos ou gestes blessants

Définition : Sont constitutifs de propos ou gestes blessants, les remarques, gestes ou paroles prononcées dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet.

I – A l'encontre d'un officiel

2.4. I.A – Au cours de la rencontre : Amende : 42€

- 3 matches de suspension ferme

2.4. I.B – En dehors de la rencontre : Amende : 46€

- 4 matches de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

2.4. II.A – Au cours de la rencontre : Amende : 22€

- 2 matches de suspension ferme

2.4. II.B – En dehors de la rencontre : Amende : 38€

- 3 matches de suspension ferme

2.5 – Propos grossiers ou injurieux

Définition : Sont constitutives de propos grossiers, les remarques ou paroles contraires à la bienséance prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) qui en est l'objet.

Définition : Sont constitutives d'injures, les remarques ou paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expression utilisés soient pour autant grossiers.

I – A l'encontre d'un officiel

2.5. I.A – Au cours de la rencontre : Amende : 40€

- 8 matches de suspension ferme

2.5. I.B – En dehors de la rencontre : Amende : 44€

- 12 matches de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

2.5. II.A – Au cours de la rencontre : Amende : 24€

- 4 matches de suspension ferme

2.5. II.B – En dehors de la rencontre : Amende : 40€

- 8 matches de suspension ferme

2.6 - Gestes ou comportements obscènes

Définition : Est constitutive de gestes ou comportements obscènes, une attitude qui blesse ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel.

I – A l'encontre d'un officiel

2.6. I.A – Au cours de la rencontre : Amende : 58€

- 12 matches de suspension ferme

2.6. I.B – En dehors de la rencontre : Amende : 120€

- 4 mois de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

2.6. II.A – Au cours de la rencontre : Amende : 40€

- 8 matches de suspension ferme

2.6. II.B – En dehors de la rencontre : Amende : 45€

- 12 matches de suspension ferme

2.7 - Menace(s) ou intimidation(s) verbales ou physique(s)

Définition : Est/Sont constitutif(s) de menaces, d'intimidation(s) verbale(s), les paroles et/ou le(s) geste(s) ou l'attitude(s) exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et/ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte.

I – A l'encontre d'un officiel

2.7. I.A – Au cours de la rencontre : Amende : 140€

- 4 mois de suspension ferme

2.7. I.B – En dehors de la rencontre : Amende : 200€

- 5 mois de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur – entraîneur - éducateur – dirigeant ou envers le public

2.7. II.A – Au cours de la rencontre : Amende : 60€

- 12 matches de suspension ferme

2.7. II.B – En dehors de la rencontre : Amende : 120€

- 4 mois de suspension ferme

2.8 – Propos ou comportements racistes ou discriminatoires

Définition : Sont constitutives de propos ou comportements racistes ou discriminatoires, les attitudes et paroles portant atteinte à la dignité d'une personne en raison notamment de son idéologie, race, appartenance ethnique, couleur, langue, religion ou sexe.

- 5 mois de suspension ferme
  Amende : 250€

2.9 - Bousculade volontaire – Tentative de coup(s)

Définition : Est constitutif d'une bousculade, le fait de rentrer en contact physiquement avec une personne et d'effectuer une poussée, afin de le faire reculer ou tomber.
Définition : Est constitutive d'une tentative de coup(s), l'action par laquelle le fautif essaie de porter préjudice de manière particulièrement agressive à l'intégrité physique d'une personne.

I – A l'encontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction de l'entraîneur, éducateur, dirigeant ou personnel médical fautif, un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement de son équipe.

2.9. I.A – Au cours de la rencontre : Amende : 250€

- 6 mois de suspension ferme

2.9. I.B – En dehors de la rencontre : **Amende : 300€**

- 1 an de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

2.9. II.A – Au cours de la rencontre : Amende : 140€

- 12 matches de suspension ferme.

2.9. II.B – En dehors de la rencontre : Amende : 200€

- 4 mois de suspension ferme

2.10 - Crachat(s)

Définition : Le crachat consiste en une expectoration volontaire dans le but d'atteindre la personne qui en est la victime. Le fait d'accomplir cette action au niveau du visage de cette dernière constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans l'évaluation de la sanction.

I – A l'encontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction de l'entraîneur, éducateur, dirigeant ou personnel médical fautif, un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement de son équipe.

2.10. I.A – Au cours de la rencontre : Amende : 200€

- 1 an de suspension ferme

2.10. I.B – En dehors de la rencontre : Amende : 280€

- 2 ans de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

2.10. II.A – Au cours de la rencontre : Amende : 140€

- 4 mois de suspension ferme.

2.10. II.B – En dehors de la rencontre : Amende : 200€

- 6 mois de suspension ferme

2.11 - Brutalité(s) ou coup(s) n'occasionnant pas une blessure ou entraînant une blessure constatée par certificat médical sans incapacité temporaire de travail (ITT)

Définition : Est constitutive de brutalité ou de coup, toute action violente effectuée par le fautif portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime.

I - A l'encontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction de l'entraîneur, éducateur, dirigeant ou personnel médical fautif, un retrait ferme ou avec sursis, de point(s) au classement de son équipe.

2.11. I.A – Au cours de la rencontre : Amende : 250€

- 3 ans de suspension ferme.

2.11. I.B – En dehors de la rencontre : Amende : 300€

- 4 ans de suspension ferme.

II – A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

2.11. II.A – Au cours de la rencontre : Amende : 200€

- 6 mois de suspension ferme.

2.11. II.B – En dehors de la rencontre : Amende : 280€

- 1 an de suspension ferme.

2.12 - Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) inférieure ou égale à 8 jours

Définition : Est constitutive de brutalité ou de coup occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, toute action violente effectuée par le fautif**,** portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité a été constatée par un certificat médical entraînant une ITT inférieure ou égale à 8 jours

I - A l'encontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction de l'entraîneur, éducateur, dirigeant ou personnel médical fautif, la perte du match, laquelle est aggravée par un retrait ferme de 3 points au classement de son équipe.

2.12. I.A – Au cours de la rencontre : Amende : 400€

- 5 ans de suspension ferme.

2.12. I.B – En dehors de la rencontre : Amende : 600€

- 7 ans de suspension ferme.

II – A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

2.12. II.A – Au cours de la rencontre : Amende : 280€

- 2 ans de suspension ferme.

2.12. II.B – En dehors de la rencontre : Amende : 380€

- 4 ans de suspension ferme.

2.13 - Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) supérieure à 8 jours

Définition : Est constitutive de brutalité ou de coup, avec blessure entraînant une incapacité de travail, toute action violente effectuée par le fautif, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité est constatée par un certificat médical entraînant une ITT supérieure à 8 jours.

I – A l'encontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction de l'entraîneur, éducateur, dirigeant ou personnel médical fautif la perte du match, laquelle est aggravée par un retrait ferme de 5 points au classement de son équipe.

2.13. I.A – Au cours de la rencontre : Amende : 600€

- 8 ans de suspension ferme.

2.13. I.B – En dehors de la rencontre : Amende : 1000€

- 12 ans de suspension ferme.

II – A l'encontre d'un joueur– entraîneur - éducateur – dirigeant ou du public

2.13. II.A – Au cours de la rencontre : Amende : 400€

- 5 ans de suspension ferme.

2.13. II.B – En dehors de la rencontre : Amende : 600€

- 7 ans de suspension ferme.

CHAPITRE III – AMENDES COMPLEMENTAIRES

Pour le montant de référence des amendes, se reporter au chapitre I et au chapitre II précédents.

CHAPITRE IV – LA POLICE DES TERRAINS

Le présent chapitre vise les infractions commises dans le cadre des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux.
Ainsi, le club visité ou jouant à domicile est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la police du terrain et de prendre toutes mesures permettant d'éviter les désordres pouvant résulter, tant avant, pendant qu'après le match, de l'attitude de ses dirigeants, des joueurs et du public. Le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est, quant à lui, responsable de l'attitude de ses dirigeants, joueurs et supporters.
En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité dans le déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger.
Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis par les supporters dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club.
Les sanctions applicables sont celles prévues et énoncées par l'article 2 du présent règlement disciplinaire.

En outre, en application de la circulaire FIFA N°1026 du 28 mars 2006, les instances disciplinaires sont tenues de sanctionner tout comportement raciste émanant des supporters d'une ou des deux équipes ou du public de manière générale.
Les infractions commises dans ce cadre précis pourront donner lieu le cas échéant à un retrait de point(s) au classement.

Jets de projectiles dangereux Utilisation et détention d'articles pyrotechiques Pétards - Feux de Bengale - Pots de fumée - Fumigènes - Bombes agricoles - Chlorate de soude - Fusées La graduation de la sanction s'effectue en fonction du degré de dangerosité. Les bombes agricoles et le chlorate de soude étant le degré maximum de dangerosité.	Elément(s) constitutif(s) de la ou des infraction(s)			Sanction(s) de référence Club(s) Responsable(s)
	Utilisation et détention & Jets en direction: aire de jeu, joueurs, dirigeants ou public		Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	Amende 200 €
	Jets sur : aire de jeu, joueurs, dirigeants ou public	Pas de blessure constatée par un certificat médical	Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	Amende 200 €
			Arrêt définitif	Retrait de 1 point
		Avec blessure constatée par un certificat médical	Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	Retrait de 3 points
			Arrêt définitif	Retrait de 5 points
	Jets en direction d'un officiel		Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	Amende 300 €
			Arrêt définitif	Retrait de 2 points
	Jets sur officiel	Pas de blessure constatée par un certificat médical	Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	Retrait de 1 point
			Arrêt définitif	Retrait de 3 points
		Avec blessure constatée par un certificat médical	Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	Retrait de 5 points
			Arrêt définitif	Retrait de 5 points

Les sanctions de ces tableaux ne sont pas exclusives de celles énoncées précédemment au Chapitre III, ainsi que de celles visées à l'article 2 du Règlement Disciplinaire.

Elément(s) constitutif(s) de la ou des infraction(s)			Sanction(s) de référence Club(s) Responsable(s)
Jets de projectiles non dangereux (*) + Utilisation et détention de cierges magiques (*) un projectile non dangereux est un objet qui de par sa nature ne peut porter atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la cible (bouteille en plastique vide, boulette de papier, ...)	Utilisation et détention & Jets en direction: aire de jeu, joueurs, dirigeants ou public	Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	Amende 200 €
		Arrêt définitif	Retrait de 1 point
	Jets sur : aire de jeu, joueurs, dirigeants ou public	Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	Amende 200 €
		Arrêt définitif	Retrait de 2 points
	Jets en direction d'un officiel	Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	Amende 300 €
		Arrêt définitif	Retrait de 1 point
	Jets sur officiel	Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	Retrait de 1 point
		Arrêt définitif	Retrait de 3 points

Les sanctions de ces tableaux ne sont pas exclusives de celles énoncées précédemment au Chapitre III, ainsi que de celles visées à l'article 2 du Règlement Disciplinaire.

CHAPITRE V : AMENDES ET FRAIS COMPLEMENTAIRES

I - RECIDIVES

En cas de récidive, les amendes sont doublées.

II - SUSPENSION FERME ou RENCONTRE à HUIS CLOS

Dans le cas ou une suspension de terrain ou une sanction de match à huis clos est prononcée par la Commission Régionale des Litiges et Discipline ou par la Commission Régionale d'Appel,
Amende minimum ..... 200 €

III - FRAIS DE DOSSIER

a) Expulsion joueur ou suspension ferme :.....25 €
b) Expulsion dirigeant ou suspension ferme : ..... 43 €
c) Autre dossier disciplinaire : ..... 43 €

IV – FRAIS DE NOTIFICATION

Pour toutes les sanctions, sauf celles inférieures ou égales à 4 matches de suspension,
Forfait…….... 6 €

/-/-/-/-/-/-/-/-/-/-/

ANNEXE 3
AVANTAGES FINANCIERS ACCESSOIRES POUR LES JOUEURS AMATEURS.

A l'exception des joueurs autorisés à signer des contrats prévus à l'article 46 des Règlements Généraux de la FFF, nul ne peut prétendre faire du football son métier. Les joueurs amateurs peuvent néanmoins être rémunérés par les clubs dans lesquels ils sont licenciés, sous réserve que ces clubs et ces joueurs respectent les obligations légales prévues en la matière (sociales et fiscales notamment).

Les infractions aux dispositions de la présente annexe sont passibles de l'une ou de plusieurs des sanctions suivantes en dehors de celles visées à l'article 200 des Règlements Généraux :

– pour les clubs : amende, interdiction d'utiliser les services des joueurs en situation irrégulière, interdiction de recruter ou d'utiliser des joueurs salariés, exclusion de la Coupe de France ;

– pour les dirigeants : suspension à temps ou radiation ;

– pour les joueurs : amende, interdiction de pratiquer en équipe première du club, suspension.

Le contrôle et l'application des dispositions de la présente annexe sont du ressort de la Commission Fédérale du Statut du Joueur. Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel.

/-/-/-/-/-/-/-/-/-/-/

ANNEXE 4
REGLEMENT FEDERAL DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE.

(Voir ANNEXE 4 des Règlements Généraux de la FFF - Règlement Fédéral de lutte contre le dopage et article 125 des Règlements Généraux).

/-/-/-/-/-/-/-/-/-/-/

ANNEXE 5
DISPOSITIONS FINANCIERES Saison 2016/2017.

A) COTISATIONS - ENGAGEMENTS - GESTION - INDEMNITES FORFAITAIRES

Cotisation	**€**
Cotisation annuelle Fédérale	60
Cotisation annuelle d'un club à la LMPF	27
Club de Division d'Honneur	26
Club de Division d'Honneur Régionale	21
Club de Promotion d'Honneur	21
Club de Promotion de Ligue	21
Club Autre Niveau	16
Club de Football d'Entreprise - Loisir - Féminine - Futsal	16

Engagements des clubs par équipe

Libres	
Division d'Honneur	41
Division d'Honneur Régionale	36
Promotion d'Honneur	31
Promotion de Ligue	26
U19 Honneur	24
U19 Promotion	22
U17 Honneur	20
U17 Promotion	18
U15 - U14 Elite	15
U15 Honneur	12
U15 Promotion	10
Football d'Entreprise	
Division d'Honneur	21
Promotion d'Honneur	16
Féminines	
Honneur	21
Promotion	16
Futsal	
Division Honneur	25
Promotion d'Honneur	23
Promotion de Ligue	21
Coupe Nationale	11
Coupes	

Midi-Pyrénées Senior 30
Midi-Pyrénées U15 et U17 10
Midi-Pyrénées Féminine 15
Midi-Pyrénées Football d'Entreprise 20
Tournois
Frais de dossier 20

Frais de Gestion
Division d'Honneur 150
Division d'Honneur Régionale 150
Promotion d'Honneur 150
Promotion de Ligue 150
Excellence - Première Division - Promotion de Première Division 100
Deuxième Division 75
Troisième Division 60
Féminines (toutes divisions) 58
Football d'Entreprise Honneur 80
Football d'Entreprise Promotion d'Honneur 80
Futsal (Ligue) 50

Forfait Recettes
Libres
Division d'Honneur 860
Division d'Honneur Régionale 570
Promotion d'Honneur 395
Promotion de Ligue 275
Féminines (par an)
Division d'Honneur 30
Promotion d'Honneur 25
Football d'Entreprise (par an)
Division d'Honneur 80
Promotion d'Honneur 55

Caisse de Solidarité
Par licencié sauf jeunes : de débutants à U15 inclus 0,20
Par arbitre et membre officiel de la LMPF ou d'un District 3,05

B) DROITS – Frais de Dossier

Art. 106.4
Demande certificat de sortie (L1 et L2) 50
Demande certificat de sortie (autres clubs) 20
Refus de délivrer lettre de sortie sans raison valable 25
Art. 177.
Autorisation rencontre internationale 25
Tarif réduit pour club frontalier 10
Art. 186.
Réclamation (compétitions régionales) Seniors 40
Réclamation (compétitions régionales) Jeunes et Féminines 25
Art. 187

Droit d'évocation.....100
Art. 190.1.
Appel d'une décision d'une Ligue Régionale (hors discipline) 150
Art. 191.1.
Appel devant la Commission Départementale d'Appel (hors discipline).....65
Appel devant la Commission Régionale d'Appel (hors discipline).....95
Frais de dossier devant la Commission Régionale d'Appel (Discipline)…… 85
Appel devant la Commission Supérieure d'Appel (hors discipline).....150
Opposition à changement de club 30
Art. 197.1.
Demande en révision 150

C) AMENDES

Art. 103.
Retrait d'opposition à changement de club 20
Art. 213.
Non-respect de la catégorie d'âge, infraction aux règles de mixité 25
Art. 215.
Participation à plus d'une rencontre (minimum) 85
Art. 216.
Pratique dans un club non affilié ou dans une association non reconnue. 30
Art. 218.
Non-respect du nombre de licences dirigeant (par licence manquante): ……Double du prix de la licence
Art. 220.
Utilisation d'un joueur venant de l'étranger sans certificat de sortie (minimum).....60
Art. 221.
Utilisation d'un joueur d'un autre club sans autorisation (minimum).....60
Art. 222.
Match sans autorisation contre un club d'une nation étrangère 60
Amende réduite pour un club frontalier 17
Art. 223.
Emploi, par un club, d'un nom de circonstance ou d'emprunt, sans autorisation (minimum) 20
Art. 227.
Avertissement 15
Exclusion 23
Art. 228. 9 bis Annexe 2 Règlements Généraux
Ouverture d'un dossier (sanction inférieure ou égale à 4 matches de suspension).....25
Ouverture d'un dossier (sanction supérieure à 4 matches).....30
Art. 229.
Vente de Boissons non autorisées (minimum).....20
Art. 230.
Licencié suspendu pour au moins six mois participant à une rencontre amicale (minimum) 20

AMENDES DIVERSES

- Frais de dossier administratif 32
- Absence à l'assemblée générale 100
- Absence à convocation d'une instance (par personne convoquée non excusée) 35
- Défaut de réponse aux renseignements demandés par le secrétariat (par semaine).....35

- Demande de report d'une rencontre hors délai si accord de la C.R.G.C. 35
- Rectification d'un calendrier avant le 15 août, obligeant une réimpression des documents (au club responsable) : minimum 100
- Licence non retournée à la LMPF (par semaine de retard) 50
- Licence de joueur jeune manquante 10
- Licence de joueur senior manquante 20
- Licence de dirigeant manquante 20
- Licence obtenue à l'aide de faux renseignements (au club) : minimum 200
- Falsification d'une licence ou substitution de joueur (au club) : minimum 250
- Fraude sur l'identité d'un joueur (au club) : minimum 250
- Non envoi d'une feuille de match par le club recevant, par jour de retard, (Cachet de la poste faisant foi) 15
- Non saisie de résultat sur Internet 25
- Feuille de match irrégulière 30
- Falsification d'une feuille de match (au club responsable) : minimum 250
- Non envoi de la feuille de match informatisée par le club recevant, après validation par l'arbitre ***4***h au maximum après la rencontre) 25
- Feuille de match informatisée par heure de retard 15
- Forfait d'une équipe senior :
  - 1er forfait 50
  - 2ème forfait et forfait général 100
- Forfait au cours des deux dernières journées de championnat 460
- Forfait d'une équipe Futsal :
  - 1er forfait 50
  - 2ème forfait et forfait général 100
- Forfait au cours des deux dernières journées de championnat 460
- Forfait d'une équipe de Jeunes et Féminine
  - 1er forfait 30
  - 2ème forfait 40
  - 3ème forfait et forfait général 50
- Forfait au cours des deux dernières journées de championnat 460
- Forfait Coupe Midi-Pyrénées senior
  - A partir des 32èmes de finale 300
  - Non restitution de la dotation 500
- Equipements (article 8 du Règlement de la compétition) 150
  - Non-respect des articles 19 et 21 du Règlement de la compétition 50
- Forfait Challenge Equipes Réserves 100
- Equipements (article 8 du Règlement de la compétition) 150
- Forfait Coupe Football d'Entreprise 100
- Equipements (article 8 du Règlement de la compétition Coupe du Midi) 150
- Forfait Challenge Football d'Entreprise 100
- Forfait Coupes et Challenges Futsal 100
- Forfait Coupe Gambardella Crédit Agricole 100

- Forfait Coupe Midi-Pyrénées U17 et U15 :
  - Article 11 du Règlement de la compétition :
  - Tours gestion District 100
  - Tours gestion Ligue 150
  - Non restitution de la dotation 150
- Equipements (article 8 du Règlement de la compétition) 150

Forfait Coupe Midi-Pyrénées Féminine :
Article11 du Règlement de la compétition :
- pour les premiers tours 80
- à partir des 1/4 de finale 230
- Non restitution de la dotation 500
- Equipements (article 8 du Règlement de la compétition) 150

- Forfait Challenge "Souchon" 100
- Equipements (article 8 du Règlement de la compétition) 150

- Forfait Challenge “Roger Bonhoure” (Futsal) 100
- Organisation d'un Challenge ou Tournoi sans autorisation (au club) : minimum 50
- Equipements (article 8 du Règlement de la compétition) 150

- Equipe abandonnant volontairement le terrain : minimum 100
- Retrait d'une équipe régulièrement engagée, après le 15 août 150
- Non-respect des obligations des clubs :
Articles 89 et 90 du Règlement des Championnats 50
- Joueur senior disputant un match de jeunes (minimum) (article 153 des R.G.) 50
- Refus non motivé d'une sélection pour un joueur (au club) (minimum) 40
- Défaut de surclassement 50
- Absence de drapeau pour arbitre assistant 10
- Absence sur le stade de l'affiche "RESPECTEZ L'ARBITRE" 50
- Absence de délégué à la police du terrain ou non muni de brassard 30
- Défaut de traçage ou accessoire de jeu (par infraction) 20

D) INDEMNITES (Art. 51.3, 56.1)

Indemnité compensatrice de mutation (2ème demande) 11 435
Indemnités de préformation - clubs professionnels
- A la signature d’un contrat stagiaire 12 500
au(x) club(s) amateur(s) formateur(s) 7 650
au(x) District(s) concerné(s) 4 850
- A la signature, soit d’un contrat professionnel, soit d’un contrat élite 15 000
au(x) club(s) amateur(s) formateur(s) 8 000
au(x) District(s) concerné(s) 7 000

/-/-/-/-/-/-/-/-/-/-/

ANNEXE 6
TARIF DES LICENCES ET AVIS DE DEMISSION

La LMPF adresse aux clubs, sur leur demande, les licences dont ils ont besoin aux conditions suivantes pour la saison **2016/2017** :

LICENCES

Dirigeant, Dirigeante ..... 21,80 €
Vétéran ..... 21.80 €
Senior, U20 ..... 21.80 €
U19 – U18 – U17 – U16 ..... 21.80 €
U15 – U14 ..... 15.80 €
U13 – U12 ..... 15.80 €
U9 à U11 inclus ..... 12,80 €
U7 et U8 ..... 6,80 €
U6 ..... 2,30 €
Football d'Entreprise et Football Loisir ..... 21.80 €
Futsal ..... 21.80 €
Licence d'officiel et arbitre ..... 23.80 €
Arbitre honoraire sans fonction ..... 35.00 €
Licence Educateur Fédéral (CFF1 - CFF2 - CFF3)..... 21.80 €
Licence Technique Régionale (B.M.F.-B.E.1 –B.E.F).....37.80 €

DROIT de CHANGEMENT de CLUB

Vétéran, Senior, Senior F ..... 63.00 €
U20 – U19 – U18 – U17 – U16 ..... 63.00 €
U15 – U14 ..... 33,00 €
Football d'animation (U13 – U12 – U11 – U10 – U9 – U8 – U7 – U6) et Arbitre ..... Gratuit

- Les prix ci-dessus comprennent la fourniture de la licence, les bordereaux d'envoi et l'assurance pour chaque titulaire.
- Il est obligatoire de joindre avec la première demande de licences un chèque à l'ordre de la LMPF correspondant au coût de 80 % de la valeur totale des licences demandées.

TARIF du duplicata de LICENCE (hors assurance)

Arbitre……19.00 €
Dirigeant, Dirigeante ..... 15.50 €
Vétéran, Senior M, Senior F, Football d'Entreprise, Football Loisir ..... 15.50 €
Moniteur ..... 15.50 €
U20, U19, U18, U17, U16 ..... 15.50 €
U15, U14 ..... 15.50 €
U13, U12 ..... 13.50 €
Football d'animation

U9, U10, U11 ..... 10.00 €
U7, U8 ....6.00 €
U6 ..... Gratuit

En l'absence de règlements tels que décrits à l'article 3 de l'annexe 1, les licences ne seront pas envoyées.

/-/-/-/-/-/-/-/-/-/-/-/

ANNEXE 7
REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DES JEUNES ET DES FEMININES

Article 1. Catégories d'âge

Les joueurs et joueuses sont répartis en catégories d'âge dans les conditions fixées à l'article 66 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.M.P.F.

Article 2. Effectifs

1. Les jeunes joueurs à partir de U14 jouent au football à 11.
Toutefois, dans les compétitions départementales, les Districts peuvent les autoriser à jouer à 7 ou à 8.
Les joueurs U12 et U13 jouent à ***8***. Toutefois, dans les compétitions départementales, les Districts peuvent les autoriser à jouer à 7.
Les joueurs U11 et U10 (organisation de type plateaux de préférence) jouent à 5 ou à 7.
Les joueurs U6 à U9 disputent des rencontres à 5, sous forme de plateaux (plusieurs rencontres).
2. Les jeunes joueuses à partir de U16 F jouent à 7, à ***8*** ou à 11.
Les joueuses U12 F à U15 F jouent à 7 ou à 8.
Les joueuses U11 F et U10 F (organisation de type plateaux) jouent à 5 ou à 7.
Les joueuses U6 F à U9 F disputent des rencontres à 5.

Article 3. Durée des matchs

1. Tous les matchs de jeunes sont joués sans prolongation.
2. Les matchs sont joués en deux périodes de :
a) 45 minutes pour les jeunes joueurs à partir de U16 et les joueuses U 19 F et Senior F,
b) 40 minutes pour les joueurs U14 et U15 et les joueuses U16 F à U18 F,
c) 35 minutes pour les joueuses U14 F et U15 F,
d) 30 minutes pour les joueurs et joueuses U12 (F) et U13 (F).
3. La durée totale de temps de jeu ne peut excéder :
a) 50 minutes (plateaux avec plusieurs rencontres) ou deux périodes de 25 minutes pour les joueurs et joueuses U10 (F) et U11 (F),
b) 50 minutes pour les joueurs et joueuses U8 (F) et U9 (F) (sous forme de plateaux avec plusieurs rencontres),
c) 40 minutes pour les joueurs et joueuses U6 (F) et U7 (F) (sous forme de plateaux),
Dans les rencontres entre écoles de football, le nombre des remplaçants n'est pas limité.
Tous les joueurs et joueuses figurant sur la feuille d'arbitrage doivent participer à la rencontre. Les joueurs remplacés peuvent à nouveau entrer en jeu.

Article 4. Dimensions des terrains et ballons

1. Les joueurs U14 à U19 utilisent pour leurs matchs des terrains, des buts et des ballons de dimensions normales (n°5).
2. Les joueurs U12 et U13 disputant les épreuves à 9 et les joueurs U10 et U11 disputant des épreuves à 7 ainsi que les jeunes pouvant évoluer à 7 ou à 9, doivent utiliser :
– des demi-terrains de football à 11 (dans la largeur) ou des terrains spécifiques (50 m à 75 m de long x 40 m à 55 m de large),
– des buts de 6 m sur 2,10 m (tolérance 2 m) qui doivent être fixés au sol selon les dispositions légales en vigueur ;
– des ballons n° 4 (de circonférence minimale de 0,635 et maximale de 0,660).
3. Les joueurs et joueuses U6 (F), U7 (F), U8 (F) et U9 (F), disputant des rencontres à 5, doivent utiliser :
– des quarts ou sixièmes de terrains de football à 11 (de 35 m à 45 m de long x 20 m à 25 m de large),
– des buts de 4 m sur 1,80 m qui doivent être fixés au sol selon les dispositions légales en vigueur ou des plots,
– des ballons adaptés à cette catégorie (n°3 ou n°4).
4. Pour les féminines, le terrain est adapté au nombre de joueuses (5x5, 7x7, 8x8 ou 11x11).
Par ailleurs, l'emploi du ballon n°5 est obligatoire pour les joueuses Senior F. Les ballons n°4 sont à utiliser dans les autres catégories, hormis pour les joueuses U6 F à U9 F (utilisation d'un ballon adapté).

Article 5. Port des protèges tibias

Le port des protèges tibias est obligatoire.

Article 6. Montées / Descentes

Il n’y a pas de montées, ni de descentes, d’une saison à l’autre pour les joueurs et joueuses U6 (F) à U11 (F).

/-/-/-/-/-/-/-/-/-/-/